Rollet, D.

La rente française devant l'impôt

Paris

1914

98-84329-8
MASTER NEGATIVE #

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DIVISION

BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

ORIGINAL MATERIAL AS FILMED - EXISTING BIBLIOGRAPHIC RECORD

Rollet, D
La rente française devant l'impôt. Paris, 1914.
206 p.

Bibliography.
Thesis, Paris.

Bound with another work.

Only Ed

TECHNICAL MICROFORM DATA

FILM SIZE: 35mm REDUCTION RATIO: 11:1 IMAGE PLACEMENT: IA (IIA) IB IIB

DATE FILMED: 2/9/98 INITIALS: F.C.

TRACKING # : 30897

FILMED BY PRESERVATION RESOURCES, BETHLEHEM, PA.

THÈSE

POUR

LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

LA RENTE FRANÇAISE DEVANT L'IMPOT

THÈSE POUR LE DOCTORAT

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-APRÈS

Sera présenté et soutenu le Samedi 4 Avril 1914, à 1 h. 1/2 du soir

PAR

D. ROLLET

Président : MM. LARNAUDE, *professeur*.
Suffragants { GIDE, *professeur*
TRUCHY, *professeur*.

PARIS
LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT & DE JURISPRUDENCE
Ancienne Librairie Chevalier-Marescq et Cie et ancienne Librairie F. Pichon réunies
F. PICHON ET DURAND-AUZIAS, ADMINISTRATEURS
Librairie du Conseil d'État et de la Société de Législation comparée
20, RUE SOUFFLOT (5e ARRt)
1914

INTRODUCTION

LA SITUATION DES RENTES DEVANT L'IMPOT AVANT LA RÉVOLUTION

Si l'arbitraire restera la caractéristique des impositions de l'Ancien Régime, cet arbitraire dépassa toute mesure, en ce qui concerne spécialement le régime des Rentes, lesquelles, plus encore que toute autre source de revenu, ne cessèrent de se voir à la merci d'une fantaisie administrative qui n'est pas sans surprendre.

Dans l'Ancienne Monarchie, les Rentes sur le Roi ont un état de droit fiscal, mais une pratique incohérente et désordonnée non seulement modifie à tout instant cet état de droit, mais le diversifie selon les différents types de constitution, et selon les différentes catégories d'un même type, sans compter que la qualité des possesseurs vient encore créer des classes supplémentaires.

En principe, les Rentes sont assujetties aux Impôts de droit commun : Taille, Capitation, Vingtièmes, pour les Impôts directs : Timbre et Enregistrement, pour les indirects. On va voir ce qu'en fait elles en supportèrent.

Des trois premiers Impôts, la *Taille personnelle* avait déjà peu de chances de rencontrer les Rentes dans le revenu du contribuable. Outre que cet Impôt ne se levait

que dans les pays d'élections, seuls les roturiers et les serfs y étaient assujettis ; or, dans le troisième Ordre, les Rentes ne pouvaient guère se trouver que dans le portefeuille soit de titulaires de charges, fonctions ou offices, exemptés par là même de la Taille, soit de bourgeois des Villes, maîtres des corporations, artisans, au profit desquels la ville s'était rédimée de la Taille. Le nombre des affranchis de la Taille ne fit d'ailleurs qu'aller en augmentant.

Le second Impôt direct, la *Capitation*, établie à partir de 1695 (1), semblait au contraire devoir atteindre les Rentes chez tous leurs possesseurs. Mais le Clergé d'abord s'en racheta par des abonnements successifs, et définitivement en 1710. Quant à la Noblesse et aux roturiers affranchis de la Taille, ils avaient trouvé moyen de faire réduire à un taux excessivement modique leur cote, dont la fixation était abandonnée à la souveraine mais non inaccessible appréciation des Intendants. Une autre cause particulière faisait de plus que les Rentes esquivaient presque complètement la part devant les atteindre en tant qu'élément du revenu global. Outre que les Rentes, surtout depuis la création des soixante agents de change de Paris (Edit Janvier 1723) (2), et l'établissement d'une Bourse à Paris (Arrêt du Conseil du Roi du 24 septembre 1724) (3), jouissaient d'une mobilité peu compatible avec la routine et les lenteurs

1. *Actes royaux* : Déclaration 18 janvier, Registrée Parlement Rennes le 21 ; supprimée en 1697 (Arrêt du Conseil 17 décembre), elle reparut définitivement en 1701 (Déclaration 12 mars).
2. *Actes royaux*.
3. *Arrêts du Conseil d'Etat du Roi*.

de la comptabilité de l'époque, la diversité des titres était telle que c'était, comme le remarquera Cambon, une véritable science de les connaître à l'inspection, et le contrôle de propriété en était d'autant plus difficile qu'un même emprunt était partagé entre vingt payeurs et davantage : aussi l'Intendant se souciait-il peu de vérifier la déclaration que lui faisaient de leur revenu des contribuables tous privilégiés en quelque manière, et de violenter un système de comptabilité inextricable et occulte, singulièrement favorable ainsi à la dissimulation des fortunes.

Un troisième Impôt direct, au moins dans le dernier siècle de la Monarchie, atteignait les Rentes, et cette fois en elles-mêmes, en tant que source de revenu. C'est l'Impôt sur les revenus de l'Ancien Régime, prélevant sur les Rentes une quote-part de leurs arrérages.

Cet Impôt, dont le taux varia au cours des temps, fut créé en 1710, et fixé d'abord au *dixième*, par une Déclaration du 14 octobre (1), dont l'article 4 y assujettissait toutes les Rentes sur le Roi. Quant au mode de perception, c'est une Déclaration du 27 décembre (2), qui prescrivit que les payeurs feraient la retenue du dixième sur les arrérages (articles 1er).

Mais cet état de droit, s'il subsista tel pour l'ensemble des Rentes, et sans que les deux Edits de création de Rentes de janvier 1711 (3), l'Edit de Juin 1712 (4), l'Edit de Juillet et les six Edits de Décembre 1713 (5) y

1. *Actes royaux* : Reg. Parlement, 26 octobre.
2. *Actes royaux* : Reg. Parlement, 7 janvier 1711.
3. *Actes royaux* : Reg. Parlement, 9 janvier et 18 mars.
4. *Actes royaux* : Reg. Parlement, 2 septembre.
5. *Actes royaux* : Reg. Parlement, 15 décembre.

dérogeassent, laissa d'abord prendre pied au privilège, pour se voir peu à peu envahi par lui. La première cause d'exemption du dixième en faveur de certaines Rentes fut d'abord la seule qualité du possesseur. Un an après l'établissement de cet Impôt, le Roi, par une Déclaration du 27 octobre 1711 (1) intervenue sur les réclamations du Clergé, déclarait que si les payeurs, sous le prétexte que la Déclaration de 1710 s'expliquait en termes généraux, avaient retenu le dixième des Rentes appartenant au Clergé, « l'intention de Sa Majesté « n'ayant jamais été d'assujettir à cet Impôt des biens « consacrés à Dieu, et donnés à l'Eglise pour le culte « divin, la nourriture des pauvres et leur subsistance, « les Rentes acquises par des ecclésiastiques ne sont pas « comprises dans la Déclaration de 1710 ». De plus, ici encore, ainsi que le reconnaîtra la Royauté elle-même à la veille de la Révolution, la pratique des abonnements s'était introduite en faveur de certains autres privilégiés, d'où par conséquence une évasion de cet Impôt au profit d'une partie déjà importante de Rentes.

A côté de cette cause d'exemption purement personnelle, une seconde visa, au moins théoriquement, les titres eux-mêmes. Les Rentes de l'Hôtel de Ville, cependant toujours les moins maltraitées de toutes, avaient vu aussi leurs contrats de constitution successivement violés, et leur rendement réduit finalement de façon importante ; du denier douze originaire — soit un taux de 8,33 o/o — elles avaient été, par le moyen d'une série de réductions d'intérêt, ramenées en dernier lieu au

1. *Actes royaux* : Reg. Parlement, 4 novembre.

denier vingt-cinq (4 o/o), sans compter les réductions de capital (Edit Décembre 1713) (1). D'autre part, l'acquittement des arrérages avait été fort irrégulier ; depuis 1709 en particulier, on n'avait payé qu'un semestre chaque année, de sorte qu'en 1713, il était dû deux années entières d'arrérages. C'est devant cette situation que, dès le 3 janvier 1711 (2), le Gouvernement avait cru devoir, à l'égard de ces Rentes, proroger les termes de recouvrement du dixième : « Nous avons toujours eu, disait le « Roi, une attention particulière pour tout ce qui « regarde les Rentiers de l'Hôtel de notre bonne Ville « de Paris. Plusieurs ont beaucoup souffert du retardement du paiement de leurs arrérages pendant les « années dernières, et seraient dans une fâcheuse situation si notre Déclaration du 27 Décembre était exécutée à l'égard des Rentes dudit Hôtel de Ville ». En compensation, le Roi ajoutait qu'il avait « résolu de prolonger les termes de recouvrement du dixième », mais il ordonnait d'autre part : « la retenue sera continuée jusqu'au temps où le dixième devra finir » (Déclaration 3 Janvier).

Cependant, malgré cette dernière disposition, et l'irrégularité du paiement des arrérages ayant continué, l'Edit de Décembre 1713, en convertissant au denier vingt-cinq les Rentes de l'Hôtel de Ville sur les Fermes-Unies, en même temps qu'il joignait au capital les deux années dues d'arrérages, « déchargeait » ces Rentes et

1. *Actes royaux* : Reg. Parlement, 15 décembre.
2. *Actes royaux* : Déclaration 3 Janvier 1711, Reg. Parlement, 4 février.

de la retenue du dixième (article 10), et du droit de visa des quittances établi en 1706 (article 11).

Cette pratique, ainsi dictée à l'origine par la seule obligation de ménager certaines catégories de créances, fut reprise en 1715. Un Edit du mois d'Août de cette année (1), révoquant l'emprunt-loterie de juin 1714, et le convertissant en loterie en forme de tontine au denier vingt-cinq, exemptait en même temps du dixième les titres nouveaux (article 7). Même exemption individuelle du dixième par deux autres Edits du même mois (2) : le premier portant création de cinq millions de Rentes au denier vingt-cinq, exemptes du dixième (article 9) ; le second, étendant l'exemption à l'emprunt de deux millions de Rentes au denier vingt sur les pays d'Etats (article 9). Encore, un Edit d'Octobre (3), réduisant au denier vingt-cinq les Rentes créées au denier douze sur les tailles, ajoutait que, « grâce à cette réduc-« tion, le paiement des arrérages sera désormais exact « et sans retenue du dixième ».

Par contre, un Edit d'Août (4), créant 10.000 livres de Rentes au denier vingt-cinq sur les Domaines et les Bois, n'utilisait pas l'attrait de l'exemption. Non plus, les deux Edits de Décembre (5), réduisant au denier vingt-cinq toutes les Rentes existant à un taux supérieur, n'accordaient l'exemption.

En résumé de cette cause d'exception, l'exemption du

1. *Actes royaux* : Reg. Parlement, 23 août.
2. *Actes royaux* : Reg. Parlement, 23 et 30 août.
3. *Actes royaux* : Reg. Parlement vacations le 17.
4. *Actes royaux* : Reg. Parlement le 21.
5. *Actes royaux* : Reg. Parlement le 17.

dixième, octroyée à titre purement compensatoire, et sous réserve de révocation, ne visait parmi les Rentes de l'Hôtel de Ville que celles assignées sur les Fermes-Unies, c'est-à-dire sur les Aides, les Gabelles, et les Cinq Grosses Fermes, ainsi que le précisa encore une Déclaration du 20 Mars 1714 (1) ; et, en outre de cette catégorie, quelques autres emprunts déclarés spécialement exemptés de cet Impôt par l'acte même de constitution.

Le dixième fut supprimé en 1717 pour les biens-fonds et les autres immeubles qui étaient sujets à cette imposition suivant les articles 1 et 2 de la Déclaration du 14 Octobre 1710, mais, ajoutait l'Edit d'Août, « laquelle « ne sera plus exécutée que pour le dixième qui se « retient actuellement sur les parties qui sont payées de « nos deniers, lequel continuera d'être retenu jusqu'à ce « que la situation de nos Finances nous permette d'en « faire pareillement la remise » (article 1er) (2). Ainsi le dixième de retenue — c'est le nom qu'il conserva jusqu'en 1764 — était maintenu à l'égard des effets royaux, charges, emplois et commissions, et à l'égard des Rentes qui n'en avaient pas été précédemment exemptées. Le dixième de retenue rapportait deux millions et demi par an. Les Finances royales pouvant se contenter désormais de cette ressource réduite, il eût été aussi simple, et peut-être moins injuste, de maintenir l'Impôt sur tous les revenus, quitte à en réduire le taux, mais si certaines catégories de Rentes continuaient seules à être

1. *Actes royaux* : Reg. Parlement le 26. Déclaration portant règlement pour la manière de compter le dixième.
2. *Actes royaux* : Edit Août 1717, Reg. Parlement, 4 septembre.

astreintes à cet Impôt, c'est que le Gouvernement estimait qu'il pouvait leur en faire porter le fardeau, et cette considération était la seule à envisager dans un Régime où l'Impôt était établi essentiellement par la loi du plus fort.

Le dixième de retenue, désormais Impôt spécial sur les Rentes, sur certaines Rentes, subsista jusqu'à la fin, sauf qu'en 1764 il fut généralisé pour l'ensemble des Rentes.

Quand en 1725 fut établi le *Cinquantième*, dont la levée avait été ordonnée par l'Edit du 5 Juin (1), les Rentes assujetties au dixième de retenue furent, non pas déchargées de ce dernier Impôt, ce qui paraîtrait moins anormal, mais seulement exemptées du cinquantième (article 3). Par contre les Rentes sur les Fermes-Unies, et les Rentes sur les Tailles, catégories non astreintes au dixième de retenue, furent en outre exemptées encore du cinquantième. Notons aussi que, bien que le dixième de retenue fût maintenu pour tous les effets royaux, deux catégories seulement étaient exemptées du cinquantième : les gages réduits au denier cinquante, et les quittances de finances portant intérêt à 2 o/o. D'autre part, et bien que l'Edit du 5 Juin n'exceptât de l'Impôt aucun possesseur de Rentes à raison de sa qualité, une Déclaration du 8 Octobre 1726 (2) venait encore rappeler que « l'immunité des biens « ecclésiastiques étant inviolable », les Rentes possédées par le Clergé ne pouvaient être soumises au cinquantième. Cet impôt, après deux ans d'existence, fut révoqué en 1727 (Déclaration 7 Juillet).

1. *Actes royaux* : Reg. Parlement lit de justice le 8 juin.
2. *Actes royaux* : Reg. Parlement le 25.

La levée du « dixième de *toutes* les Rentes » fut ordonnée de nouveau en 1733, la Déclaration du 17 novembre (1) reproduisant néanmoins l'exception faite en 1725 en faveur des Rentes sur les Fermes-Unies et sur les Tailles, aussi des gages réduits au denier cinquante et des quittances de finance à 2 o/o (art. 4). Cet Impôt devait d'ailleurs cesser trois mois après la publication de la paix : le Roi fit preuve à l'égard de ses sujets de ses bonnes intentions en le supprimant dès le 1[er] janvier 1737. L'exception fut maintenue en 1741, lors du rétablissement du dixième (Déclaration 29 Août, article 4) (2). De même quand l'Edit de Décembre 1746 (3) ordonna la levée pendant dix ans des deux sols pour livre du dixième, furent seulement assujettis à cet Impôt additionnel « tous ceux tenus du dixième ». Une nouvelle création de 1.200.000 livres de Rentes au denier vingt ayant été aussitôt assignée le même jour sur les deux sols pour livre du dixième, ces Rentes se virent aussi exempter du dixième et des deux sols pour livre (article 9, même Edit.)

En 1749, l'Edit de Mai (4) supprimait le dixième et le remplaçait par le *vingtième*, qui devait être levé « sur tous les sujets sans aucune exception » (article 3). Cependant il était fait encore exception pour les mêmes catégories de Rentes et d'effets royaux (article 6) ; par contre le

1. *Actes royaux* : Reg. Parlement le 22 décembre.
2. *Actes royaux* : Reg. Parlement le 7 décembre.
3. *Actes royaux* : Reg. Parlement le 22.
4. *Actes royaux* : Reg. Parlement, 19 mai.

dixième de retenue continuait d'être perçu sur les Rentes qui y étaient soumises.

Quant aux deux sols pour livre du dixième, dont la perception devait cesser en 1756, la levée en fut prorogée pour dix ans par une Déclaration du 7 Juillet (1) de cette même année. Cette Déclaration d'autre part portant création de 1.800.000 livres de Rentes héréditaires au denier vingt sur le produit des deux sols pour livre, ces Rentes furent encore déclarées « exemptes de toute « retenue du dixième, du vingtième, et des deux sols « pour livre en sus du dixième, et de toute imposition « mise ou à mettre ».

Enfin la Déclaration du 7 Juillet 1756 (2) établissant le second vingtième, l'Edit de Février 1760 (3), le troisième vingtième, conservèrent intacte l'exemption déjà accordée aux Rentes sur les Fermes-Unies et sur les Tailles, ainsi qu'aux deux catégories d'effets royaux bénéficiant de la même exception.

Ainsi, en dernière analyse, en 1760, en dehors de quelques emprunts spécifiés, trois catégories de Rentes esquivent l'Impôt réel sur les revenus : d'abord les Rentes appartenant à des ecclésiastiques qui, dès l'origine, en furent déclarées indemnes; à cette première catégorie s'ajouteront un peu plus tard, encore à titre d'exemption purement personnelle, les Rentes appartenant aux payeurs (Edit Mai 1772, article 11). Puis, à partir de 1713, les Rentes de l'Hôtel de Ville sur les Fermes-Unies, catégorie qu'il serait plus exact de ranger aussi parmi les

1. *Actes royaux* : Reg. Parlement lit de justice, 21 août.
2. *Actes royaux* : Reg. Parlement, 21 août.
3. *Actes royaux* : Reg. Parlement, 23 mars.

exemptions personnelles, les Rentes sur les Aides et Gabelles et cinq Grosses Fermes étant accaparées par les privilégiés, y compris nosseigneurs du Parlement. Enfin, à partir de 1725, les Rentes sur les tailles, d'ailleurs fort dépréciées.

Ce n'est donc nullement en tant que Rentes que certains titres jouissent d'une exemption, puisque toutes les Rentes non exemptées non seulement supportaient l'Impôt sur les revenus, mais alors même que cet Impôt ne fonctionnait plus à l'égard de la propriété bâtie et de la propriété non bâtie, elles continuaient de supporter le dixième de retenue. D'autre part, deux catégories d'effets royaux jouissaient de la même exemption ; enfin des revenus n'ayant aucun rapport, même lointain, avec les Rentes, furent parfois exemptées aussi de l'Impôt sur les revenus : c'est ainsi que l'Edit de Février 1760 exemptait du troisième vingtième les Contribuables taxés aux rôles d'industrie, et les propriétaires des maisons de Paris.

En sorte qu'en 1760, grâce à une immunité qui s'adressait en fin de compte aux titres de quantité importante possédés par les privilégiés, les Rentes, étant donné qu'elles échappaient complètement à la Taille, presque complètement à la Capitation, qu'un grand nombre en outre avait été acquis à des taux dépréciés, jouissaient dans l'ensemble d'une situation plutôt enviable, qui les plaçait en tout cas, et malgré les réductions effectuées, dans une condition fiscale bien supérieure à celle de la propriété foncière.

Aussi, en 1764, devant l'urgence d'autre part de procéder peu à peu à la libération de la dette, la Royauté

sentit-elle l'obligation de remettre quelque équité dans la répartition des charges, et par suite de ne pas demander aux propriétaires fonciers de concourir à l'amortissement de cette dette. La terre, surchargée, réclamait qu'on remédiât à la disproportion de la contribution aux charges publiques : « C'est pour remplir cet objet, « déclarait le Roi, et pour faire éprouver aux propriétaires de biens fonds les effets de nos soins paternels, « que nous avons cru devoir consacrer à la libération « de la dette un fonds qui, se trouvant pris dans la dette « même, nous mît à portée d'établir *plus de proportion « aux dettes, dont les Créanciers de notre Etat ne sont pas « moins tenus que les autres sujets* » (1).

L'Edit de Décembre, créant la Caisse d'Amortissement, frappait les Rentes de deux impositions : un droit de mutation, égal à un an de revenu, sur les successions en ligne collatérale, ventes, transports et échanges (article 24), ce droit étant remplacé pour les Rentes inaliénables par un Impôt du quinzième du revenu, perçu annuellement par voie de retenue sur les arrérages (article 25) ; en second lieu, un Impôt du dixième du revenu, retenu sur les arrérages, « à l'exception des Ren- « tes assujetties au dixième de retenue » (article 31).

Ainsi après avoir si longtemps tenu les Rentes en dehors du droit commun fiscal, comme aussi en dehors du droit commun des contrats, il fallait maintenant les placer encore en dehors du droit commun de la contribution aux charges. En réalité peut-on dire que ces

1. *Actes royaux* : Edit Décembre 1764. Reg. Parlement e 17.

impositions, ces retenues d'Amortissement, constituaient des Impôts spéciaux, au sens péjoratif, des Impôts abusifs? Le mot ici perd sa signification ordinaire : c'est qu'en effet la situation des Rentes n'était pas simple : pour réaliser ce principe qu'affirmait le Roi, que les Créanciers de l'Etat sont devant l'Impôt sur le même pied que les autres Contribuables, une condition fiscale équitable des Rentes, autant de conditions fiscales que de contrats de constitution, étaient à trouver.

Il n'en est pas moins inconcevable que ce soit le prêteur qui ait à opérer le remboursement de son propre capital, du capital qu'il a prêté à l'emprunteur : c'est cependant ce qui se produisait ici, puisque les Rentiers, ne concourant plus ainsi aux dépenses communes, étaient seuls chargés d'effectuer l'amortissement du capital prêté à l'Etat. D'un autre côté, à l'inverse des Impôts de droit commun qui sous une forme ou sous une autre atteignent le revenu tant qu'il existe, avec la combinaison de la Caisse d'Amortissement alimentée par les seuls créanciers de l'Etat, les retenues d'amortissement et le droit de mutation frappaient très inégalement les Rentiers, et avec une durée d'autant plus longue que leurs titres étaient remboursés à une échéance plus lointaine.

Une autre cause d'inégalité vint de ce fait que, même dans cet Edit de 1764, qui prétendait viser à plus de proportionnalité dans les charges, on n'avait pas craint de laisser pénétrer le privilège. En dehors des Rentes appartenant au Clergé, qui demeuraient inviolables, les Rentes de tous officiers de justice et de police étaient exemptées du dixième (article 31) : nosseigneurs du

Parlement étaient invités par là à prendre un ombrage moins grand des agissements du Gouvernement à l'égard des Rentes. En 1772, les Rentes des payeurs furent aussi exemptées de la retenue du dixième (Edit Mai, article 11).

Sous le Ministère de l'abbé Terray, les retenues et le droit de mutation continuèrent d'être levés en dépit de l'article 47 de l'Edit de 1764, d'après lequel ces droits eussent dû cesser par la levée du second vingtième au delà du 31 décembre 1767. Les Lettres Patentes du 12 mars 1770 (1), qui ordonnaient que la perception en serait continuée, validaient en même temps la perception déjà indûment faite depuis deux ans. Bien mieux, alors que le produit de ces droits était essentiellement et exclusivement affecté à l'Amortissement de la Dette, une Déclaration du 7 janvier précédent avait déjà disposé que les fonds de la Caisse des Amortissements seraient employés pendant huit ans au remboursement des sommes anticipées sur les revenus du Roi (article 1er). Des protestations accueillirent ces procédés, et, à la suite des Lettres du 12 mars, la Chambre des Comptes s'en fit l'écho dans ses Remontrances : « Et sera le sei« gneur Roi, disait-elle, très humblement supplié « d'observer qu'il n'a exigé une contribution aussi rigou« reuse sur les Rentiers que pour accélérer le rembour« sement de leurs capitaux, et qu'il est de la justice, « aussitôt que l'état des affaires le lui permettra, de « rendre à leur destination des fonds qui en ont été dis-

1. *Actes royaux* : Reg. Chambre des comptes les semestres assemblés, le 5 avril.

« traits au préjudice des engagements les plus solen« nels et les plus privilégiés » ; l'article 47 de l'Edit de 1764 portait en effet : « Toutes les dispositions conte« nues dans notre présent Edit seront exécutées irrévo« cablement et à perpétuité, sans qu'elles puissent être « changées en quoi que ce soit. Voulons que le droit de « mutation ne puisse être perçu, ni lesdites retenues « continuées à partir du 1er janvier 1768, à peine de « concussion ».

Le droit de mutation et la retenue du quinzième furent supprimés par arrêt du Conseil du Roi du 15 juin 1771 (1), qui fit revivre celle-ci sous une autre forme, et la Caisse de l'Amortissement supprimée officiellement elle-même par Déclaration du 30 Juillet 1775 (2), laquelle laissait subsister la retenue du dixième sur les Rentes (article 9).

Quelle était alors la situation des Rentes quant à l'Impôt sur les revenus ? Toutes, y compris les Rentes sur les Fermes-Unies et sur les Tailles, supportaient le dixième d'amortissement. Mais l'exemption accordée aux titres du Clergé, des Officiers de justice et de police, des payeurs de Rentes, constituait une exception importante. D'autre part, en dehors des deux catégories de Rentes ci-dessus, et sous réserve de l'exemption personnelle en faveur du Clergé et des payeurs, les Rentes supportaient l'Impôt sur les revenus de droit commun, c'est-à-dire alors les vingtièmes. Mais si nous avons constaté déjà quelques exemptions au profit d'emprunts spéci-

1. *Arrêts du Conseil d'Etat du Roi.*
2. *Actes royaux* : Reg. Parlement, 5 septembre.

fiés, on constate de même, dans les créations de Rentes faites jusqu'à la Révolution, soit une exemption des Impôts ordinaires, soit une exemption des retenues d'amortissement, soit, ce qui est encore plus étrange, une exemption à la fois des Impôts et des retenues d'amortissement, un nombre fort restreint étant assujetti par contre à toutes les charges fiscales, ordinaires et extraordinaires. Tous ces textes rappellent que les Rentes ne pourront être « ni retranchées ni réduites pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être », il est dit que « le paiement sera exact », ou que « les Rentes seront payées plus promptement que d'habitude », ou que le paiement ne sera ni reculé ni éloigné », ou que les Rentes ne seront « susceptibles d'aucune retenues ni réduction », ou quelque formule analogue. Après les opérations de Terray, il devenait urgent d'offrir quelque attrait aux capitalistes, et de formuler au moins quelque garantie aussi bien pour le capital que pour les intérêts.

Si l'on résume maintenant la condition des Rentes quant à l'Impôt ordinaire sur les revenus, vingtièmes et accessoires, et aux retenus d'amortissement, la situation en 1789 était la suivante.

D'après la Déclaration du 23 Février 1786 (1), les Rentes perpétuelles étaient divisées en quatre classes. Dans la première figuraient les Rentes dites exemptées des impositions, Rentes qui avaient été réduites soit au denier vingt-cinq, soit au denier quarante, cinquante et même cent. Selon les chiffres que Necker donna aux

1. *Actes royaux* : Reg. Parlement, 12 mai.

Etats Généraux, et l'étude que fit de ces chiffres Dufresnoy (1), notaire, suppléant de la députation de Paris, le montant des Rentes de cette classe se réduisait au neuvième du total, un appoint important étant apporté par les emprunts émis de 1770 à 1787.

Les trois autres classes étaient soumises de façon diverse aux Impôts ordinaires ou aux retenues d'amortissement.

Quant aux Rentes viagères, celles créées de février 1702 à décembre 1768 avaient été en 1770 assujetties à la retenue du dixième, mais grâce aux nombreuses et importantes créations faites de 1777 à 1787, dont la plus grande partie sont exemptes du dixième, les quatre dixièmes seulement des Rentes viagères ne supportaient pas cet Impôt.

Il faut ajouter que le Gouvernement lui-même donnait une catégorie de Rentes qu'il appelait « classe incertaine », s'élevant à 4.747.617 livres, dont 1.268 000 livres *contestées*, classe sur laquelle le compte ne donnait aucun renseignement.

Si l'on passe maintenant aux Impôts indirects, les Rentes, comme les autres sources de revenu, étaient soumises au Timbre et à l'Enregistrement. Les quittances d'arrérages elles-mêmes étaient soumises au Timbre, mais l'Ordonnance de Juin 1680 (2), faisant revivre l'Edit de mars 1673 (3), révoqué en avril 1674, accordait une faveur aux Rentes de l'Hôtel de Ville : « Ne sera « levé que deux sous pour chacune des quittances qui

1. *Calcul du capital de la Dette publique*, 1er août 1790.
2. *Actes royaux* : Reg. cour des Aides, 21 juin.
3. *Actes royaux* : Reg. Parlement le 23.

« sera délivrée par les Rentiers assignés sur l'Hôtel de « notre bonne Ville de Paris » (article 2), soit les deux cinquièmes du tarif ordinaire.

Quant à l'Enregistrement proprement dit, l'Edit de Juin 1581 (1), « portant création d'un bureau de contrôle des actes extrajudiciaires », assujettissait à ce droit d'enregistrement toute acquisition d'immeubles, et mentionnait en particulier les constitutions de Rentes (article 1er). Cet Edit ne fut exécuté que sur une portion du territoire, et d'autre part plusieurs actes avaient été dispensés du contrôle par l'usage. Par un Edit de Mars 1693 (2), le Roi déclara « avoir résolu d'y assujettir indis- « tinctement et nécessairement toutes sortes d'actes et « dans tout le reste du Royaume ». Mais une Déclaration du 28 Avril (3), tout en reconnaissant que l'Edit de Mars n'avait fait aucune exception, décidait « d'excepter « du Contrôle les contrats de constitution, déclarations, « transports, procurations, remboursements, quittances « d'arrérages, concernant les Rentes de l'Hôtel de Ville « de Paris ». D'ailleurs le Contrôle n'existait pas partout, la Déclaration du 14 Juillet 1699 (4) en ayant exempté la Ville de Paris, ainsi que les pays qui s'en étaient rachetés : provinces du Dauphiné, d'Artois, Généralité de Tours, Alsace, Villes de Dunkerque, de Toul.

Enfin l'insinuation, origine de la transcription actuelle, d'abord restreinte aux donations entre-vifs et aux substitutions, visait aussi les Rentes. Quant l'Edit

1. *Actes royaux* : Reg. Parlement, 4 juillet.
2. *Actes royaux* : Reg. Parlement, 10 avril.
3. *Actes royaux* : Reg. Parlement, 7 mai.
4. *Isambert* : Reg. Parlement Rouen, 13 août.

de Décembre 1703 (1) engloba dans l'insinuation les ventes et donations immobilières, assujetties jusqu'alors au centième denier, et étendit l'insinuation à toutes les mutations immobilières, le centième denier devenant le tarif de la formalité d'insinuation, toutes les constitutions de Rentes y furent soumises.

Pour apprécier dans une idée d'ensemble la situation fiscale des Rentes en 1789, on aperçoit facilement que des cinq Impôts de droit commun les atteignant en droit, elles les esquivaient tous soit totalement soit en partie. La Taille ne les approchait pas ; la Capitation les effleurait à peine ; une proportion fort restreinte, 2 0/0 à peine du total supportait les vingtièmes ; le timbre est supprimé pour les quittances des Rentes de l'Hôtel de Ville ; le Contrôle ne frappe pas les Rentes de l'Hôtel de Ville ; seule l'insinuation atteint toutes les Rentes. Par contre, les retenues d'amortissement, soit le dixième, soit le quinzième, frappent toutes les Rentes, sauf une exception peu considérable, le quinzième environ, mais beaucoup plus importante, si l'on tient compte des exemptions personnelles. En 1790, Lebrun, dans un rapport étudié, dira qu'il n'y a plus que 159.000 livres de Rentes exemptes de retenue (2). Ce chiffre paraît un peu inférieur à la réalité, peut-être s'explique-t-il par l'extinction importante de Rentes viagères. Au reste toutes les évaluations qui ont été faites divergent sensiblement, on ne s'en étonnera pas si l'on songe que le montant lui-même de la Dette de l'Ancien Régime n'a jamais été connu avec exactitude.

1. *Isambert* : Reg. Parlement Rouen, 13 août.
2. *Moniteur Universel*, 22 septembre 1790.

Ce qui est certain — et c'est ce qu'il nous suffit de constater ici — c'est que les Rentes en général étaient favorisées, au point de vue fiscal, et de façon notable, par rapport à la propriété foncière. L'agiotage, qui n'avait cessé de s'exercer, et que dénonçait Mirabeau au Roi et aux Notables en 1787, avait fait que les opérations faites sur les Rentes par les Ministres de la Royauté étaient devenues peu sensibles pour un grand nombre de Rentiers, dont les titres, grâce aux privilèges de fait dont ils jouissaient quant aux Impôts, bénéficiaient d'une condition suscitant à raison les plaintes des autres contribuables. Au reste, étant donné la diversité des taux d'intérêt — le denier vingt-cinq étant la majorité, on trouvait des taux de 2 1/2 0/0, 2 0/0, 1 0/0, à côté de taux de 10 0/0, 16 0/0, 20 0/0 et davantage — étant donné la diversité des conditions fiscales, une appréciation d'ensemble de la condition des Rentes était impossible à faire : aucune ne fut faite en 1789. Tout ce qu'on peut dire, c'est que si les propriétaires fonciers se plaignirent du régime fiscal de faveur fait pratiquement aux Rentes, les Rentiers, eux, sans se plaindre de rien, ne redoutaient qu'une seule chose : l'insolvabilité du Trésor royal.

A l'heure actuelle, après l'œuvre de réforme fiscale de la Constituante, et après la tourmente révolutionnaire, les Rentes sur l'Etat jouissent uniformément d'immunités fiscales. Il nous faut, pour apprécier avec quelque sincérité la légitimité de cette situation, rechercher quel peut être le fondement ou au moins la raison d'être de ces immunités : ce qui nous amènera à examiner l'immunité fiscale de la Rente française sous le triple aspect : politique, juridique, économique et financier.

CHAPITRE PREMIER

LES IMMUNITÉS FISCALES DE LA RENTE FRANÇAISE SOUS L'ASPECT POLITIQUE : LE PRINCIPE D'EGALITÉ. L'ÉTAT DOIT-IL IMPOSER SA RENTE ?

1. La question au point de vue rationnel

A vrai dire, que les Rentes d'Etat dussent être placées en dehors du droit commun fiscal, on n'en aperçoit pas, au moins au premier abord, la raison.

Les Rentes sont un placement comme un autre : il est trop évident qu'il est indifférent au capitaliste d'obtenir 1.000 francs de revenu de ses capitaux, que ceux-ci soient placés sur l'Etat ou dans une entreprise quelconque. Les mêmes causes doivent produire les mêmes effets : les Rentes, source de revenu, ne peuvent éviter de supporter les charges que supportent les sources identiques de revenu. Comment ce revenu, qui comme les autres, bénéficie de l'existence du corps social, qui s'est constitué grâce à la formation du groupe politique, pourrait-il se dispenser de subir le prélèvement que la souveraineté opère sur tout revenu, quel qu'il soit, pour en composer le revenu commun qui doit assurer

le maintien du groupe politique, la prospérité du corps social ?

Si donc les Rentes, comme tout revenu, ne peuvent échapper aux charges communes, et que d'autre part on veuille les exempter de l'acquittement des impositions ordinaires, il faudra nécessairement ou les soumettre à un mode spécial de contribution, ou démontrer que le fondement ou le mécanisme de leur constitution renferment en eux-mêmes l'équivalent des impositions de droit commun. Le premier système, dont l'emploi est inconcevable, n'offrant d'ailleurs aucun avantage et seulement une complication, s'écarte de lui-même. Il reste à rechercher si les Rentes, par cela même que les capitaux en sont prêtés à l'Etat, ne contribuent pas par quelque manière aux charges communes.

Ne peut-on dire d'abord que les Rentiers en prêtant leurs fonds à l'Etat, rendent service à la collectivité de même que les autres contribuables lui rendent service par le moyen des impositions ? Il serait déjà difficile de prétendre que les capitalistes sont des êtres spéciaux, surnaturels, chez lesquels l'intérêt personnel ne serait pas le mobile de leurs actes en général, et des actes ayant un but pécuniaire en particulier. On a même pu dire que par les emprunts publics, c'est au contraire l'Etat qui rend service aux capitalistes : « Je ne pense « pas, écrivait en 1789 l'auteur du *Secret des Finances*, « qu'il vienne à l'idée du Gouvernement de rembourser « les Rentes, car tous les sujets ne peuvent pas posséder « des immeubles, il est donc essentiel, pour l'utilité de « ceux qui ont des espèces, que l'Etat doive et fasse « même des emprunts, afin que les capitalistes se procu-

« rent des revenus fixes, qui sont toujours placés plus « sûrement sur l'Etat, quoiqu'on dise, que sur les parti- « culiers » (1).

En admettant tout au plus que, pour n'être pas intentionnel, le service rendu à l'Etat n'en existe pas moins, il deviendrait alors nécessaire d'en calculer la valeur représentative et de la mesurer proportionnellement aux Impôts de droit commun : ce qui est évidemment impossible. Au surplus si l'on s'engage dans des conceptions de ce genre, on ne voit pas pourquoi, et alors avec beaucoup moins de risques d'erreur, dans un régime où tous les revenus subissent l'Impôt, le traitement d'un fonctionnaire public, garde champêtre ou autre, ne serait pas exempté d'une part d'Impôt dans la proportion des services que ce fonctionnaire rend à l'Etat, tandis que serait au contraire grevé d'Impôt supplémentaire tout fonctionnaire inutile. Il faudrait dire, en ce qui a trait aux Rentes elles-mêmes, que le service serait d'autant plus grand que le prêteur est venu à l'Etat dans un moment où celui-ci en avait plus besoin, et par suite comment une immunité égale pour tous suffirait-elle à assurer la justice ? Ces théories, qui cependant ont été énoncées, et plusieurs fois, ne reposent sur aucune base, même morale : c'est par le taux de l'intérêt que l'Etat au préalable, et sans qu'aucune question d'ordre fiscal ait à intervenir, acquitte le service plus ou moins utile que lui rendent les prêteurs.

Ne peut-on pas dire alors que le prix des Impôts de

1. *Essai sur les Finances présenté en* 1775 à M. Turgot Contrôleur général, 1789.

droit commun se trouvant décompté dans le calcul de l'intérêt, si le taux de 10 o/o par exemple représente la charge totale de ces Impôts, l'Etat au lieu d'émettre ses emprunts à 5 o/o avec l'assujettissement aux Impôts, les émettra à 4 1/2 o/o, déduction faite du poids des Impôts, ou s'il préfère cette seconde combinaison, au lieu d'émettre à 100 francs au taux de 4 1/2 o/o sous déduction des Impôts, il émettra, avec la charge des Impôts, encore à 4 1/2 o/o, mais à 90 francs seulement ? Il semble en effet que dans tous ces cas la condition des Rentes sera équivalente : c'est bien o fr. 50 par coupon qu'abandonne ainsi le Rentier, c'est bien toujours un intérêt effectif de 4 1/2 o/o qu'il reçoit.

Il faut observer toutefois que le calcul de déduction ne serait en tout cas possible qu'à l'égard de ceux de ces Impôts qui frappent le revenu directement, en lui-même, et par conséquent les Rentes ne pourraient déjà, avec cette théorie, être exemptes que des seuls Impôts réels. Et on pourra, dans ce dernier cas, se demander pourquoi chercher une telle complication, alors qu'il est si simple de percevoir l'Impôt sur les rentes de la même façon que sur les autres revenus.

Mais surtout, il n'y a là qu'une équivoque. Il ne s'agit pas en effet, en prenant comme point de départ le droit acquis pour les Rentiers au privilège, de dire que, dans l'obligation de maintenir coûte que coûte ce privilège, l'Etat sera bien contraint, un intérêt de 4 1/2 o/o étant par hypothèse le taux qui répond à son Crédit, soit d'exempter de l'Impôt réel de 5 o/o par exemple les titres émis, soit, s'il veut les assujettir à cet Impôt, d'élever le taux de l'intérêt à 4.75 o/o ; il ne

s'agit pas d'affirmer *a priori* que le capitaliste ayant de toute façon droit, et par cela seul qu'il se fait Rentier, à se voir exempté des Impôts réels, ne prêtera ses fonds qu'à la condition que l'Etat s'arrange pour ne lui en faire supporter aucun, quitte à rehausser l'intérêt dans la mesure exacte de l'importance de ces Impôts. Mais il s'agit de déterminer au préalable la condition fiscale des Rentes, telle qu'elle doit exister : ce point étant fixé, il apparaît nettement que, quant au taux des emprunts, il dépendra du seul crédit de l'Etat, auquel seul il appartiendra de rendre ces mêmes emprunts le moins onéreux qu'il sera possible. Sans doute, les capitalistes, quand ils achètent de la Rente sur l'Etat, n'ont qu'un but, très légitime, à savoir d'obtenir, la sécurité du placement restant la même, le taux maximum de rendement, mais, la question de l'assujettissement des Rentes aux Impôts ordinaires étant résolue, il restera à l'Etat, comme à tout emprunteur quelconque, de fonder son Crédit de telle sorte qu'il puisse offrir le taux minimum. En un mot la question n'est pas : l'Etat, étant obligé de faire aux Rentiers une situation fiscale privilégiée, s'il peut par là leur offrir 4 1/2 o/o d'intérêt seulement, il lui faudra donc, avec la charge d'un Impôt réel de 5 o/o, élever cet intérêt à 4,75 o/o ; la question est : la Rente devant, comme les autres valeurs mobilières, supporter un Impôt réel de 5 o/o, c'est le Crédit de l'Etat qui devra pouvoir offrir encore ce taux de 4 1/2 o/o, et si possible un taux moindre encore.

Prétendre donc que le prix des Impôts est compris dans le taux de l'intérêt, ou mieux qu'il en est défalqué, revient simplement à résoudre la question par la ques-

ion. De plus, l'emprunt public est soumis à trop d'in-luences étrangères, pour qu'il soit possible d'établir une corrélation exacte, ce qui serait indispensable, entre le aux d'émission et le taux des Impôts, on ne pourrait enter une corrélation même approximative. Ce mode l'imposition, spécial à une espèce de revenu, présente-ait donc une incertitude et une obscurité telles qu'on ne peut concevoir comment on le préférerait au mode ordi-aire.

Ce prétendu acquittement pour ainsi dire automa-ique de l'Impôt par le mécanisme même de l'emprunt public, a été mis encore en avant, en vue de l'exonéra-ion des Impôts, au moins des réels, au profit des Rentes, au moyen de deux autres arguments.

Dans une première conception, l'Impôt réel, prix de la protection à la propriété, ne saurait atteindre les Rentes, parce que la protection de la loi serait implicitement garantie au Rentier par son contrat. La théorie de l'Im-pôt prix de la protection à la propriété, assez en vogue au XVIIIe siècle, fut exprimée notamment par Montes-quieu dans son *Esprit des Lois*, par le Parlement dans ses Remontrances du 6 août 1787, par plusieurs cahiers aux Etats Généraux. Utilisée surtout comme principe susceptible de réagir contre les inégalités fiscales de l'Ancienne Monarchie, c'est comme argument en faveur de l'immunité des Rentes que Barnave s'en servit, à l'Assemblée Nationale. Cette théorie paraît aujourd'hui ne compter que de rares partisans : elle est en tout cas en contradiction aussi bien avec la conception moderne de la mission de l'Etat qu'avec la conception moderne de l'Impôt.

Même en admettant cette théorie, la justification de l'immunité des Rentes n'en découlerait pas pour cela nécessairement. Si en effet l'Impôt réel est le prix de la protection à la propriété, et que d'autre part l'Etat par le contrat d'emprunt assure implicitement cette protec-tion au Rentier, il faudra bien retrouver quelque part, dans ce même contrat, les éléments du prix de la protec-tion que les Rentes doivent d'après cette théorie elle-même, acquitter ainsi que les autres propriétés : la seule différence, c'est que pour les unes ce prix est ouverte-ment exigé, tandis que pour les autres, les Rentes, il se trouverait — c'est le seul moyen d'en tenir compte — défalqué du taux de l'intérêt. Ici encore aucune appré-ciation n'est possible, aucune comparaison entre le taux de l'intérêt et le taux de l'Impôt ne peut être tentée avec quelque exactitude. Sans compter que chaque fois qu'un Impôt de cette nature sera créé sur les valeurs mobilières, ou que le taux en variera, il deviendra nécessaire, pour ne pas rompre l'égalité fiscale, de modifier pour les Rentes existantes, dans le même sens et dans la même proportion, le taux de l'intérêt : c'est là chose impossi-ble, et si cette théorie a pu être exprimée encore récem-ment, on n'a pas constaté en tout cas qu'en 1872, lors de l'établissement de l'Impôt de 3 o/o sur le revenu mobi-lier, les Rentes émises antérieurement à cette date aient vu le taux de l'intérêt abaissé dans cette mesure, non plus en 1890, lors de l'élévation du taux de cet Impôt de 3 o/o à 4 o/o.

Par l'immunité fiscale tout au contraire, c'est non seu-lement l'inégalité de condition entre les Rentiers et les autres contribuables, mais c'est l'inégalité parmi ses

créanciers, parmi les Rentiers eux-mêmes, qu'établit l'Etat. Alors que le taux de l'Impôt varie, un même emprunt voit les propriétaires successifs de ses titres bénéficier d'une décharge dont l'importance ne se modifie nullement en concordance avec cette variation. Par l'immunité fiscale, les divers emprunts même, devenus désormais indépendants de l'Impôt, et ne tenant pas compte de ses taux successifs, placent les créanciers de l'Etat dans l'inégalité fiscale. Sous le couvert d'une égalité de revenu, l'Etat pratique l'inégalité des charges pour ses Rentiers.

La seconde conception annoncée ci-dessus fut exprimée en particulier par Mirabeau à l'Assemblée Constituante. Voici comment il prétendait expliquer pour les Rentes d'Etat le droit à ne pas être assujetties aux Impôts réels : « On dit que la Nation a le droit d'imposer, disait-il ; sans doute que les impositions doivent « être réparties avec justice. Mais on ajoute qu'il faut « que tous les genres de propriété soient imposés : « ceci n'est pas vrai ; ce qui est vrai, c'est que tous les « individus sans exception soient soumis à l'Impôt. Un « Impôt sur les terres ne porte pas que sur les propriétaires et les fermiers, qui en font seulement l'avance et « la retrouvent sur le consommateur. Or ce consommateur, c'est le Rentier, sur qui vous voudriez mettre un « Impôt direct, en lui retenant une partie de la Rente « que lui doit la Nation. Il n'est aucun Impôt que le « Rentier ne supporte en proportion de ses facultés et « de ses dépenses. Soumettre le Rentier à une retenue, « à un Impôt direct sur la Rente, ce n'est pas vouloir « qu'il paie sa part de contribution, c'est vouloir qu'il la « paie deux fois » (1).

On reconnaît là la théorie physiocratique de l'Impôt, selon laquelle la terre, seule susceptible de donner un produit net, doit aussi être seule imposée, tout autre contribuable que les propriétaires fonciers concourant aux dépenses publiques par le moyen de leurs consommations. Il n'est pas douteux, avec ce point de départ, que si l'on détache du groupe des non-propriétaires les seuls Rentiers de l'Etat, pour frapper leur revenu d'un Impôt réel, c'est les faire payer deux fois, et il est parfaitement suffisant de n'imposer qu'une fois aussi bien le gros financier de Voltaire que le Rentier le plus modeste. Seulement, avec un tel système, ce ne sont pas seulement les Rentes qui ne supporteront aucun Impôt réel, ce sont tous les revenus mobiliers, plus encore, tous les revenus autres que ceux de la terre. De même aussi, ce n'est pas seulement l'Impôt réel qu'il faudra répudier, l'Impôt personnel est à l'égard des Rentes tout aussi illégitime : dès l'instant que par l'Impôt unique sur les propriétaires fonciers, les autres contribuables se voient automatiquement imposés, tout Impôt établi à l'égard des Rentes devient injuste.

En dehors des objections contre tout Impôt unique, en dehors de l'erreur qui se trouve à la base de toute théorie qui ferait reposer la proportionnalité de la contribution sur l'indice de la dépense, on voit mal comment un tel système pourrait être de nature à assurer la justice fiscale. Les propriétaires fonciers subissent bien,

1. *Moniteur Universel*, 8 août 1789.

en ce qui les concerne, un Impôt déterminé dont ils connaissent l'importance à leur égard : ils savent, si l'on adopte le taux que proposait l'abbé Baudeau, que ce n'est plus ni deux, ni trois vingtièmes, mais six qu'ils supporteront désormais ; mais ce qu'ils savent moins bien, c'est dans quelle mesure ils réussiront à faire supporter, par un mécanisme incertain, par une répercussion mystérieuse, aux Rentiers consommateurs une part plus ou moins forte de l'Impôt dont ils sont seuls effectivement débiteurs. Dire que tous les individus sans exception doivent être soumis à l'Impôt, et affirmer ensuite qu'il suffit pour cela que le Rentier, ne supportant aucun Impôt réel, prenne seulement comme charge ce que le propriétaire foncier voudra, ou mieux pourra lui transmettre, c'est une conception de justice fiscale au moins téméraire : les idées préconçues mènent souvent à ces inconséquences. Ici encore et toujours, dans un tel système, comment mesurer la quotité d'Impôt acquittée par le Rentier, comment établir une proportionnalité quelconque ?

Ce qui surprend, c'est que Mirabeau qui se pose en adversaire acharné des doubles impositions, n'ait pas remarqué qu'il en est une, celle-là véritable, qui depuis longtemps existait, et qui ne sera pas supprimée tout de suite : l'imposition des Rentes foncières faisant double emploi avec celle des propriétés foncières.

Toutes les considérations, en dernière analyse, que l'on tentera de mettre en avant, pour justifier l'immunité fiscale des Rentes d'Etat, contiendront toujours en elles-mêmes un vice d'origine : toutes partent d'un point de vue erroné, en ce que toutes n'envisagent la question

de l'immunité fiscale que d'une façon subjective ; débarrassée des théories qui l'échafaudent en ne lui donnant qu'une apparence de soutien, qu'un décorum de maintien, appréciée en soi, de façon purement abstraite, objective, la thèse de l'immunité fiscale s'écroule aussitôt.

Avec la thèse de l'immunité fiscale, il n'est pas jusqu'à la dénomination même de Rentes sur l'Etat qui ne devienne tout à fait factice. On voit bien la collectivité se scindant en deux parties : l'une devenant créancière de l'autre, faite ainsi sa débitrice ; mais il n'y a pas à proprement parler de Rentes constituées sur l'Etat, l'Etat étant fait du groupe indivis de tous les membres du corps social. Quand donc l'Etat promet à ceux de ses membres qui lui apportent leurs capitaux un revenu déterminé, il ne peut, sous peine de se séparer lui-même en deux tronçons, faire concourir à la constitution de ce revenu, de ces Rentes, une partie seulement de ses membres.

Dans le cas d'un régime d'Impôt global sur le revenu, tous les membres du corps social contribuent à cette constitution, seulement les Rentiers ne s'aperçoivent pour ainsi dire pas qu'ils supportent en fait un Impôt sur le revenu de leurs titres. Quand dans un système complexe d'Impôts, ce même revenu est atteint directement, le résultat, pour être plus apparent, n'est pas autre. Mais si, dans ce second cas, les Rentiers sont exemptés, pour leurs Rentes, de certains Impôts, on ne peut plus dire que c'est la collectivité qui concourt d'une façon globale à l'acquittement des dettes de l'Etat, parmi lesquelles sont les Rentes. Avec ce système, il

faudrait, pour être logique, dire que les traitements payés par l'Etat, que les pensions qu'il sert, doivent aussi être exemptées d'Impôt, il faudrait dire que toute créance sur l'Etat doit être exclusivement à la charge des membres de la collectivité qui ne sont pas créanciers, il faudrait dire que toute créance sur l'Etat est de par sa seule nature, indemne de l'Impôt sur son revenu.

Sous quelque angle qu'on envisage l'immunité fiscale, on aboutit donc infailliblement par son moyen à l'inégalité des charges, on établit deux classes de contribuables : l'une, sur les biens de laquelle exclusivement sont hypothéqués en quelque sorte les revenus de l'autre, et ayant à supporter, avec ses propres charges, les charges de celle-ci.

On aboutit enfin à cette singulière inconséquence : l'immunité fiscale n'est applicable qu'à certains régimes fiscaux. Dans un régime d'Impôt personnel unique sur le revenu, tous les contribuables, qu'ils soient Rentiers ou non, supportent la même quotité d'Impôt, la même proportion de contribution ; dans un système où l'Impôt réel a une place et atteint les revenus mobiliers, les Rentiers se voient placés au-dessus du droit commun. Il y a ainsi deux conceptions de justice fiscale : l'individu, selon le régime fiscal adopté, et selon aussi la composition qu'il voudra bien faire de son portefeuille, ou sera soumis à l'égalité des charges, ou pourra considérer que le principe de la justice fiscale ne le concerne pas. Un tel résultat est inconcevable.

2. La question au point de vue du droit positif

A. *La conception de l'Assemblée Constituante. Les travaux préparatoires du régime fiscal nouveau des Rentes*

La théorie de l'immunité fiscale n'est pas une idée simple, une idée qui vienne naturellement à l'esprit, qu'elle choque au contraire. Ce qui est simple, ce qui est instinctif, c'est le principe de l'égalité devant les charges publiques de tous les membres d'une même société, et cela, quelle que soit la pratique adoptée pour le réaliser, quel que soit le système d'Impôts choisi. Aussi bien ce principe n'est-il pas venu tout à coup, et comme par hasard, à l'esprit des hommes de la Révolution.

Ce principe, l'Ancien Régime, sous lequel l'Impôt était établi par la loi du plus fort, avait pu le refouler longtemps, toujours, jusqu'à la fin ; mais en interdire la conception dépassait son pouvoir : des voix plus fortes se firent entendre plus d'une fois. Aux Etats Généraux de 1576 (1), Bodin, député de Vermandois, réclame l'égalité fiscale, en même temps que, dans *Les six livres de la République* (2), il montre qu'elle est l'assise première de tout système d'Impôts. Aux Etats Généraux de 1614 (3) le vœu de l'égalité fiscale est dans tous les Cahiers. En

1. *Histoire de Henri III contenant des détails sur les Etats Généraux de décembre* 1576.
2. *Les six livres de la République*, VI-606.
3. *Remontrances et Requêtes aux Etats Généraux de* 1614.

1694, Vauban présente un projet de Capitation, Impôt sur tous les revenus dont il proposait le taux au denier quinze (6,66 o/o) (1) : on en fit la Capitation de 1695, Impôt personnel qui était loin d'atteindre même le revenu global de tous les contribuables. En 1707, Vauban proposait la *Dîme royale*, Impôt non pas unique, mais frappant réellement tous les revenus d'une quotité variable ; ne soupçonnant pas qu'il pût y avoir une exception en faveur d'un revenu quelle qu'en fût la source, l'auteur écrivait à l'adresse des Rentes sur le Roi : « Une des principales maximes est que tout revenu « doit contribuer proportionnellement aux besoins de « l'Etat. Personne ne doute que les Rentes constituées « ne soient un excellent revenu qui ne coûte qu'à pren- « dre, il n'y a donc aucune difficulté qu'elles doivent « contribuer aux besoins de l'Etat... Et comme la néces- « sité des affaires de l'Etat a obligé le Roi à constituer « diverses Rentes,... il est *juste qu'il en retienne par ses « mains la Dîme royale* » (2). Cette idée fut très imparfaitement réalisée par l'établissement du dixième en 1710.

Un peu plus tard, Montesquieu, dans l'*Esprit des Lois*, écrivait aussi : « Il y a quatre classes de gens qui payent « les dettes de l'Etat : les propriétaires des fonds de « terre, ceux qui exercent leur industrie par le négoce, les « laboureurs et artisans, enfin les Rentiers de l'Etat ou « des particuliers. De ces quatre classes, la dernière, « dans un cas de nécessité, semblerait devoir être la

1. *Isambert*, 20-381.
2. Vauban, *Dîme royale*, Second fond, Rentes consiituées sur le Roi.

« moins ménagée, parce que c'est une classe entière- « ment passive dans l'Etat, tandis que ce même Etat est « soutenu par la force active des trois autres » (1).

En 1789, tous les Cahiers aux Etats Généraux demandent que tous les sujets contribuent proportionnellement à l'Impôt à raison de leur revenu, et parmi ceux qui énoncent un système fiscal particulier, les uns réclament ce qu'ils appellent l'Impôt unique, qu'ils établissent sur le système de la Dîme royale, chaque revenu se voyant prélever une quote-part de son montant, les autres demandent une Contribution foncière, avec, à côté d'elle, un Impôt, soit personnel, soit réel, atteignant les fortunes mobilières.

Et alors que les Rentes, pour la presque totalité, supportaient déjà, même en fait, des charges réelles, plusieurs Cahiers insistent pour que ces charges soient maintenues, et que les Rentes, au point de vue fiscal, soient assimilées à la propriété foncière. Citons quelques-uns de ces vœux, émanés des différentes classes sociales et des diverses régions du territoire (2).

Prévôté et Vicomté de Paris, Assemblée des trois Ordres : « Que l'on cherche les moyens de faire suppor- « ter aux capitalistes une imposition proportionnelle ».

Sénéchaussée de Nîmes, Ville d'Alais, Cahier du tiers : « Qu'on cherche des moyens pour que les fortunes en

1. Montesquieu, *Esprit des Lois*, XXII-18-371.
2. *Collection de documents inédits sur l'histoire économique de la Révolution française. Cahier de Doléances du Bailliage de... pour les Etats Généraux de* 1789, *dressés en exécution des Lettres de Sa Majesté données à Versailles le* 24 *janvier* 1789.

« argent cessent d'échapper presque complètement à « l'Impôt, et qu'elles le paient proportionnellement ».

Bailliage de Sézanne et Châtillon réunis, Cahier de la Noblesse : « Il faut balancer les Impôts de manière que « l'agriculture écrasée soit soulagée, et que les capita- « listes, banquiers, négociants, marchands, artistes, et « tous ceux qui exercent une profession libérale et lucra- « tive, qui jusqu'ici se sont soustraits à l'Impôt, en sup- « portent le fardeau avec les propriétaires fonciers et « Rentiers ordinaires qui jusqu'ici l'ont supporté « seuls ».

Bailliage de Bourges, Cahier des Officiers du bailliage et siège présidial : « Dans le temps actuel les fortunes « mobilières ne supportent aucun Impôt ; plaise au Roi « méditer dans sa sagesse un genre d'imposition qui « puisse pénétrer l'obscurité dont les richesses mobiliè- « res s'enveloppent, et leur fasse supporter une contri- « bution proportionnelle ».

Bailliage d'Orléans, Cahier de l'Université : « Il faut « établir une taxe d'industrie et des objets de revenu « autres que ceux de la propriété foncière ».

Bailliage de Blois, Cahier de la Noblesse : « L'Impôt « doit frapper sur les Rentes et intérêts des effets royaux « dans la même proportion que sur les terres. En vain « dirait-on que cette retenue serait une atteinte portée « à la foi publique : la propriété des Rentes n'est pas « plus sacrée que celle des terres, si la Nation peut con- « sentir l'Impôt sur les unes, elle le peut également sur « les autres ».

Bailliage de Boiscommun, Cahier du tiers : « L'Impôt « territorial, c'est-à-dire une taxe égale répartie sur les

« terres, les loyers des maisons, et les Rentes sur l'Etat, « paraît être une des plus justes, et les députés insiste- « ront sur la justice qu'il y a à soumettre à la contri- « bution des vingtièmes les Rentes qui n'y sont pas « sujettes ».

Bailliage de Châlons-sur-Marne, Cahier du tiers : « Les Rentes doivent être soumises à la retenue du « dixième ».

Sénéchaussée d'Angoumois, Cahier de la Noblesse : « La contribution des créanciers de l'Etat et de tous « les capitalistes doit être la même que celle des pro- « priétaires ».

Bailliage secondaire de Carentan, Cahier du tiers : « Toutes les Rentes doivent être assujetties au dixième ».

Sénéchaussée de Nîmes, Cahier du tiers : « Demande « l'Impôt sur les propriétés foncières, et que les fortu- « nes pécuniaires le paient également ».

Sénéchaussée de Marseille, Cahier des charcutiers, Cahier des taillandiers : « Que l'Impôt porte sur le revenu, « et non l'Impôt personnel, car il est impossible d'ap- « précier les fortunes ».

Prévôté et Vicomté de Paris, District de la Chapelle Saint-Denis : « Que les Rentes soient soumises à la rete- « nue du dixième ».

District du Pré-Saint-Gervais : « Demande une bonne « répartition des Impôts, et n'épargnant pas les effets « qu'on fait valoir à la Bourse, et perçus proportionnel- « lement ».

Sénéchaussée d'Angoumois, Ville d'Angoulême : « Demande l'Impôt sur les fortunes mobilières en porte- « feuille ».

Bailliage de Bourges, Ville de Bourges : « Que les « vingtièmes continuent d'être perçus sur les Rentes et « créances à la charge de l'Etat ».

Bailliage de Niort et Saint-Maixent, Ville de Saint-Maixent : « Demande la contribution des créanciers de « l'Etat et de tous les capitalistes, comme des proprié-« taires ».

Ville de Larochefoucauld : « Les Rentes constituées et « les autres effets mobiliers doivent, de même que les « Rentes foncières, subir la déduction du sou pour « livre du produit annuel», c'est-à-dire du vingtième de leur revenu.

Bailliage de Troyes, Ville d'Arcis-sur-Aube : « Demande « l'Impôt unique du dixième ou du cinquième sur les « biens-fonds, l'industrie, les Rentes quelconques, les « Pensions ».

Bailliage d'Orléans, Paroisse d'Yèvre-le-Châtel : « Outre l'Impôt sur la terre, il en faudrait un particulier « sur l'industrie, les Rentes, le commerce et les mai-« sons ».

Paroisse de Toury : « Demande l'Impôt sur les reve-« nus mobiliers équivalent à celui sur la terre ».

Bailliage de Bourges, Paroisse de Saint-Martin-d'Auxigny : « Les Rentes doivent supporter la retenue annuelle « des vingtièmes ».

Sénéchaussée de Nîmes, Paroisse de Vauvert : « Tous « les biens, même les Rentes et Pensions, doivent contri-« buer à toutes les impositions ».

Bailliage de Troyes, Paroisse de Mesnil-la-Comtesse : « Demande l'Impôt unique du dixième, et qu'on impose « le dixième de retenue sur toutes les Rentes ».

Paroisse d'Aubeterre : « Il faut établir un revenu sur « toutes les Rentes quelconques ».

Bailliage de Bar-sur-Seine, Paroisse de Lingey : « Demande l'Impôt unique assis aussi sur les fortunes « pécuniaires ».

Bailliage de Vic, Paroisse d'Heitzig : « Tout ce qui « rapporte profit doit contribuer proportionnellement « aux besoins de l'Etat ».

Sénéchaussée de Rennes, Paroisse de Saint-Martin de Rennes : « Attendu que les Rentiers et Pensionnaires « doivent contribuer aux besoins de l'Etat ainsi que les « autres citoyens, la quotité de l'Impôt que la Nation « jugera qu'ils doivent supporter en raison de leurs « Rentes et Pensions, sera retenue et versée dans la « Caisse d'Amortissement, pour augmenter d'autant les « remboursements annuels ».

Paroisse de la Guerche : « La plupart des emprunts « ont été consentis sans retenue des droits royaux, qui « doivent être retenus à l'avenir jusqu'à l'amortissement « desdits emprunts ».

Il est certain, sans chercher d'autre part à apprécier les taux d'Impôt proposés, pas plus que l'avantage d'un mode de contribution ou d'un autre, que l'idée de l'immunité fiscale des Rentes était loin d'être réclamée par là. Il n'est d'ailleurs pas un seul Cahier qui l'ait envisagée en 1789.

C'est à l'occasion de l'émission de l'emprunt de 30 millions (1), que fut soulevée pour la première fois la question d'une immunité en faveur des Rentes. Un

1. *Moniteur Universel*, séance du 9 août 1789.

député, M. Espic, ayant demandé que l'emprunt fût assujetti à la retenue d'amortissement, assujettissement qui, selon lui, était la conséquence des Arrêtés des 4 et 5 août, abolissant tous les privilèges pécuniaires en matière de subsides, Barnave et Mirabeau, tout en ne présentant l'immunité que comme adjuvant au succès de l'emprunt, parurent l'envisager avec plus d'envergure. Barnave dit seulement : « Pour assurer la confiance des « prêteurs, il faut assurer un gage qui indique que l'em- « prunt sera indépendant de tout Impôt ». Mirabeau dit aussi : « On ne peut mettre le plus léger tribut sur « les Rentes nouvelles sans rehausser les intérêts et « commettre une grande faute en Finances ». Cependant il tenta de faire dévier la question en lui donnant un sens plus général, il apporta dans ce but des arguments peu concordants : il émit d'abord la conception, déjà vue, reposant sur la théorie physiocratique de l'Impôt, laquelle si l'Assemblée avait l'intention de la réaliser, eût suffi pour écarter tout Impôt, réel ou non, à l'égard des Rentes ; il ajouta une autre considération, qu'on ne s'explique pas au premier abord : « La retenue, « disait-il en terminant, équivaut à une banqueroute, « elle contrevient au contrat qui promet au Rentier « qu'aucune retenue, aucun Impôt ne pourront avoir lieu « sur la Rente qui lui fut promise ». Mais comme il avait dit en débutant : « On ne peut sans attenter à la « foi due aux engagements lever le plus léger tribut sur « les Rentes anciennes, ni en imposer sur les Rentes « nouvelles sans rehausser les intérêts... », c'est donc seulement aux Rentes anciennes que s'adressait l'objection de l'inexécution des engagements pris dans les con-

trats de constitution, Mirabeau n'envisageant nullement le cas du contrat d'emprunt en général. Au reste, et si les termes de Mirabeau pouvaient renfermer une imprécision peut-être voulue, l'Assemblée ne prêta aucune attention à cette considération. Depuis 1770, et plus encore depuis 1777, les emprunts émis avaient été la plupart du temps exemptés de la retenue d'amortissement, l'Assemblée pour l'instant avait, et avec quelque raison en 1789, seulement l'intention de faire de même, sans préjuger en quoi que ce soit du régime fiscal des Rentes. Le duc de Liancourt exprima la pensée générale en disant : « Quant à la forme de l'emprunt, je pense aussi « qu'il vaut mieux mettre l'intérêt à un taux un peu plus « bas que de le soumettre à une retenue qui pourrait retar- « der le succès de l'emprunt ». Et le duc de Noailles confirma cette manière de voir en ajoutant : « On a préféré de « mettre l'emprunt à 4 1/2 o/o sans retenue qu'à 5 o/o « avec retenue, j'appuie la résolution, à cause de l'incer- « titude qu'entraîne avec lui ce mot de retenue, laquelle « éloignerait beaucoup les capitalistes ». C'est qu'en effet les Rentes étaient menacées encore, ainsi que le demandaient plusieurs Cahiers, d'ailleurs l'exception, et de se voir ramenées au taux des Ordonnances, et de subir des retenues sur leurs intérêts. La question des Impôts était alors confuse, et ce que les prêteurs voulaient savoir d'abord, ce qui les inquiétait uniquement, c'est comment on s'engagerait à payer leurs arrérages. « Les « capitalistes par qui la Révolution a commencé, écri- « vait Rivarol, demandaient seulement qu'on les payât. « Ils imploraient la garantie de la Nation, ils voulaient « que M. Necker régnât pour les payer, qu'on essayât

« d'une Révolution pour les payer, que tout fût renversé « pourvu qu'on les payât. Ils ne concevaient pas que « l'Assemblée Nationale fût autre chose qu'un Comité de « Finances. Ils aidèrent le peuple et l'Assemblée à s'em- « parer de tout, pourvu que tout fût conservé pour « eux... Une fois que les démagogues de l'Assemblée « Nationale et les philosophes du Palais-Royal eurent ce « mot des capitalistes, ils se garantirent mutuellement « la Dette et la Révolution : tous devinrent des héros, « et des tartufes, de tous côtés on compta sur M. de Mira- « beau » (1).

C'est dans cet esprit que la question de l'immunité des Rentes, avec Mirabeau, Barnave, Rœderer, Talleyrand, allait venir pour la première fois dans les discussions législatives, au moins en tant que conception de principe.

Le 7 octobre 1789 (2), l'Assemblée était appelée à sanctionner l'article de la Constitution relatif aux Contributions publiques, et proposé dans les termes suivants : « Toute contribution sera supportée par tous les citoyens « et tous les biens sans distinction ». Mirabeau cette fois tenta de faire dire à l'Assemblée ce qui n'avait jamais été dans sa pensée : « Vous dites que les contributions, « objecta-t-il, doivent être supportées par tous les biens, « mais par là vous atteignez un principe que vous avez « reconnu et consacré, que la dette nationale ne pour- « rait être imposée. Les sommes dont la Nation est « débitrice sont payables sans aucune imposition ni

1. Rivarol, *Mémoires*, 186, 1824.
2. *Moniteur Universel*, séance 7 octobre 1789.

« retenue quelconque. Sans doute dans la détresse, les « capitalistes ne refuseraient pas...» Les murmures qui accueillirent cette phrase ne permirent pas à l'orateur de l'achever, et, ajoute le compte rendu de cette séance, un membre répliqua par une distinction qui obtint des applaudissements : « Le Rentier a deux caractères : il est « créancier de l'Etat, et à ce titre il ne peut éprouver « aucune réduction, elle serait une banqueroute ; il est « citoyen, et il doit, *à raison de son revenu*, payer les « Contributions à la Patrie ».

Une preuve certaine que la Constituante, sans préjuger encore du système fiscal qu'elle adopterait finalement, et par suite de la nature d'Impôts, réels ou personnels qu'auraient à supporter les Rentes, refusait unanimement à se prêter à la tentative de Mirabeau, lequel pour mieux garantir le paiement intégral de la dette, s'efforçait de poser en principe le droit pour les Rentes à l'immunité complète, voire même des Impôts de droit commun, cette preuve se trouve dans la fin de cette discussion.

Deux rédactions de l'article en question furent en effet d'abord proposées :

Première rédaction : « Toutes les contributions et « charges publiques de quelque nature qu'elles soient, « sont réparties proportionnellement sur tous les « citoyens et tous les biens sans distinction ».

Deuxième rédaction : « Toutes les contributions « sont supportées proportionnellement par tous les « citoyens à raison de leurs facultés ».

Et le compte rendu de la séance continue ainsi : « On « veut éviter l'induction que l'on aurait pu tirer que les

« étrangers qui ont des Rentes ne peuvent être assujet-
« tis aux charges, on a proposé d'ajouter *propriétaires*
« et *biens* : l'étranger propriétaire contribue pour les
« biens, le citoyen à raison de ses facultés », d'où une troisième Rédaction, « qui obtint un succès rapide » :
« Toutes les contributions et charges publiques, de
« quelque nature qu'elles soient, sont supportées pro-
« portionnellement par tous les citoyens et propriétai-
« res, à raison de leurs biens et facultés ».

Ce n'est que sur la remarque faite à l'Archevêque d'Aix, qui, craignant encore que les Rentes n'échappassent à travers les mailles du filet, demandait « qu'on ajoutât aussi le mot revenu, de l'inutilité de tels développements dans la Constitution, laquelle n'est pas une loi de Finances, que la formule fut ramenée à plus de concision. Il n'en est pas moins que l'Assemblée Constituante entendait que les Rentes fussent assujetties au droit commun intégral, et en particulier qu'elles supporteraient l'Impôt réel si la catégorie de revenus dont elles feraient partie supportait un tel Impôt : ce n'est en effet que par le moyen d'un Impôt de cette nature que les étrangers eussent pu avoir à acquitter une charge fiscale pour leurs Rentes.

La consécration que l'Assemblée, en conformité avec l'universalité des Cahiers, entendait donner à sa conception du régime fiscal des Rentes, était donc dégagée de toute ambiguïté. Sans préjuger encore de la modalité des systèmes fiscaux possibles, elle déclarait fort nettement, par la distinction de Vernier, que si l'Etat, à peine de manquer à ses engagements, de faire banqueroute, ne pourrait soumettre de nouveau les Rentes au

procédé des réductions, des retenues abusives, les Rentiers par contre, à moins de se soustraire injustement aux charges communes en n'acquittant pas leur part de contribution, ne peuvent esquiver l'Impôt du fait de leurs Rentes. Quel que fût le système adopté, les Rentiers, dans l'esprit de l'Assemblée, doivent concourir aux dépenses publiques ; si les valeurs mobilières ne supportent aucun Impôt réel, les Rentes non plus n'en supporteront ; si les valeurs mobilières sont frappées d'un tel Impôt, il frappera aussi les Rentes.

Il ne s'agissait plus dès lors que de classer les revenus d'après leur nature, et de déterminer si les Rentes en particulier, longtemps immeubles, au moins dans la plupart des pays et coutumes, conserveraient ce caractère, ou si au contraire, et avec plus de raison, elles seraient traitées désormais comme des capitaux mobiliers qu'elles étaient en fait.

Le principe de l'égalité fiscale à l'égard de tous les revenus sans réserve aucune était donc nettement exprimé. Et cependant, en dépit de la proclamation qu'en avait faite l'Assemblée par une acclamation unanime, Mirabeau allait s'employer derechef, avec une activité que les intérêts de la Patrie ne semblaient plus dès lors réclamer, à persuader à l'Assemblée que ce qu'elle avait dit ne correspondait pas à ce qu'elle avait voulu dire. Son intervention et son insistance allaient du moins donner aux Représentants de la Nation l'occasion de préciser à nouveau la pensée de l'Etat.

La Constituante en effet avait résumé le système fiscal nouveau en deux impositions fondamentales. A laquelle des deux, Contribution foncière, ou Contribution per-

sonnelle et mobilière, seraient assujetties les Rentes, au moins les Rentes d'Etat, considérées comme immeubles dans le droit commun, représenté par la coutume de Paris et d'Orléans ? On a vu que plusieurs Cahiers voulaient qu'on continuât de les assimiler à la propriété foncière. Mais une tendance plus répandue consistait à les traiter désormais et définitivement comme meubles, et par suite de les soumettre à la Contribution mobilière. Le Cahier de l'Université de la Ville d'Orléans, proposant un Impôt foncier et un Impôt mobilier, assujettissait lui-même à ce dernier Impôt toutes les Rentes (article 10).

Dans la séance du 22 octobre 1790, à l'Assemblée Constituante, à la clôture de la discussion des articles relatifs à la Contribution foncière, le député Lavenue vint observer : « Je suis surpris que le Comité n'ait « parlé d'aucune manière des propriétaires de Rentes, « soit perpétuelles, soit viagères, sur l'Etat ; à cet « égard, j'observe que le décret qui porte qu'à l'avenir « il ne sera plus fait aucune retenue sur les Rentes ne « peut s'entendre de l'affranchissement des imposi- « tions, mais des retenues ministérielles qui, suivant les « circonstances, réduisaient même les fonds des capi- « talistes. Je demande le renvoi au Comité ».

Le lendemain Mirabeau, que la question paraissait intéresser de plus en plus, vint dire simplement, mais non courtoisement : « J'ai appris par la lecture du pro- « cès-verbal, qu'hier M. Lavenue a fait l'impudente, « l'injuste motion de faire imposer les Rentes. Je déclare « d'avance que je soutiendrai de tout mon pouvoir la

« thèse que l'Assemblée a consacrée sur l'immunité « absolue dont ces Rentes doivent jouir ».

Ainsi, et pour celui-là précisément à la prétention duquel la riposte de Vernier avait été opposée aux applaudissements de l'Assemblée, le texte du 7 octobre 1789 n'était pas clair. Cette ignorance, vraie ou feinte, de la signification exacte d'un projet quelconque cependant passé en force de loi, se retrouve de temps en temps dans les Assemblées politiques : soit que certains semblent ne pas avoir compris le texte à la confection duquel ils participèrent, soit plutôt que malgré la sanction législative, chaque parti, loin de désarmer, conserve officiellement son opinion personnelle, et veut quand même ignorer la loi, comme si rien n'était venu trancher la discussion et clore le débat.

Comment déjà Mirabeau pouvait-il prétendre que l'Assemblée eût consacré la thèse de l'immunité absolue des Rentes, alors que celle-ci, un an auparavant, en avait repoussé solennellement l'adoption, et qu'après la distinction précise de Vernier, elle avait déclaré la discussion fermée ? Bien mieux, il n'y avait qu'un mois qu'un député, dont le discours avait été applaudi, avait posé ainsi les éléments du système qui, selon lui, approchait de plus près la justice fiscale : « Tous les Français, « avait-il dit, doivent payer dans les principes de la « Constitution, la même partie de leur revenu, tous les « revenus doivent donc être imposés », et son plan contenait à l'égard des Rentes cet article : « ... 3° Il sera « retenu à tous les créanciers de l'Etat reconnus Français « lors de la création du nouvel Impôt, le dixième des « Rentes qui leur sont faites, pour tenir lieu des Impo-

« sitions qu'ils payaient individuellement, et qui sont « supprimées ».

Enfin, deux semaines seulement avant la séance du 22 octobre, Vernier avait précisé sans que la moindre équivoque fut désormais possible, la volonté de l'Assemblée quant au régime fiscal des Rentes; au sujet de la dualité d'Impôts adoptée par l'Assemblée, il s'exprimait ainsi : « Il faut convenir que relativement à l'effet des « richesses, il ne peut y avoir de différence entre le pro« duit de la terre et le revenu des propriétés mobiliè« res. Il est donc évidemment juste que les Contribu« tions soient prises sans distinction sur toute espèce de « revenus. La subvention mobilière devient d'autant « plus juste, d'autant plus nécessaire que, dans l'orga« nisation des nouveaux Impôts, les Rentiers, les capita« listes, les commerçants, les artistes et les artisans « même se trouveront déchargés d'une foule de Contri« butions indirectes. Comment donc, à quel titre, et sur « quel fondement, pourraient-ils espérer de rejeter sur « d'autres le pesant fardeau des charges communes ? « Comment oseraient-ils se flatter d'être affranchis de « toute espèce de tributs par le nouveau système d'Im« pôts, tandis que tous leurs concitoyens fourniraient à « leur acquittement le remplacement des objets sup« primés? Ces deux Contributions sont d'autant plus « justes que dans leur réunion elles embrassent toute « espèce de revenus et de richesses : personne ne pourra « désormais échapper à l'une ou à l'autre. Ce qui ne « sera pas dans l'Impôt territorial retombera nécessaire« ment dans la subvention mobilière. La justice de ces « deux Impôts rend nécessaire leur admission cumula-

« tive » (1). Il était difficile, après cela, de parler de l'immunité absolue des Rentes. De plus, si les Rentes n'étaient pas atteintes directement, ce n'est pas parce que, suivant une soi-disant théorie sans base, la voie de retenue, désormais célèbre, mais au sujet de laquelle on avait fait beaucoup plus de bruit que de besogne, était interdite à l'égard des Rentes, c'est tout simplement parce que les revenus mobiliers, et ils étaient un certain nombre en dehors des Rentes, se trouvaient, ainsi que de juste, frappés par la Contribution mobilière. Nous verrons bientôt d'ailleurs que la voie de retenue fut même effectivement employée par la Constituante, dans son système d'Impôts, à l'égard des Rentes.

Et maintenant c'est Rœderer qui va nous reparler de la retenue. Le 3 décembre, la discussion de l'amendement Lavenue s'engageait à l'Assemblée : si ce n'est qu'entre temps, dès le 25 octobre, Mirabeau n'avait pu résister au besoin d'exprimer encore son opinion par une lettre au Directeur du *Moniteur*, lettre qui n'étant qu'un avant-goût, d'ailleurs plutôt amer, des arguments émis à l'Assemblée, peut être sans inconvénient passée sous silence.

A l'Assemblée Rœderer se fit l'adversaire de l'amendement : « L'immunité est un privilège, déclara-t-il, « mais la question se réduit à savoir si les principes « établis pour les contributions sont applicables aux « Rentiers. Lorsqu'on vous propose d'imposer les Ren« tes, c'est en des termes plus simples vous proposer une « retenue, car si l'on voulait imposer le Rentier, le

1. *Moniteur Universel*, séance 6 octobre 1790.

« Comité vous a répété plus d'une fois qu'il ne connais-
« sait pas d'autre moyen de le faire que d'établir un
« Impôt sur les consommations, ou à raison des facul-
« tés ».

On voit bien ici la reproduction de la théorie physiocratique utilisée, d'ailleurs en la dénaturant, comme argument en faveur de l'immunité des Rentes, et des Rentes d'Etat seulement. Mais les deux phrases de Rœderer n'en constituent pas moins une énigme : si la terre seule doit supporter l'Impôt réel, comment les Rentes peuvent-elles bénéficier d'un privilège en ne supportant pas cet Impôt unique ? Et encore une fois, d'autre part, comment une Contribution mobilière peut-elle être légitime ?

Mais continuons l'argumentation de Rœderer : « C'est
« donc une retenue que l'on veut, eh ! bien, le Comité
« a pensé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur cette
« proposition. Il suffit pour cela de voir le Décret du
« 27 Août : par ce Décret, l'Assemblée a déclaré que
« dans aucun cas et sous aucun prétexte il ne serait fait
« de nouvelles retenues ou réductions quelconques sur
« aucune des parties de la Dette publique. Ces paroles
« si claires se passent de commentaires. La Dette publi-
« que est composée de deux parties : les Rentes ou
« intérêts d'un côté, les capitaux de l'autre ; le mot de
« réduction s'applique aux capitaux, le mot de retenue
« s'applique aux Rentes. Tel était l'objet de la disposi-
« tion du Décret du 27 Août, elle avait pour but de tran-
« quilliser les créanciers de l'Etat sur les iniquités pas-
« sées ».

Il y avait bien là quelque contradiction et quelque

équivoque. Nous ne nous arrêterons pas sur la distinction que fait Rœderer entre les Rentes et les capitaux, entre les retenues et les réductions ; elle n'apprend rien, et de plus n'est pas absolument exacte : le mot de réduction a été en effet appliqué beaucoup plus aux diminutions du taux de l'intérêt qu'aux diminutions de capital. Mais il faut remarquer en premier lieu que si les Rentes ne peuvent contribuer à la dépense publique que par le moyen du système physiocratique, et que d'autre part le Décret du 27 août ait entendu, quant aux retenues, tranquilliser les Créanciers de l'Etat sur les iniquités passées, c'est donc que ce Décret a adopté l'Impôt physiocratique, tout autre système fiscal à l'égard des Rentes, aussi bien celui de l'Ancien Régime que celui qu'établit la Constituante, devenant ainsi une iniquité. Prétendre déjà que les retenues fiscales proprement dites de l'Ancien Régime étaient à l'égard des Rentes une iniquité, c'est, nous le savons, se placer dans l'impossibilité absolue d'expliquer les faits. Si d'autre part, d'une façon générale, abstraite, assujettir les Rentes à des Impôts réels, à des retenues normales, est une iniquité, comment tant de Cahiers osaient-ils, à l'encontre de Bailliages entiers, réclamer le renouvellement de pareilles iniquités ? Et encore une fois, tout système fiscal en dehors de l'Impôt physiocratique, étant pour les Rentes une iniquité, comment la Contribution mobilière passera-t-elle sans encombre ?

Quant à la signification du Décret du 27 août, signification qu'il importe de fixer, si claire qu'elle soit, il apparaît que Rœderer ne trouve pas cette clarté de son goût, puisqu'il sent le besoin de l'expliquer et discute

âprement à son sujet. Il faut reconnaître qu'il l'explique certainement mal. D'abord le texte disant « qu'il ne « sera plus fait de nouvelles retenues ou réductions sur « aucune des parties de la Dette publique », on ne peut à aucun point de vue l'appliquer à une question d'ordre fiscal : faire des retenues, ce n'est d'abord pas placer des Impôts, et si le Décret du 27 août proscrit les anciennes retenues, ce n'est certainement pas des Impôts proprement dits perçus par voie de retenue qu'il a voulu parler ; enfin ces derniers termes « sur aucune des parties de la Dette » montrent bien qu'il s'agit d'opérations abusives effectuées à l'égard des Rentes, et visent aussi bien les diverses catégories de Rentes que le capital et l'intérêt de chacune.

Mais surtout ce Décret renouvelle et confirme les Décrets précédents. Or, le premier de ceux-ci, celui du 17 juin, « qui ordonne que les Impôts existants seront « levés jusqu'à nouvel ordre », déclare « qu'en atten- « dant l'examen et la *consolidation* de la Dette publique, « l'Assemblée place dès à présent les Créanciers de « l'Etat sous la sauvegarde de la loyauté française ». Ce n'était là que la sanction du vœu exprimé notamment par le Cahier de la Noblesse de Blois, lequel disait : « Pour éviter l'interruption du *paiement des Rentes* et « des dépenses publiques, la Nation créera de nouveau « les Impôts existants jusqu'à leur remplacement. » Ce premier Décret n'envisageait donc nullement l'aspect du régime fiscal, qu'il laissait subsister provisoirement pour les Rentes comme pour les autres sources de revenu, mais bien et uniquement la question de l'acquittement de la Dette : il avait pour but de tranquilliser *tous* les créanciers de l'Etat — car il ne s'adressait pas exclusivement aux Rentes — sur le risque de réductions et de retenues abusives que le manque de ressources provenant de la suppression d'Impôts non encore remplacés eût obligé à effectuer, il leur garantissait en un mot la solvabilité de la Nation.

Quant au second Décret, celui du 13 juillet, « relatif « à la responsabilité des Ministres et en général de tous « les agents du Gouvernement », intervenu à la demande unanime de tous les Cahiers, il enjoignait au Pouvoir exécutif de s'abstenir de pratiquer à l'avenir aucun procédé de banqueroute déguisée.

Et maintenant le Décret du 27 août, en rappel des deux précédents, interdisait donc, et cela seulement, les retenues et réductions arbitraires, illégales, c'est-à-dire les iniquités passées. Comment, si les Impôts alors perçus par voie de retenue sur les Rentes eussent été une iniquité, les eût-on laissé subsister pendant deux ans, comment ne les eût-on pas supprimé instantanément ?

Au reste la séance du 27 août était suffisamment explicite par elle même. Necker, faisant part à l'Assemblée de l'échec de l'emprunt de 30 millions, se plaignit seulement de ce que les capitalistes trouvant des placements à 6 et 7 o/o, on n'eût offert que du 4 1/2 o/o, et que de plus on n'ait pas mentionné la clause de remboursement. Il ajouta, sans qu'il fût question cette fois de retenue : « Je propose qu'il soit émis un emprunt « de 80 millions, au taux de 5 o/o, et qu'on énonce le « remboursement. Vous avez mis la Dette publique « sous la sauvegarde de la loyauté française, mais cette

« noble Déclaration ne suffit pas. On nous demande avec « instance l'examen et le choix des moyens propres à « *rétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses*, ce « qui est le Crédit ». C'est alors qu'intervint l'évêque d'Autun : « Il y a un déficit, dit-il, les Impôts ne se « paient plus. Il faut un remède à cette détresse, en « employant les moyens du Ministre des Finances. « L'emprunt est indispensable, mais le Crédit est anéanti, « on ne peut le rétablir *qu'en détruisant les causes de sa « perte*. Je propose : 1° que l'Assemblée décrète l'em- « prunt de 80 millions *en laissant le mode d'emprunt au « Pouvoir exécutif* ; 2° qu'il soit fait une Déclaration « solennelle qui, confirmant celles du 17 juin et du « 13 juillet, rassure tous les Créanciers de l'Etat contre « la crainte d'une réduction quelconque ». Il est incontestable que ce qu'envisageait Necker pour rétablir le Crédit, c'est uniquement la réalisation de l'équilibre budgétaire, et la garantie de l'amortissement de la Dette. Il est incontestable que ce qu'envisageait Talleyrand, pour rétablir le Crédit, c'est uniquement la cessation des procédés de l'Ancien Régime, et prétendre que le discrédit de l'Etat ait été causé par la charge sur les Rentes des Impôts de droit commun est insoutenable ; « le « Gouvernement, avait dit un député dès le 7 août 1789, « est dans la détresse par ses déprédations : c'est cela qui « a fait le discrédit ». D'ailleurs Talleyrand avait dit au « début de son discours : la situation des Finances ne « nécessite-t-elle pas, ne légitime-t-elle pas une réduc- « tion de la Dette publique, par des retenues sur les « Rentes et sur les effets royaux ? », et il précisait encore la portée de ses paroles, déjà fort claires :

« Soit une réduction du cinquième *actuellement* sur les « Rentes, elle donnera 40 millions... ». C'est bien d'une banqueroute partielle, et non d'Impôt proprement dit, qu'il s'agissait.

Les Rentiers eux-mêmes n'interprétaient pas autrement le Décret du 27 août : « Vous avez déclaré, « disaient-ils dans une Adresse à l'Assemblée, la dette « de l'Etat sous la sauvegarde de la loyauté de la « Nation française. Nous avons confiance, nous ne crai- « gnons pas un arrangement : il faut *liquider la Dette, « ou continuer d'en payer les intérêts* » (1).

Un mois après la promulgation du Décret, Necker, après avoir montré le discrédit des Finances, disait aussi : « Il faut 80 millions, car il est de la justice *que « le paiement des Rentes ne soit plus retardé. Vous avez « déclaré que les Rentes de l'Etat n'éprouveraient aucune « réduction, il ne faut pas que cette disposition soit plus « longtemps méconnue* » (2).

Encore un an plus tard, dans son Rapport sur la situation des Finances, Montesquiou, rappelant qu'à la fin de l'Ancien Régime, la Nation était accablée sous le poids d'une Dette sans cesse grandissante, dont l'énormité faisait naître peu à peu « le désespoir précurseur « de la banqueroute », disait : « Un des premiers « objets de vos travaux est de prouver que *vous n'avez « pas pris un engagement téméraire en mettant les Créan- « ciers de l'Etat sous la sauvegarde de la loyauté fran- « çaise, il faudrait du moins payer les arrérages* » (3).

1. Adresse respectueuse présentée à l'Assemblée Nationale par plusieurs créanciers de l'Etat, 1790.
2. *Moniteur Universel*, séance 24 septembre 1789.
3. *Moniteur Universel*, séance 27 août 1790.

Ce n'est pas une autre portée que Mirabeau lui-même attribuait au Décret du 27 août, quand le 6 novembre 1789, proposant « pour le paiement de la Dette « publique » la création d'une Caisse Nationale, propriété des Créanciers, et actionnée par eux, il disait : « La Caisse Nationale organisée deviendra votre Comité « de Finances. Elle s'occupera d'accomplir le vœu natio- « nal qui à la face de l'Univers a mis les Créanciers de « l'Etat sous la sauvegarde de la loyauté française ».

Cette concordance d'interprétation, ces paroles si claires, se passent de commentaires. L'Assemblée Nationale, en ce qui regarde les Rentes, avait envisagé, non une question d'ordre fiscal, mais uniquement l'acquittement des arrérages, et plus encore la consolidation de toute la Dette : si l'on excepte quelques cahiers, qui proposaient de méconnaître une dette non consentie par la Nation, le vœu de l'ensemble des cahiers était que la Nation s'en chargeât, sans retenue ni réduction. L'Assemblée répudiait la banqueroute, elle déclarait vouloir faire face au paiement de la Dette, sans en retenir une portion quelconque. Le Décret du 27 août n'avait en quoi que ce fût à intervenir en opposition à l'amendement Lavenue, lequel visait exclusivement le mode d'Impôt à déterminer à l'égard des Rentes.

Lavenue précisa la portée de son amendement : « Le « Comité a dit que je voulais effectuer une retenue sur « les Rentes, il a eu tort, car je pense qu'il faut « détruire toute retenue sur les Rentes. La question, « réduite à ses termes les plus simples, consiste à savoir « si les capitaux placés sur l'Etat doivent contribuer « proportionnellement aux dépenses publiques *comme*

« *les biens-fonds*. Le Comité a proposé de déterminer la « Contribution sur les richesses mobilières par la base « du loyer. Je ne diffère donc du Comité que par la quo- « tité de l'imposition. Je crois que les Rentes doivent « supporter la même imposition que les propriétés fon- « cières, le produit en est moins casuel, les annuités « plus invariables que celles de la propriété foncière, il « faut donc les assujettir à l'Impôt foncier ». Et un autre député, M. Foucaut, appuya : « Je suis chargé par « mes commettants de demander que les Rentes soient « soumises aux mêmes Impôts que les biens-fonds ».

Encore une intervention de Mirabeau qui, sans apporter rien de nouveau, pas même sa violence habituelle, rappela les décrets de l'Assemblée, le souci du crédit, et conclut : « Une telle motion est un grand scandale, « je la livre à tout le mépris qu'elle mérite », ce qui n'était pas un argument, se fût-il agi des seuls intérêts de la Patrie.

Du moins, si l'on fait abstraction de l'extension envahissante que Mirabeau et Rœderer donnaient à la conception de la condition fiscale des Rentes, qu'il s'agissait seulement soit de laisser au régime des valeurs immobilières soit de placer au régime des valeurs mobilières, il est manifeste que la proposition Lavenue, sans être un scandale, pas plus que ne l'est toute conception fondée opposée à celle que l'on prétend soi-même légitime, était cependant malvenue. Elle était soutenable : la preuve en est qu'elle fut soutenue, et ce à l'instigation de plusieurs des Cahiers des Bailliages ; la preuve en est encore que l'Assemblée, sans qu'ici Mirabeau criât au scandale, réflexion qui en tout cas eût été

moins déplacée, continuait de traiter comme immeubles les Rentes foncières, qui ne furent considérées implicitement comme meubles que par la loi du 22 frimaire an VII (article 27), et officiellement qu'en 1801 (article 529, Code civil). Mais elle portait à faux. Sans doute les Rentes sur le Roi bénéficiaient quant aux charges fiscales proprement dites d'un privilège de fait contre lequel s'élevait à raison la propriété foncière. Et il n'est pas douteux qu'au sortir d'une longue période où le Trésor royal n'avait cessé de considérer l'Impôt comme un tribut demandé seulement et d'une façon toute individuelle, à ceux de qui on pouvait l'exiger en fait, la notion de l'Impôt restait encore très confuse : l'idée de charges arbitraires sur les Rentes côtoyait sans cesse l'idée de charges régulières et normales.

Il n'en est pas moins que, dès l'instant que l'Assemblée révisait complètement le système d'Impôts, qu'elle avait approuvé la proposition du Comité de placer les Rentes d'Etat parmi les richesses mobilières, il devenait anormal de ne pas les traiter en capitaux mobiliers qu'elles étaient désormais en droit, quitte à leur faire porter à l'avenir, et par le même moyen, une part convenable d'Impôts, la part qu'allaient supporter les sources analogues de revenu.

Or l'Assemblée, en même temps que le projet d'Impôt vu précédemment, d'après lequel les Rentes supporteraient une retenue du dixième, avait été saisie d'un autre projet, résumant aussi le vœu d'un grand nombre de Cahiers, et qui ne conservait l'Impôt réel que sur la propriété foncière. L'article 5 de ce second projet établissait « une contribution industrielle, payée par tous les

« citoyens à raison de leurs propriétés mobilières, en « prenant pour base la valeur des logements ». L'Assemblée adopta ce second projet, distinguant ainsi les meubles et les immeubles, pour leur appliquer un mode différent d'imposition. Dès lors, déclarer les Rentes d'Etat capitaux mobiliers et les assujettir néanmoins à la Contribution immobilière, c'eût été les soumettre à un Impôt spécial, exclusif, c'eût été leur infliger une retenue abusive. C'est ce qu'auraient pu répondre tout simplement Rœderer et Mirabeau.

Aussi l'Assemblée s'en tint-elle à une saine appréciation des choses, en décidant que les Rentes ne subiraient pas une telle retenue, qu'elles suivraient le sort commun des sources identiques de revenu. Elle affirma ainsi sa conception : « L'Assemblée, se référant à ces précédents « décrets, qui consacrent les principes inviolables de la « foi publique, et à l'intention qu'elle a manifestée de « faire contribuer les créanciers de l'Etat dans l'Impôt « personnel, à raison de leurs facultés, déclare qu'il n'y « a pas lieu à délibérer sur la proposition qui lui a été « faite, tendant à établir une *imposition particulière* pour « les Rentes dues par l'Etat ».

Mirabeau et Rœderer n'insistèrent plus, mais un député, M. Darget, ayant demandé qu'on supprimât dans le projet de décret le mot « particulière », ajoutant qu'il s'agissait « de savoir en général si l'on mettra une imposition sur les Rentes », l'Assemblée repoussa unanimement l'amendement, et s'en tint à la conception à laquelle elle entendait rester fidèle, à savoir de placer les Rentes dans le Droit commun fiscal.

B. *La situation faite aux Rentes d'Etat par la Constituante*

La Constituante, reprenant les travaux de l'Assemblée des Notables de 1787, établissait donc deux Impôts fondamentaux : la Contribution foncière, la Contribution personnelle et mobilière, et quant à cette dernière, le système indiciaire était réclamé depuis longtemps pour enlever tout arbitraire.

Les Rentes d'Etat, revenu mobilier, étaient atteintes, en cette qualité, d'une façon indirecte dans le revenu global du contribuable. C'est donc la Contribution mobilière qui les concernait, par l'article 16 du Décret des 13 janvier 18 février 1791 (1) : « La partie de la « Contribution qui sera établie sur les revenus d'indus- « trie et de *richesses mobilières sera du sou pour livre de* « *leur montant* présumé d'après le loyer d'habitation, et « pourra être portée au dix-huitième ». Le contribuable supportait en outre une contribution personnelle équivalente à trois journées de travail, et une cote d'habitation des trois centièmes du revenu présumé d'après les loyers d'habitation (article 27).

La Constituante, pour éviter la taxation directe des revenus mobiliers, répudiée depuis longtemps par l'opinion publique, cherchait du moins à atteindre ces revenus en eux-mêmes, et d'une façon assez forte. L'article 18 les évaluait d'après une échelle progressive : un loyer de 500 livres présumait un revenu de 2.000 livres

1. *Bulletin des Lois*, 1791.

de rente; un loyer de 1.000 livres un revenu de 5.000 livres de rente; un loyer de 5.000 livres, un revenu de 42.500 livres de rentes, etc. En sorte que, sans tenir compte de la cote personnelle, un revenu présumé de 2.000 livres supportait, grâce à la cote mobilière et à la cote d'habitation, 160 livres; un revenu présumé de 5.000 livres, 400 livres; un revenu présumé de 42.500 livres, 3.400 livres, etc., soit en moyenne le douzième du revenu.

Aussi quand le 3 décembre 1790 Lavenue protestait que le Comité n'assujettît les Rentes « qu'à trois centièmes », il ne pensait pas à ce qu'allaient finalement supporter les revenus mobiliers.

D'autre part, et tout en sacrifiant quelque peu à la théorie physiocratique, la Constituante avait du moins écarté la double imposition de la terre, en déduisant de la cote mobilière les revenus figurant déjà aux rôles de la Contribution foncière.

L'Instruction de l'Assemblée Nationale, du 13 janvier 1791, jointe au décret établissant la Contribution mobilière, justifiait ainsi la disposition de l'article 19 ordonnant cette déduction : « La base du loyer ne pouvant dis- « tinguer les revenus fonciers d'avec *les revenus mobiliers*, « de deux citoyens, l'un a son revenu en biens-fonds,... « l'autre peut avoir son revenu en capitaux placés dans « le commerce ou sur l'Etat... Or s'il est juste d'atteindre « ceux-ci par la Contribution mobilière, il serait injuste « de faire payer à ceux-là une nouvelle contribution, « puisqu'ils l'ont déjà payée très forte ». Cette double imposition depuis la loi du 3 frimaire an VII, et jusqu'à maintenant, a au contraire existé, les propriétaires fon-

ciers, sans pouvoir invoquer une théorie qui les exempte de retenue, payant ainsi depuis cent seize ans « deux fois leur part de contribution ».

La Constituante visait donc non seulement le revenu global du contribuable, mais les revenus mobiliers en eux-mêmes : c'est seulement pour faciliter l'assiette de l'Impôt, qu'elle emploie ici le système indiciaire. Au reste ce ne sont pas les seules Rentes d'Etat qui sont imposées par ce moyen, mais bien tous les revenus mobiliers quels qu'ils soient, et on n'a pas encore prétendu que les capitaux non placés sur l'Etat, que les richesses mobilières autres que les Rentes ne pussent être frappées d'un Impôt réel. En un mot, si les Rentes n'étaient pas assujetties à un Impôt réel, ce n'est pas parce que, pour employer l'expression qu'on répétera désormais, l'Etat ne peut rien retenir sur la Rente qu'il sert.

Outre la Contribution mobilière, deux Impôts indirects de droit commun atteignaient les Rentes : le Timbre et l'Enregistrement.

Le Timbre frappait même les quittances d'arrérages. Déjà la Déclaration du 4 Août 1787 (1) avait maintenu ce dernier droit, en supprimant en même temps l'exception relative aux Rentes sur la Ville et les Pensions (article 2). A son tour, le Décret des 12 décembre 1790, 18 février 1791 (2) portait, article 3 : « Seront écrites sur papier timbré : 5° les quittances de Rentes payées par le Trésor public ». La retenue effectuée sur les arrérages n'était donc, à titre de principe fiscal, nullement désavouée par la Constituante.

1. *Actes royaux* : Reg. Parlement, le 6.
2. *Bulletin des Lois*, 1790.

L'Enregistrement n'avait pas été touché par les Notables. Cependant une Déclaration du 28 août 1787 (1), « portant règlement sur les Lettres de vérification des « actes translatifs de propriété des Rentes assignées sur « les revenus du Roi », faisait aux Rentes un privilège, « l'article 12 disposant : « Voulant traiter favorable- « ment les propriétaires de Rentes par nous dues, nous « avons supprimé les doubles droits, il ne sera dû qu'un « seul droit, quel que soit le nombre des propriétai- « res ». Le Décret des 5-19 Décembre 1790 (2), au contraire, ne contenait aucune dérogation pour les Rentes.

Tel fut le régime d'égalité fiscale qui subsista pour les Rentes ; nous verrons ce qu'il en advint en l'an VI. L'œuvre malfaisante de Cambon, qui assujettit les Rentes à la Contribution foncière, n'apporte aucun argument de principe pour ou contre l'immunité fiscale, par la raison qu'elle-même ne procédait d'aucun principe. La Convention déclarait bien, qu'en dépit de la conception tenace de la Constituante, elle considérait les Rentes comme immeubles, mais l'article 161 de la loi du 24 août 1793 (3), ordonnant la retenue sur les Rentes, portait : « On pourra disposer de tous les *objets* compris dans le « Grand Livre de la Dette publique *comme des créances* « *mobilières* », la raison donnée n'était donc qu'un prétexte. Le véritable motif de cette disposition est qu'il s'agissait de parer au déficit de proportion énorme éprouvé dans le recouvrement des Contributions : un

1. *Actes royaux* : Reg. Parlement le 6 septembre.
2. *Bulletin des Lois*, 1790.
3. *Bulletin des Lois*, 1793.

membre de la Convention ayant émis l'idée qu'il fallait atteindre plus sûrement les richesses mobilières, deux mois après, Cambon, qui aimait peu les Rentes de la Royauté, apportait la combinaison : « Le Grand Livre de « la Dette publique, disait-il, sera d'une grande utilité « pour établir les contributions : toutes les fortunes en « créances sur la Nation y seront parfaitement connues, « ce sera un cadastre d'après lequel on pourra répartir « l'Impôt avec plus d'équité que sur les fonds territo- « riaux. Aussi n'avons-nous pas hésité un seul instant de « vous proposer d'assujettir l'inscription sur le Grand « Livre au principal de la Contribution foncière ». L'aveu était dépourvu de détours.

L'œuvre de 1793 ne saurait donc être considérée comme apportant un argument quelconque dans la question de l'immunité des Rentes. En tout occurrence elle ne pourrait être présentée que comme un argument contre cette même immunité : on ne peut même lui faire cet honneur.

CHAPITRE II

LES IMMUNITÉS FISCALES DE LA RENTE FRANÇAISE SOUS L'ASPECT JURIDIQUE : L'ENGAGEMENT DE L'ÉTAT. L'ÉTAT PEUT-IL IMPOSER SA RENTE ?

L'Etat, quand il emprunte, peut être engagé de deux façons. Il est d'abord engagé contractuellement à servir à ses prêteurs un intérêt déterminé, et par suite on peut se demander si l'assujettissement de ce revenu promis à des impositions qui le grèvent d'autant, est conciliable avec ce premier engagement.

D'autre part, l'Etat a pu s'engager, contractuellement ou autrement, à exonérer les Rentes qu'il a émises, soit de tous les Impôts de droit commun, soit de telle nature particulière d'Impôt, soit de tels ou tels Impôts déterminés : il y a lieu, dès lors, d'apprécier la portée des engagements de cette sorte, s'il en existe, et de rechercher dans quelle mesure ils sont opposables à l'Etat voulant imposer ses Rentes.

1. L'engagement de l'Etat de servir un intérêt déterminé

Tout contrat, que les parties en soient des individus ou des collectivités, que l'une de ces collectivités soit

la plus haute de toutes, et s'appelle Etat, doit voir ses engagements respectés, ses obligations exécutées.

L'Etat, dont la mission première est de définir juridiquement et de sauvegarder au sein du corps social la foi publique, c'est-à-dire précisément cette fidélité due à tout engagement, doit non seulement veiller à son observation par les membres de la collectivité, mais aussi, c'est d'évidence, s'il accepte de se lier vis-à-vis de quiconque, donner au respect de la foi publique l'appui de son exemple. On ne saurait exclure à son profit une conséquence qui est de l'essence même du contrat : l'Etat sera tenu, comme tout contractant est tenu.

C'est qu'en effet, la mission de l'Etat, pour être remplie par la même personne, n'en est pas moins double : il est nécessaire qu'il commande souverainement, il ne l'est pas moins qu'il gère au mieux de l'intérêt général la fortune publique. Et, dès l'instant que, dans ce dernier cas, l'Etat accomplit des actes de pure gestion, qu'il se met au niveau des individus, en acceptant de s'obliger vis-à-vis d'eux, comme ceux-ci s'obligent vis-à-vis de lui, par le moyen de prestations réciproques, la Puissance publique ne saurait entrer en jeu sans dénaturer le caractère de patrimonialité que revêt exclusivement l'acte intervenu. Par cela même que l'Etat a accepté de contracter, il est nécessaire, sans qu'il répudie pour cela sa souveraineté, que celle-ci, quant à cet acte précis, suspende son action.

Comment dès lors l'Etat, faisant abstraction de la Puissance publique, et devenant un contractant ordinaire, pourrait-il prétendre à ne pas exécuter avec la

rigueur, avec la fidélité exigées de l'individu, les obligations qu'il a consenti d'assumer? Comment l'Etat, se faisant emprunteur, ne serait-il pas tenu aussi bien qu'un particulier? Comment pourrait-il, de sa seule volonté, effectuer sur les arrérages qu'il doit servir une diminution quelconque? Comment par suite pourrait-il placer un Impôt au moins réel sur les Rentes qu'il doit? A la suite de Clavière, plus tard Ministre des Contributions publiques sous la Législative, Mirabeau, Barnave, Rœderer, Talleyrand, ne virent là rien moins qu'une banqueroute de la part de l'Etat.

Mais dans le cas du particulier qui promet un intérêt déterminé à son prêteur, le côté juridique est seul en cause. Dans le cas de l'Etat, qui se fait emprunteur, les conventions restent bien encore la loi des parties, et il ne viendra à l'idée de personne que l'Etat puisse abuser de sa souveraineté pour modifier ses contrats à son seul gré. Mais ici le côté politique, qu'on ne peut se dispenser d'envisager en même temps, va, sans toucher en rien au côté juridique, en modifier cependant l'apparence.

Bien entendu, il ne saurait être question que des Impôts généraux existant dans le pays. Il est certain qu'un Impôt spécial, exclusif sur les Rentes, n'aboutirait à rien moins qu'à une banqueroute de la part de l'Etat. Ici le mot d'Impôt lui-même devient impropre pour désigner une charge supplémentaire, par le moyen de laquelle l'Etat, prélevant sur les Rentiers une portion de revenu qui excède leur quote-part légitime, les fait concourir seuls à l'acquittement des dettes communes : ce n'est plus un Impôt au sens strict du mot, c'est

un emprunt forcé. Comme d'autre part, c'est par l'intermédiaire de la Rente qu'il doit, que l'Etat lève cette charge disproportionnée. on peut dire qu'il retire d'une main ce qu'il donne de l'autre, on peut dire qu'il ne sert plus intégralement l'intérêt promis, on peut dire qu'il fait banqueroute.

L'Ancien Régime l'a fait, la Révolution l'a fait, le Régime actuel n'y songe pas, puisqu'il a jusqu'ici au contraire laissé s'établir au profit de la Rente un régime de faveur au regard des Impôts ordinaires. Certains pays, l'Autriche maintenant encore, et jusqu'à ces dernières années l'Italie, ont frappé leurs Rentes plus lourdement que les autres valeurs mobilières. Ces législations sont critiquables, l'égalité exige : à titre analogue, situation analogue.

Mais l'exonération, au profit des Rentes d'Etat, des impôts même réels de droit commun, ne saurait se justifier. N'y aurait-il pas déjà quelque subtilité à construire une telle opinion, d'après laquelle l'Impôt personnel, n'atteignant la Rente qu'à travers le Rentier, serait licite, tandis que l'Impôt réel, privé de ce secours, deviendrait illicite, d'après laquelle par l'Impôt personnel l'Etat ne diminue pas exactement dans la même proportion que par l'Impôt réel le revenu promis ?

Soit un Rentier possédant comme seul revenu, 10.000 francs de Rentes sur l'Etat. Sous un régime d'Impôt unique. sur l'ensemble du revenu, prélevant par un procédé quelconque 5 o/o par exemple du revenu total du contribuable, ce Rentier paie au fisc 500 francs de contribution. Sous un régime d'Impôts multiples, le nôtre, dans lequel l'Impôt personnel prélvèera 10 o/o, soit

100 francs, sur 1.000 francs de loyer — chiffre correspondant normalement au dixième du revenu — et l'Impôt réel prélèvera 4 o/o, soit 400 francs du revenu des Rentes. Le Rentier ici paiera donc d'une part 100 francs, et de l'autre 400 francs. Veut-on l'exempter de ces 400 francs de contribution ? Comment déjà, par un premier système le Rentier peut-il être soumis à l'Impôt par égalité avec les autres contribuables, alors que dans le second, tout en trouvant encore moyen de satisfaire à la justice fiscale, il peut bénéficier des quatre cinquièmes de la contribution commune ?

Mais en outre, quand le Rentier, sous le premier régime, verse au fisc 500 francs de contribution pour l'ensemble de son revenu, pour quel revenu peut-il bien être taxé, si ce n'est pour sa Rente, puisqu'il n'a que celui-là ? Ne voit-on pas qu'ici chaque portion d'intérêt de 3 francs est diminuée de o fr. 15, tandis que sous le second régime, cette fraction d'intérêt de 3 francs sera diminuée une première fois de o fr. 12 par l'Impôt reel, et une seconde fois de o fr. o3 par l'Impôt personnel ?

Aussi bien par le premier régime que par le second, l'Etat amoindrit le revenu, il diminue l'intérêt que le Rentier retire de son capital. S'il y a banqueroute dans le second, il y a banqueroute dans le premier, et s'il n'y a pas banqueroute dans le premier, il n'y a pas banqueroute dans le second.

Comment en effet, par le second régime, arriverait-il tout d'un coup que l'Etat manque à ses engagements ? N'acquitte-t-il pas l'intérêt intégral, aussi bien que dans le premier cas ? Comment, en exerçant encore son droit

d'Impôt, et en prélevant sur les titres de sa Rente les Impôts de droit commun, l'Etat, sous le seul prétexte que c'est lui-même qui a émis ces titres, n'exécuterait-il plus l'obligation du contrat ? Si la Puissance publique ne peut intervenir dans le contrat pour le modifier à sa guise, comment, par contre, le contrat prétendrait-il entraver l'activité générale de la Puissance publique ? Il faudrait dire alors que les Compagnies de Chemins de fer, que la Ville de Paris, qu'une Société quelconque qui émet un emprunt public, dès lors qu'elles promettent à leurs obligataires un intérêt déterminé, manquent à leurs engagements en laissant l'Etat prélever une part de ce revenu et en sevrer d'autant les bénéficiaires de l'intérêt. Objectera-t-on que ces établissements ont prévenu les porteurs de leurs titres qu'ils leur paieraient l'intérêt sous déduction des Impôts ? C'est précisément ce que nous disons : réserve faite d'un engagement spécial et préalable d'exonérer ses titres d'Impôt, l'Etat, quand il établit un Impôt général, n'a pas à rechercher, pas plus pour ses valeurs que pour les autres valeurs quelconques, si les emprunts émis vont se trouver atteints. Pas plus qu'il ne fait mentir à leurs engagements les établissements dont les titres sont touchés par l'Impôt, pas plus il ne ment à ses propres engagements quand ses titres sont atteints en même temps. De même que l'établissement émetteur, par l'Impôt qui frappe ses titres, ne voit pas modifier ses charges, de même l'Etat ne modifie les siennes. Dans les deux cas, c'est le contribuable qui est atteint dans son revenu : pas plus que l'établissement émetteur, l'Etat ne diminue sa dette. Dans les deux cas, l'intérêt est servi intégralement, et

l'Impôt est acquitté proportionnellement au revenu : pas plus que l'établissement émetteur, l'Etat ne fait banqueroute.

2. L'Etat a-t-il-pris quelque engagement particulier relativement au régime fiscal de ses Rentes ?

A. *La loi du 9 vendémiaire de l'an VI. Interprétation de l'article 98 de cette loi d'après le texte même de la loi.*

Sept ans après l'établissement du nouveau système d'Impôts, la loi du 9 vendémiaire de l'an VI (1), dont l'article 98 réduisait la dette des deux tiers, s'exprimait ainsi, dans le second alinéa du même article : « Le tiers « conservé est déclaré exempt de toute retenue présente « et future ».

Efforçons-nous d'abord de déterminer le sens que peut comporter une telle disposition, qu'on a pu considérer comme engageant l'Etat quant au régime fiscal de ses Rentes.

Le tiers est déclaré exempt. — Ces premiers termes expriment nécessairement que la portion conservée des Rentes, et elle seule est en cause, ne supportera plus désormais une charge qu'elle continuerait de supporter sans cette circonstance, soit une charge ordinaire, conforme au droit commun fiscal, soit une charge extraordinaire, mais alors continue, ou au moins répétée, à

1. *Bulletin des Lois*, an VI.

laquelle l'Etat, de par l'autorité de sa souveraineté, soumettait cette catégorie de créances. Jusqu'ici le tiers est donc exempté soit d'un Impôt quelconque, soit d'une charge arbitraire quelconque. Quel est maintenant l'objet de l'exemption ?

... *Exempt de toute retenue.*— En soi ce dernier mot n'apparaît pas très clair, nous avons entendu déjà un député à l'Assemblée Nationale observer que ce mot présentait quelque incertitude. Les textes de l'Ancien Régime en effet, les textes d'emprunt des dernières années de la Monarchie notamment, l'emploient avec une équivoque que dénonçait d'ailleurs le Parlement. Personne n'ignore qu'une retenue est une déduction, ici déduction sur les arrérages, mais ce que l'on n'aperçoit pas au premier abord, c'est la nature précise de cette déduction, et il est évident que c'est cela seulement qui est intéressant. Il s'agit donc de fixer le sens du mot retenue.

Or normalement, si retenue implique déjà une déduction sur les arrérages, pour qu'il y ait *stricto sensu*, véritablement retenue, il faut de plus qu'il y ait un retenant. Quand un Impôt de droit commun est perçu par voie de retenue, il y a bien déduction sur le coupon, il n'y a pas à proprement parler de retenue, par cela seul qu'il n'y a pas de retenant ; c'est une contribution régulière qui entre au Trésor, l'Etat ne retient rien ni en droit ni en fait. Ici au contraire, ce n'est pas un Impôt proprement dit déduit, retenu si l'on veut, mais alors *lato sensu*, sur le coupon, c'est une portion du revenu que la Souveraineté de l'Etat, en dehors de la légalité fiscale, s'arroge le droit de prélever. Ce n'est plus une contribution demandée aux Rentiers par proportionnalité avec les

autres contribuables, c'est une contribution dépassant cette même proportionnalité qu'on leur impose. Dans le premier cas, retenue n'indique qu'un mode de perception de l'Impôt ; dans le second, retenue désigne une imposition abusive, un surcroît de charges, grâce auquel l'Etat se procure des ressources supplémentaires, non prévues d'après les lois fiscales ordinaires, soit en vue de décharger en équivalence les autres contribuables, soit en vue de se constituer un fonds spécial dans un but quelconque. La retenue, *stricto sensu*, n'est donc pas un Impôt du régime commun, c'est une recette anormale, c'est un emprunt déguisé et en même temps forcé, c'est une expropriation violente, c'est une confiscation ; opérée par l'Etat sur sa dette, c'est une banqueroute. En fait, l'Etat diminue les arrérages dans les deux cas ; en droit, dans le premier cas, il acquitte intégralement les arrérages, tandis que dans le second, il les acquitte incomplètement, il ne paie pas tout ce qu'il doit, il retient quelque chose.

Il faut observer de plus que l'expression « exempt de *toute retenue* » (au singulier), serait fort impropre si elle visait les impositions ordinaires, même perçues par voie de retenue ; alors qu'elle répond parfaitement à l'idée que le tiers sera désormais libéré de toute diminution illégitime sur ses arrérages, de tout acquittement incomplet de ce qui est dû. Prêter enfin au législateur d'alors la pensée d'avoir voulu exonérer le tiers des Impôts réels, serait d'autant plus invraisemblable que d'après le régime fiscal nouveau, c'est l'Impôt personnel qui frappait les valeurs mobilières.

... De toute retenue *présente et future.* — Le tiers est

donc, jusqu'ici, exempt de toute diminution improportionnelle, abusive, qu'il subissait antérieurement. Si maintenant nous tenons compte des derniers termes de l'article 98, on se rend un compte facile qu'il n'est qu'une interprétation possible. Dès l'instant en effet qu'il ne s'agit pas ici d'Impôt, on ne peut dire — ce serait la seule autre explication à tenter — que le tiers est déclaré exempt de tous les Impôts réels existant actuellement, ainsi que de tous ceux pouvant survenir plus tard. On ne peut que traduire : le tiers est déclaré exempt de toute retenue quelconque sur les arrérages actuellement échus et sur ceux à échoir à l'avenir, de toute retenue sur le semestre présentement échu et sur les semestres à venir.

Pour nous en tenir toujours au seul texte de la loi de Vendémiaire, c'est l'interprétation qui se trouve confirmée par les autres articles ayant trait à la Dette publique.

Et d'abord l'article 98 ne peut viser une exemption d'Impôts. Exemption de tous Impôts de droit commun ? c'est impossible, puisque l'article 27 et l'article 55 laissent le tiers assujetti à l'Enregistrement et au Timbre. Exemption des Impôts de droit commun déduisant, retenant *lato sensu*, une portion des arrérages ? c'est encore impossible, l'article 55 en effet est ainsi conçu : « Sont « exceptés de la formalité du Timbre, les pétitions ou « mémoires qui auront pour objet les demandes en « avancement, congés absolus ou limités, pensions de « retraite, paiement des arrérages de Rentes et Pen- « sions... ». Cet article ne touche donc pas au droit de Timbre perçu sur les quittances d'arrérages, la loi de

Vendémiaire maintient donc à la charge du tiers un Impôt ordinaire déduit, perçu par voie de retenue, sur les arrérages, et par suite l'article 98 ne supprime pas au profit du tiers les Impôts de cette nature.

En second lieu l'article 98, au contraire, n'envisage qu'une question d'acquittement, de paiement des arrérages. En effet l'article 99, portant que « ne sont pas « compris dans la précédente disposition les Pensions, « les traitements, et indemnités viagères de toute nature « dont les arrérages seront *payés provisoirement* à rai- « son du tiers, à partir du 2e semestre de l'an V », serait totalement incompréhensible si le mot retenue, dans l'article 98, visait un Impôt quelconque. Il ne peut trouver de signification que si l'article 98 entend uniquement prescrire le paiement exact des arrérages. Outre que l'article 99, par la nature des créances visées, indique nettement que la disposition de l'article 98 ne peut être d'ordre fiscal, qu'il montre qu'il ne s'agit que de paiement — le mot même y est — des arrérages, si les Pensions, les traitements, les indemnités viagères, ne bénéficiant pas de la disposition concernant les Rentes, seront en conséquence payées seulement provisoirement sur le pied du tiers, c'est donc que les Rentes, elles, seront payées sur ce pied, complètement, sans retenue, non seulement par le 2e semestre de l'an V, mais toujours ainsi à l'avenir.

D'autre part l'article 110 dispose : « Le produit net des « Contributions administrées par la Régie de l'Enregis- « trement, et subsidiairement des autres Contributions « indirectes, *est et demeure* affecté, jusqu'à due con- « currence, au paiement des Rentes conservées et Pen-

« sions ». Si retenue était synonyme d'Impôt, que vien-
drait faire cet article 110? Il s'explique aucontraire par-
faitement si l'article 98 a promis l'acquittement désor-
mais fidèle des arrérages : afin d'assurer l'exactitude des
paiements, le produit des Contributions indirectes non
seulement *est* affecté pour le semestre présentement
échu, mais *demeure* affecté pour les échéances à venir, à
ces paiements. C'est de plus la seule façon d'accepter
que les Pensions figurent à côté des Rentes dans cet arti-
cle : leur situation définitive n'est pas, en conséquence
de l'article 99, encore fixée, mais les recettes des contri-
butions, une fois l'acquittement des Rentes assuré, sont
affectées à leur propre acquittement par préférence aux
traitements et indemnités viagères. On remarquera, à un
autre point de vue, que cette expression de l'article 110:
« Le produit des Contributions *est* et *demeure* affecté. »,
confirme aussi l'interprétation que nous avons faite des
termes « retenue *présente et future*. »

Enfin la loi de Vendémiaire est essentiellement une
loi budgétaire, son titre même l'indique, elle est inti-
tulée : « Loi relative aux fonds nécessaires pour les
« dépenses générales, ordinaires et extraordinaires de
« l'an VI ». Et le Préambule, qui en explique le but
général, s'exprime ainsi : « Le Conseil des Cinq-Cents,
« ...considérant que la défense extérieure de la Républi-
« que, le maintien de l'ordre dans l'intérieur, le traite-
« ment des fonctionnaires et salariés publics, *le sort des*
« *Rentiers*, des Pensionnaires, les récompenses dues aux
« défenseurs de la Patrie, *nécessitent qu'on assure la ren-*
« *trée et la disponibilité des fonds nécessaires pour y faire*
« *face...* ». La volonté unique du législateur, en ce qui

concerne spécialement les Rentes, est donc d'assurer
l'équilibre entre les recettes et les dépenses, et de ména-
ger les ressources suffisantes en vue d'acquitter désor-
mais régulièrement et complètement les arrérages,
résultat qu'une exemption d'Impôts, en tout cas, ne faci-
literait pas.

B. *La loi du 9 Vendémiaire. Interprétation de l'article 98 par les précédents et les travaux préparatoires*

Si les Rentes, aussi bien sous la Révolution que sous
l'Ancien Régime, purent jamais avoir à se plaindre de
charges excessives, ce n'est certes pas dans le régime fis-
cal proprement dit qu'il faut chercher ces dernières,
mais bien et uniquement dans les entreprises arbitrai-
res auxquelles le Pouvoir ne cessa de procéder sur elles.

Il semble que les Rentes, dès que la charge en parut
lourde à l'emprunteur, furent considérées, et longtemps
désormais, non comme une propriété intangible, mais
au contraire comme un fonds à la disposition fantaisiste
du Souverain.

Il y avait vingt-cinq ans que François II avait inau-
guré le procédé des retranchements de quartier, quand
aux Etats Généraux de 1576 — la question financière
était déjà posée à cette date — le Clergé et la Noblesse
demandèrent que le produit des Tailles fût remis aux
Notables dans chaque ville pour être affecté à l'entre-
tien de l'armée. A la réplique de Bodin, que « les
« Tailles étant affectées aux Rentes et aux gages d'Offi-
« ces par hypothèque, leur donner une destination dif-

férente, ce serait violer la foi publique », les deux Ordres privilégiés répondirent : « Le service du Roi passe avant les intérêts des Rentiers et des Officiers, avant tout, même avant les promesses faites » (1).

Et quand le 21 février 1577, il fut proposé de faire une retenue — la première — de la moitié des arrérages sur les Rentes constituées, Bodin lui-même, tout en reconnaissant que la retenue est une banqueroute, estima cependant que, la plupart des Rentes ayant été acquises à vil prix, cette mesure pouvait « se justifier à « l'égard d'emprunts onéreux non consentis par la « Nation ». Ainsi les créances sur l'Etat étaient modifiables : la foi publique n'existait pas encore, la notion en était encore confuse ; elle était mal à l'aise, il est vrai, parmi des engagements pris pour ainsi dire à l'insu de l'Etat, et dont le fondement prêtait à la discussion, puisque la première Chambre de Justice, établie par l'Ordonnance de Mars 1584 (2), faisait rendre gorge aux traitants, que devaient verser en restitution 240.000 écus au Trésor royal.

En 1726, au Conseil des Finances du 19 novembre (3), le Contrôleur Général Le Peletier des Ports proposait le retranchement d'un quartier de Rentes sur les Tailles. Villars objecta que c'était « aller vers la banqueroute « que de retrancher les Rentes légitimes », mais reprenant la conception de Bodin, il ajouta : « Certaines Ren« tes ont été acquises à un prix si bas, que le retran-

1. *Histoire de Henri III*, contenant des détails sur les Etats Généraux de 1576.
2. *Actes royaux* : Reg. Parlement, 25 mai 1585.
3. *Mémoires de Villars*, V, 35.

« chement serait juste ». La foi publique, à un siècle et demi de distance, n'avait pas grandi, mais le fondement des créances sur le Roi ne paraissait pas avoir acquis non plus une certitude plus grande.

Et c'est à la veille de la Révolution, en 1788, qu'au sujet de la Dette constituée Clavière écrivait : « Si la « presse toujours libre pour répandre de fades louan« ges, ou de mauvais libelles, l'eût été pour les gens « honnêtes, francs et instruits, d'utiles discussions eus« sent dès longtemps relevé et affermi l'opinion géné« rale sur l'importance de la foi publique » (1). Et le 27 août 1790, dans son Rapport sur les Finances, à l'Assemblée Constituante, le marquis de Montesquiou disait : « La vérification de la Dette est nécessaire, il y « a des doutes sur les nouvelles Rentes viagères, on a « dit que le capital n'avait pas été versé dans le Trésor, « il est possible que certains titres aient été délivrés « gratuitement », et il ajoutait cette parole, la première de ce genre : « Mais une créance est une propriété ». Avec Sully et Colbert, on avait considéré jusqu'ici qu'une créance acquise frauduleusement, voire même obtenue par agiotage à un taux déprécié, n'était pas une propriété. La foi publique cherchait sa voie : elle avait été soumise en effet jusqu'ici à une rude épreuve.

Si le titre du créancier était quelquefois discutable en fait, du côté de l'emprunteur par contre, à quelles opérations, nombreuses et variées, mais toutes banqueroutières, ne s'était-on pas livré sans discontinuité à l'égard

1. Clavière, *De la foi publique envers les créanciers de l'Etat*.

des Rentes? Pour nous en tenir aux retenues proprement dites, il faut observer que l'Ancienne Monarchie employa, au moins officiellement, plutôt les réductions de capital, et surtout du taux de l'intérêt, les retranchements et les suspensions de quartier, les retards dans le paiement des arrérages. Il apparaît bien d'autre part que les Fermiers Généraux et les commis utilisaient la pratique des retenues de leur propre autorité. C'est ainsi que le 25 septembre 1649 les Rentiers de l'Hôtel de Ville, dans une « Requête à nosseigneurs de la Cour « du Parlement » (1), disaient : « Malgré les arrêts des « 10 et 24 Juillet, ordonnant le paiement des Rentes, les « Fermiers Généraux déclarent ne pouvoir *y satisfaire* « *entièrement* ». De même en 1710, la première des quatre années pendant lesquelles on ne paya qu'un semestre sur deux, « on craignit quelque soulèvement des Ren« tiers, mais le public fut instruit qu'on employait *tout* « l'argent des Fermiers Généraux, et qu'on punissait les « commis qui *retenaient* des deniers en provenant » (2).

D'ailleurs la Royauté n'avait que faire d'effectuer des retenues sur les arrérages : si d'un côté elle était toujours en avance pour manger ses revenus, de l'autre elle était toujours en retard pour payer ses Rentes. Ces retards de paiement équivalaient à des retenues. A partir de 1772, les Actes royaux se succèdent relativement au paiement exact des arrérages, leur répétition même suffisant à

1. *Requeste des Rentiers de l'Hôtel de cette Ville de Paris à nosseigneurs de la Cour du Parlement*, 25 septembre 1649.
2. *Principales époques des impositions en France et monuments de notre histoire sur la responsabilité des ministres*, 155, 1760.

démontrer leur peu d'efficacité. Chose curieuse, c'est Calonne qui s'employa le plus activement, et lui seul avec quelque succès, à rétablir le paiement des Rentes à leur échéance. Les Lettes patentes du 15 août 1784 (1) rapprochaient le paiement et le réglaient à époques fixes, de semestre en semestre, l'acquittement d'un semestre devant être terminé à la fin du semestre suivant (article 2), et le Roi ajoutait : « Voulons que cet « ordre de paiement ne soit jamais interrompu, pour « quelque cause, et dans quelque cas que ce puisse « être, même pour celui de guerre ». Avec Calonne s'éteignit l'exactitude des paiements. Un arrêt du Conseil du Roi du 14 septembre 1788 (2) prescrivait bien que « les Rentes continueront à être *payées*, *en leur* « *totalité*, *en argent comptant*, comme par le passé », mais il ne fut pas exécuté. On remarquera cette formule : on eut dit que Necker pressentît ce qu'il allait advenir des Rentes dans la tourmente révolutionnaire.

On trouve cependant, déjà sous la Royauté, deux textes ordonnant une retenue sur les Rentes, à la mode révolutionnaire. L'Arrêt du 20 janvier 1770 (3) ordonnait, article premier : « Les arrérages des Rentes énon« cées ci-après ne seront plus payés à partir du 1er du « présent mois, et jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autre« ment par Sa Majesté, que sur le pied et à raison de « 2 1/2 0/0 des capitaux portés dans les contrats de con-

1. *Actes royaux* : Reg. Parlement le 31.
2. *Arrêts du Conseil d'Etat du Roi*, 1788.
3. *Arrêts du Conseil d'Etat du Roi*, 1770.

« stitution », et, article 2 : « Les arrérages des Rentes « énoncées ci-après ne seront plus payés que sur le pied « de 4 o/o des capitaux... ». Soit, pour le denier vingt dû, une retenue de 50 o/o sur les arrérages des premières Rentes, et de 25 o/o sur les arrérages des secondes.

De même l'Arrêt du 15 janvier 1771 (1) disposait : « A compter du 1er janvier 1771, il ne sera plus fait « fonds que pour les quatorze quinzièmes des Rentes « susdites ». Et Terray se vantait d'avoir trouvé la formule qui, en opérant une retenue sans le dire, convenait à la situation : « Il ne s'agit pas, écrivait-il, de « morale en matière d'Etat, tout consiste dans l'habi-« leté : par exemple, je n'aurais pu imposer de nou-« velles retenues sur certaines Rentes, qu'ai-je fait? J'ai « fait rendre une Déclaration qu'on ne ferait plus de « fonds que pour les quatorze quinzièmes » (2). Ici la retenue n'était que de 6,66 o/o sur les arrérages.

La Révolution, au moins jusqu'à l'an VI, et si encore l'on excepte la réduction de capital effectuée par la loi du 24 août 1793, allait s'en tenir, à l'égard des Rentes, au procédé des retenues sur les arrérages, mais elle devait le pratiquer d'une façon systématique et continue.

La Constituante, par malheur, avait créé les Assignats : la Révolution, par un effet de la loi de Gresham, jusqu'au bout, et au moins pour les Rentiers et Pen-

1. *Arrêts du Conseil d'Etat du Roi*, 1771.
2. *Dialogue entre Semblançay, Surintendant des Finances de François Ier, et l'abbé Terray, Contrôleur général.*

sionnaires, manquera de numéraire. « Ce sont les Assi-« gnats qui ont fait la Révolution ! », s'écriera Ramel : ils sont aussi à eux seuls, l'intention aidant, toute l'explication de la condition faite successivement aux Rentiers.

A la fin de 1790, les Assignats ne cotaient plus que 90 o/o. Les Rentiers, payés en Assignats valeur nominale, alors que les fournisseurs et certains autres créanciers de la République étaient payés en numéraire ou en Assignats au cours, subissaient déjà une retenue de 10 o/o sur leurs arrérages.

Cette retenue, par la dépréciation croissante des Assignats, ne fit qu'augmenter d'importance. Puis, et malgré cette première retenue dont l'effet se faisait sentir de plus en plus, en août 1793, alors que les Assignats perdaient plus de 50 o/o de leur valeur, Cambon n'hésita pas à en ordonner sur les Rentes une nouvelle, du cinquième, sur les arrérages. Tout en colorant cette retenue, en dépit, nous l'avons constaté, d'une contradiction flagrante, de la qualité soi-disant immobilière des Rentes sur l'Etat, Cambon n'avait pu éviter que cette mesure ne dévoilât son caractère véritable. Nous savons déjà qu'en dehors de tout principe, au mépris des lois fiscales, la Convention, ne réussissant pas à recouvrer les Impôts, avait décidé, sans plus, de demander aux Rentes, grâce au cadastre facile et sûr du Grand Livre, de fournir pour d'autres les ressources qui faisaient défaut. De plus Cambon avait « trouvé juste de ne pas « assujettir les Inscriptions aux sous additionnels de « la Contribution foncière » : il n'était dès lors plus vrai de dire que les Rentes, en tant que valeur immobilière, dussent suivre le sort de la propriété foncière.

Ce que voulait Cambon, c'est retenir au minimum le cinquième des arrérages des Rentes. Sans doute Cambon avait ajouté : « Le montant de cette contribution « sera d'ailleurs déduit de la Contribution mobilière « payée actuellement par les Rentiers ». Mais cela ne signifiait nullement que les Rentiers, malgré que l'article 19 du décret de 1791, et l'Instruction jointe du 13 janvier, interdisent le cumul, malgré qu'en 1790 les partisans eux-mêmes de l'assimilation des Rentes à la propriété foncière demandassent à leur décharge la déduction du revenu foncier, allaient bénéficier de cette déduction individuelle. Ce que voulait dire Cambon, c'est que le montant global de la retenue serait porté en diminution de la somme totale à répartir en contribution mobilière, pour produire un dégrèvement d'ensemble dont les Rentiers ne profitaient ainsi qu'indirectement et d'une façon insignifiante. C'est cette mesure que réalisa la loi du 19 ventôse de l'an III (1), dont l'article 3 disait : « Le montant de la retenue qui « sera faite en exécution du présent décret, sera déduit « sur les sommes qui seront réparties pour la 3e année « républicaine sur les propriétés mobilières ». Au reste la Contribution mobilière de 1791 tomba en désuétude, et fut supprimée pour 1794 (procès-verbal de la Convention, 23 nivôse an III) (2). Quand elle reparut, remise en vigueur par la loi du 7 thermidor an III, et restreinte à une Contribution personnelle et un certain nombre de taxes somptuaires, les Rentiers furent mal-

1. *Bulletin des Lois*, an III.
2. *Moniteur Universel*, 24 nivôse an III.

traités plus encore grâce à l'inauguration du système d'inquisition confié aux jurys d'équité.

La retenue ordonnée par la loi du 24 août 1793 n'était donc autre chose qu'une contribution forcée exigée des Rentiers, qu'une diminution abusive opérée sur leurs Rentes, qu'un acquittement incomplet des arrérages ; aucun principe à la base, aucune conception d'ordre fiscal, mais seulement l'arbitraire d'un Pouvoir qui décide de retenir une portion de ce qu'il doit. C'est cette portée que le 7 ventôse (1), un membre de la Convention, M. Dupin, exprimait quant à la disposition de la loi de 1793, quand il disait : « Que demandent aujourd'hui les Rentiers ? Que vous les remettiez en l'état « où ils étaient du temps de la Constituante, et *que* « *vous leur rendiez le cinquième, que vous n'auriez jamais* « *dû leur retenir* ». C'est encore dans ce sens qu'un autre, M. Boissy d'Anglas, ajoutait après le premier : « Je « demande qu'à partir du 1er vendémiaire prochain, il « ne soit fait *aucune retenue sur les Rentes* ». Les Rentiers eux-mêmes diront plus tard : « La loi du 24 août 1793 qui ordonnait *une retenue sur nos arrérages* ». Une retenue sur les arrérages n'est pas un Impôt, cet Impôt fût-il perçu par voie de retenue.

En l'an III donc, deux retenues étaient pratiquées sur les Rentes : la première, du fait du paiement en Assignats valeur nominale, retenue qui devint de plus en plus lourde, et dont les Rentiers diront : « Déjà et « depuis longtemps on croyait servir nos arrérages avec « une valeur représentative qui ne représentait rien,

1. *Moniteur Universel*, séance du 7 ventôse an III.

« tandis qu'on payait les fournisseurs avec des quantités « d'Assignats calculées sur le discrédit de cette mon- « naie » ; la seconde, fixée au cinquième des arrérages, et dont l'effet au contraire, en conséquence précisément de la première retenue, devait nécessairement, mathématiquement, diminuer jusqu'à s'éteindre de lui-même.

La situation des Rentiers devint lamentable. Les Assignats, en ventôse an III (1), cotaient 18 o/o de leur valeur nominale, soit, pour les Rentiers, une retenue de 82 o/o, sur leurs arrérages. Que faire pour les Rentiers ? Les payer en numéraire ou en Assignats au cours ? On n'y songeait pas. Du moins la retenue du cinquième était devenue — c'est le seul mot convenable — ridicule. A la demande qu'on lui en fit de la supprimer, Cambon cependant opposa que « si la Nation doit se prêter aux circonstances », il ne fallait pas oublier qu'on aurait des Impôts à lever ; il demanda donc que le principe de la retenue fût maintenu, sauf à en suspendre l'effet pendant six mois, et il ajouta : « Dans « six mois vous verrez si la diminution de la perte des « Assignats vous permettra de la rétablir, ou s'il faudra « la supprimer ». Finalement, par la loi du 19 ventôse, la Convention Nationale, « voulant venir au secours des « Rentiers », décrétait que la retenue pour l'an III serait seulement du dixième (article 1er). Pour 100 livres d'arrérages, les Rentiers toucheraient donc 16 fr. 20, au lieu de 14 fr. 40.

Mais la diminution sans limite des Assignats allait

1. Loi du 5 messidor an V. Tableau du cours des Assignats depuis 1790.

vite rendre la retenue désormais impraticable. Au semestre échu, les Assignats descendaient à 14 o/o, les Rentiers ne recevant plus que 12 fr. 60 pour 100 livres d'arrérages. Mais le semestre suivant, le deuxième de l'an III, vit les Assignats tomber au-dessous de 1 o/o : la retenue, même du dixième, devenait absurde, comme sans profit pour le Gouvernement. On n'en tint plus compte désormais, et, comme le diront les Rentiers, « on ne tarda pas à supprimer l'effet de cette mesure, « moins par un changement d'idées sur le compte des « individus, que par la très grande facilité de payer « avec un papier discrédité » (1).

La situation des Rentiers n'était pas solutionnée pour cela. Ils ne demandaient cependant qu'une chose qui, même sous un Gouvernement libre, paraissait pouvoir être envisagée : c'est qu'on les payât, en numéraire ou en Assignats au cours, au moins, et provisoirement, d'une portion convenable. Le Gouvernement révolutionnaire n'allait tendre maintenant, au moins dans les discours, qu'à une chose : payer les Rentiers en numéraire ou en Assignats au cours.

Dès le 22 Brumaire de l'an IV, Eschasseriaux aîné, dans son Rapport sur la situation des Finances, proposait : « A compter du 1er semestre de l'an IV, les Ren- « tiers et Pensionnaires *seront payés* en numéraire ou en « Assignats au cours légal ». En même temps, une autre disposition de son projet, tendant à retirer les Assignats de la circulation, permettait de les constituer en Rentes

1. *Appel des Rentiers et Pensionnaires de l'Etat au Directoire Exécutif*, an VI.

à 4 o/o, indemnes de la retenue du cinquième, ou du dizième, ou de tout autre taux, et des retenues exercées par l'acquittement en Assignats valeur nominale, l'article 2 portant : « Lesdits intérêts *payables sans aucune « retenue*, en numéraire ou en Assignats au cours ».

Mais Crassous demanda qu'il fût seulement payé aux Rentiers et Pensionnaires, pour l'an IV, dix capitaux pour un, et en l'an V, trente capitaux pour un. Génissieux estima que c'était peu : « Le premier projet, « dit-il, portait que les Rentiers et Pensionnaires toucheraient l'an IV en numéraire ou en Assignats au « cours ; cette nouvelle leur avait fait oublier les maux « affreux qu'ils ont soufferts ; l'espérance leur était « rendue, mais elle sera cruellement déçue si vous « adoptez la résolution qui vous est présentée ». Sur l'observation que la rentrée en numéraire des Contributions de l'an III, escomptée pour payer les Rentiers, ne se produisait pas, le Conseil des Cinq Cents adopta la proposition Crassous.

Le 9 frimaire, un membre des Cinq Cents vint encore rappeler les maux que faisait subir aux Rentiers le discrédit des Assignats, ajoutant qu'il était de toute justice que la Nation les dédommageât par une indemnité proportionnelle aux pertes par eux éprouvées depuis le 1er janvier 1793.

Mais le Directoire exécutif, alors que la retenue supplémentaire du dixième, devenue sans effet, et dont Cambon avait déclaré implicitement la suppression, semblait répudiée pour toujours, crut pouvoir profiter de sa seule suppression de fait pour s'excuser de ne pas payer les Rentes à l'échéance. Le 17 frimaire, il adressait un message aux Cinq Cents, par lequel il demandait à l'Assemblée de trancher explicitement la question : « Dans l'incertitude, disait le message, de savoir si la « retenue aura lieu, et quelle sera la quotité pour « l'An IV, les corps administratifs sont forcés de laisser « en suspens le paiement des arrérages dus par la Répu- « blique aux lieu et place des émigrés ».

Il se trouva un membre du Conseil pour proposer le maintien de la retenue au dixième. Mais Bourdon de l'Oise, en rappelant que depuis 1793, grâce à la retenue ordonnée par Cambon et au paiement en Assignats dépréciés, la perte des Rentiers avait été « énorme et incalculable », et qu'il regarderait l'adoption d'une telle proposition « comme le comble de l'injustice », conclut : « Attendons pour statuer que la monnaie « républicaine ait repris son crédit, et que l'équilibre « soit rétabli dans les Finances ». Ainsi, pour ceux-là même qui réclamaient la justice pour les Rentiers, la retenue supplémentaire de Cambon ne paraissait pas illégitime, sauf, et comme le disait aussi Cambon, à ne l'appliquer que dans les circonstances normales.

Du moins si cette retenue spéciale, par la force même des choses, était virtuellement supprimée, la retenue la plus importante, la plus grave, subsistait : celle réalisée par le moyen de l'acquittement des arrérages en Assignats valeur nominale. Les Assignats réhabilitaient Cambon !

Les Rentiers continuaient à réclamer quelque numéraire, ils insistaient pour qu'on acquittât au moins une partie de leurs arrérages, soit en numéraire, soit en

Assignats au cours : mais cela, le Gouvernement déclarait que c'était impossible.

Le 30 nivôse, le 6 pluviôse, aux Cinq Cents, il est fait lecture de pétitions, par lesquelles les Rentiers exposent « l'état de détresse auquel les réduit le discré- « dit de la monnaie avec laquelle ils sont payés ». L'exemption d'Impôt ? Qu'en auraient-ils fait ? Plutôt tous les Impôts institués par la Constituante, et encore avec eux la retenue fixe de Cambon, pourvu qu'on payât réellement leurs arrérages !

Les Assignats cependant avaient épuisé toute la valeur qu'ils possédaient : le 28 ventôse (1), ils étaient remplacés par les Mandats territoriaux, et ne furent plus admis qu'à raison de trente capitaux pour un en échange des mandats. Mais les Rentiers n'eurent pas droit complètement à cette nouvelle monnaie. Un Arrêté du Directoire exécutif du lendemain contenait cette restriction : « Les arrérages des Rentes perpétuelles et viagères et « des Pensions, qui n'auraient pas été acquittés par la « Trésorerie Nationale soit pour le dernier semestre de « l'an III, soit pour les années antérieures, continue- « ront de l'être en Assignats valeur nominale ». Ces retardataires ne se dérangèrent même pas. Il n'empêche que pour ceux auxquels le retard n'était pas imputable, le Gouvernement commettait là une nouvelle injustice : non seulement il pratiquait la retenue ordinaire, celle opérée chaque jour en acquittant les arrérages dans une monnaie différente de celle existant au temps du contrat, mais il accroissait cette retenue en payant les arré-

1. *Bulletin des Lois*. Loi du 28 ventôse an IV.

rages des années antérieures avec cette même monnaie, dont la valeur réelle s'écartait actuellement bien davantage de la valeur nominale.

Du moins le Directoire exécutif, obligé de restreindre les distributions de subsistances, et déclarant ne rien pouvoir pour les Rentiers, demanda aux Cinq Cents d'ordonner la répartition de secours.

C'est là-dessus que le 25 pluviôse, Defermont, reprenant, sans plus, le projet Crassous, proposa « de faire « pour les créanciers de l'Etat ce que la justice com- « mande », en ajoutant : « et ce que le Trésor public « vous permet de faire ». Il n'apprit rien au Conseil quand il rappela : « Vous avez payé jusqu'ici les Ren- « tiers en Assignats valeur nominale, et, par l'effet du « discrédit, ils ont vu *diminuer* beaucoup le revenu « sur lequel ils comptaient ». Il fit pressentir la portée de son projet, en délimitant au préalable les droits des Créanciers de l'Etat : « Le sort des Rentiers, dit-il, est « lié à l'intérêt de l'Etat, et ne doit pas nuire aux autres « parties du Service public ». Il concluait : « Jusqu'à la « paix il est impossible de leur accorder un secours « aussi efficace qu'on le voudrait, mais il faut leur don- « ner une preuve de notre sollicitude ».

Ainsi l'Etat continuait à considérer l'acquittement de sa dette comme une pure faveur de sa part, le paiement des arrérages de ses Rentes comme une aumône. Le projet certes s'arrangeait pour ne pas nuire aux autres parties du service public. Il était décidé que l'Etat rompait unilatéralement ses obligations contractuelles, et ne donnait aux Rentiers, à titre seulement de secours, que ce qu'il voulait bien leur donner : la banqueroute,

continue depuis le règne du papier-monnaie, cette fois s'annonçait ouvertement.

A la différence du projet Crassous, on ne délivrait même pas uniformément à tous les Rentiers dix capitaux pour un, mais on favorisait les petits Rentiers au moyen d'une échelle régressive Tant de complications au reste étaient inutiles, et risquaient de plus de fausser l'intention du projet : dès lors qu'on n'acquittait plus des arrérages, qu'on distribuait un secours, il eût été plus sûr, malgré les tarifs avantageant les petits revenus, de suivre exactement la proposition des besoins réels, sans se laisser entraver par la proportion des arrérages.

En réponse à la demande du Directoire, tout en profitant de l'occasion pour se donner un air de générosité, on rappelait que la retenue du dixième n'aurait pas lieu : On voit mal d'ailleurs comment cette retenue eût pu fonctionner dans de telles conditions.

Ainsi l'Etat, ne se considérant pas comme un débiteur ordinaire, ignorait sa dette : seulement, devant la nécessité de porter quelque remède à la situation misérable des Rentiers, il leur accordait une aumône gracieuse, et, par ironie du scrupule, il daignait, pour établir son échelle de secours, utiliser le chiffre des Inscriptions, et dispenser cette maigre obole de la retenue du dixième.

Le projet voté par les Cinq Cents, vint aux Anciens le 28 pluviôse. « Depuis longtemps, proclama d'abord Ver- « nier, la justice, le cri public, la loyauté française et la « saine politique, sollicitent *une augmentation dans le paiement* des Pensionnaires et des Rentiers ». Les Créanciers de l'Etat, plus encore, sollicitaient cette augmen-

tation. Le Rapporteur adoptait, sans y apporter aucun changement, tous les articles du projet. Quant à la retenue du dixième, qu'il y a quatre mois on avait décidé de reléguer jusqu'à nouvel ordre dans le domaine de l'hypothèse, voici ce qu'il en pensait : « L'article 3, « dit-il, veut que le paiement du 1er semestre de l'an IV « soit fait sans retenue : c'est là une chose facile à ajou- « ter à l'augmentation ». Ce n'est pas qu'il soit facile d'ajouter une retenue à une augmentation, mais ce qui était plus facile, c'était, sous couleur d'une exemption généreuse, de délivrer aux Rentiers la quantité exacte d'Assignats dépréciés qu'on avait décidé de leur octroyer, grâce à la dispense d'une mesure dont l'application eût été d'ailleurs inconcevable.

L'œuvre de Pluviôse dénonçait une insigne mauvaise foi : l'Etat n'avait pas encore poussé à ce point le mépris des contrats : « On donne, disait Dupont de Nemours, « par aumône aux ouvriers ce qu'ils gagneraient plus « honnêtement par leur travail, on ne paie pas ceux à « qui l'on doit ». Le Gouvernement avait sans cesse déclaré que les Rentiers n'étaient recevables à formuler aucune plainte quand ils étaient « payés dans la mon- « naie de la République », mais ici on les payait dans une monnaie n'ayant plus cours, sauf à la majorer quelque peu. Alors que par les mandats, avec lesquels les Rentiers eussent dû être payés, et qui cotaient 17 o/o, les Rentiers eussent subi une retenue uniforme de 83 o/o, avec le système de la loi de Pluviôse, les Rentiers subissaient des retenues d'importance variable, mais toutes beaucoup plus graves.

On peut se rendre compte des retenues finalement

infligées aux Rentiers, par le tableau suivant. D'après le tableau de la loi de Messidor an V, en Pluviôse an IV 6.727 francs en Assignats représentaient 24 francs en numéraire, c'est-à-dire que 100 francs d'Assignats valaient 0 fr. 355, d'où avec l'échelle de la loi de Pluviose :

L'arrérage de 100 francs		recevait 3,55,		soit une retenue de	96,45 o/o
—	200	—	6,75	—	97,10 —
—	500	—	14,20	—	97,18 —
—	900	—	19,05	—	97,88 —
—	1.000	—	19,40	—	98,65 —
—	5.000	—	33.58	—	99,32 —
—	10.000	—	51,18	—	99,48 —
—	20.000	—	86,48	—	99,56 —
—	50.000	—	190,62	—	99,60 —
—	100.000	—	367,12	—	99,63 —

La confiscation du Grand Livre était proche !

Les Rentiers ne devaient être payés en mandats que pour le 2e semestre de l'an IV. La loi du 17 germinal disposait à cet effet : « Les Rentes seront payées en man- « dats pour le temps qui s'écoulera à compter du « 1er germinal. Les arrérages échus jusqu'au dit jour, et « qui n'auront pas été payés avant le 1er messidor, ne « seront payés après cette date qu'au trentième en « mandats. » Et comme une loi du 4 prairial précédent fixait à trente capitaux pour un le taux d'échange des Assignats contre les Mandats, c'est donc en réalité en Assignats que ces arrérages seraient acquittés.

Et quand la loi du 8 messidor, « relative au paiement « des Rentes sur l'Etat pour le semestre échu le 1er ger- « minal dernier » — toujours ce même semestre dont on n'arrivait pas à déterminer le taux de paiement —

revint sur l'œuvre des mois précédents, en abrogeant les lois du 28 pluviôse et du 17 germinal, elle ne donnait effet à ses dispositions que du jour où elle était décrétée. Cette loi rappelait que « la justice exige que « les Créanciers de l'Etat reçoivent leur *paiement inté- « gral*, sauf à l'accepter dans la monnaie établie par la « République », ce qui s'entendait toujours, pour les Rentiers, dans cette monnaie valeur nominale.

Du moins on répudiait, au moins pour les arrérages non encore acquittés au 8 messidor, l'aggravation de retenue ordonnée par les lois de Pluviôse et de Germinal, lesquelles avaient reçu exécution pendant trois mois déjà. La retenue, ramenée à l'uniformité, reprenait le taux normal de 83 o/o.

Le 1er semestre de l'an IV étant supposé payé, nous arrivons au 2e semestre. Le 3 fructidor, Barbé-Marbois avait, dans un premier projet, montré que le système des retenues fonctionnerait encore pour ce semestre : « D'un côté, avait-il dit, sont des *paiements* qu'ordon- « nent la justice et l'honnêteté, de l'autre des *suppres- « sions* que la difficulté des temps nécessite ». D'après le projet, les Rentiers de 600 francs et au-dessous, recevaient, pour le 2e semestre la moitié du montant de leurs arrérages en numéraire, les autres subissant une retenue plus forte à mesure que s'élevait l'importance de leur créance. Cette proposition fut rejetée, et on en revint au système de la retenue uniforme.

L'aurore de l'an V n'en apportait pas moins aux Rentiers une heureuse nouvelle, renfermée dans la loi du 5e jour complémentaire de l'an IV, laquelle annonçait : « Le Conseil des Cinq Cents... considérant qu'en même

« temps que les recettes de la Trésorerie se rétablissent
« successivement en numéraire effectif, la justice exige
« que les *paiements* soient faits pareillement en numé-
« raire, mais que les Contributions de l'an IV n'ayant
« été acquittées en numéraire qu'en partie, il n'est pas
« possible pour le moment de *payer ainsi la totalité* des
« arrérages du dernier semestre de l'an IV... prend la
« résolution suivante :

« Article 1er. — Les Rentiers recevront sur les arréra-
« ges du dernier semestre de l'an IV, un quart en numé-
« raire effectif, par forme d'acompte. Le paiement des
« trois autres quarts sera acquitté de la même manière
« et aux époques qui seront établies par de nouvelles
« lois » (1).

Tel devait être, en attendant ces nouvelles lois, le taux du paiement des arrérages. Plus de retenue du cinquième ou du dixième, plus de retenue sur la valeur réelle de la monnaie : à leur place une retenue des trois quarts, mais acquittement en numéraire du quart restant. Une loi du 14 vendémiaire garantissait ce paiement en ordonnant aux Commissaires de la Trésorerie de faire la distraction du sixième net de toutes les sommes provenant des revenus et Contributions ordinaires, pour l'affecter au paiement des Rentes et Pensions.

Mais le paiement n'était ouvert qu'à partir du 25 vendémiaire ; de sorte que d'ici-là quelque événement imprévu, comme il s'en produisait souvent à cette époque, viendrait peut-être encore contraindre le Gouvernement à modifier ses intentions. Et en effet, le 3 nivôse, Camus indiquait deux obstacles qui s'étaient opposés à l'exécution de la loi du 5e jour complémentaire : d'abord le retard dans les bordereaux de recettes des départements, puis, postérieurement à la loi du 14 vendémiaire, une autre loi ordonnant que la solde des troupes serait payée préalablement à toute autre dépense. Sans doute la République, si les Rentiers tenaient à être un jour payés par elle, était bien obligée d'abord de défendre sa propre vie ; il n'en est pas moins que les Rentes restaient reléguées au verso de la liste des services publics. En tout cas les Rentiers, eux, disaient :
« Le plus petit événement réclame-t-il des fonds ? Vite
« on porte la hache sur les Rentes et Pensions ».

1. Les Rentiers, d'après une chanson de l'époque, ne paraissent pas avoir accordé un crédit exagéré à cette promesse du paiement en numéraire, même restreint au quart ; ils demandèrent en tout cas, étant donné leur situation, « que la Providence voulût bien se charger pour eux des frais de la reconnaissance ».

Le 2e semestre de l'an IV, dans ces conditions, serait-il payé d'après la nouvelle base ? Devant l'impossibilité pour le numéraire de parvenir aux Rentiers, une loi du 2 ventôse an V, dénaturant le sens des dispositions de la loi du 5e jour complémentaire, créa des bons du quart et des bons des trois quarts, en donnant à chacun un emploi distinct : les premiers, admissibles à concourir à l'acquisition des biens nationaux au même titre que l'argent, les seconds, au titre seulement du papier en cours.

Les bons des trois quarts se déprécièrent presque instantanément de plus de 90 o/o ; les bons du quart, les seuls offrant quelque réalité, descendirent de suite à 60 o/o de leur valeur, et même au-dessous, car les Ren-

tiers, pressés de se faire quelque argent, les cédaient à un prix inférieur. C'est donc une retenue se tenant aux environ de 77 o/o, que subissaient maintenant les Rentiers. L'an IV et V, c'est-à-dire selon la pratique adoptée, le 2e semestre de l'an IV et le 1er de l'an V, fut ainsi acquitté.

Voyons maintenant comment va s'effectuer le paiement de l'an V et VI : 2e semestre de l'an V et 1er de l'an VI.

C'est le 7 messidor que Thibaudeau présenta son Rapport sur la situation des Finances. En cette fin de l'An V, il en fut fait cinq de ces Rapports : quatre aux Cinq Cents, un aux Anciens. Ces Rapports constituent les travaux directement préparatoires de la loi du 9 vendémiaire. Le premier, celui de Gibert, étant cité suffisamment dans le second, celui de Thibaudeau, nous n'en ferons pas une analyse spéciale.

Nous laisserons parler les divers Rapporteurs de la Commission des Finances : la signification attachée au mot retenue, et par suite la portée exacte de l'article 98, va se préciser.

Thibaudeau évaluait les dépenses ordinaires de l'an VI, y compris la Dette publique, à 488.377.526 francs, les recettes à 422.100.000 francs. En ce qui concerne la Dette publique, « on n'en a, déclara-t-il, que des notions imparfaites » ; il en donnait cependant un chiffre assez précis, qu'il fixa à 248.035.394 francs, en ajoutant : « La Commission estime *qu'on peut et qu'on doit comprendre la Dette publique dans les Dépenses* ».

Les Rentiers ainsi allaient-ils toucher intégralement leurs arrérages ? Pas encore : en effet cette faveur faite

aux Rentes de les comprendre cette fois dans les dépenses, on allait l'utiliser précisément pour régler le chiffre des dépenses générales : « Le 1er semestre (1), « exposa le Rapporteur, n'est payable que pour un « quart, il est de 124.017.697 francs, donc il ne sera « payé réellement que 31.004.424 francs ; il y a donc « une déduction à faire de 93.013.273 francs, les dépen- « ses ne s'élèvent donc plus qu'à 395.364.253 francs, et « au lieu de 66.277.526 francs de déficit, on a un excé- « dent de 26.735.747 francs ».

Mais le Rapporteur reconnaît que cette façon de faire est inacceptable ; au moins, comme toujours, fallait-il sauver les apparences : « Cet arrangement, dit-il, ne « peut pas plaire aux Créanciers de l'Etat ni à la loyauté « des Représentants du Peuple. Il serait ridicule de ne « porter les arrérages de la Dette publique que pour « le quart, et se flatter ensuite que les recettes dépas- « sent les dépenses ». Les Rentiers allaient donc toucher au moins plus du quart, voyons la proportion exacte de la retenue : « La Commission, continuait le « Rapporteur, évalue les recettes à 479.593.799 francs. « D'où provient cette bonification inattendue ? De ce « qu'on porte en recettes 74.592.799 francs de *retenue* sur « les Rentes et Pensions. Gibert n'avait porté cette « *retenue* qu'à 52.607.700 francs ; il pensait qu'elle serait « assez forte de trois dixièmes sur les Rentes perpétuel- « les, deux dixièmes sur les Rentes viagères, un dixième « sur les Pensions, mais il supposait qu'il n'y aurait « pas de non-valeur dans les Contributions directes, il

1. Le 2e de l'an V.

« portait l'Enregistrement à 100 millions, et il compre-
« nait 30 millions du produit des forêts, des salines et
« des canaux ».

Ainsi la retenue pour le 1er semestre de l'an V et VI — le 2e semestre de l'an V — ne serait plus des trois quarts; tout en étant plus forte que celle proposée par Gibert, la proportion en était cependant moins élevée que celle effectuée en l'an V. Le Rapporteur déclarait « faire une retenue de deux cinquièmes sur les Rentes « perpétuelles, de trois dixièmes sur les Rentes viagères, « d'un dixième et demi sur les Pensions ». Il est facile de démontrer mathématiquement, en acceptant les chiffres base donnés par la Commission et en rectifiant seulement ses calculs inexacts, que la proportion de la retenue n'est pas celle prétendue par le Rapporteur, mais qu'elle est du double. On peut s'en faire déjà une idée par cette simple remarque que le Rapporteur, en disant qu'il porte la retenue en recettes, omet de dire qu'il la porte déjà une première fois en déduction des dépenses. Ces calculs étant sans intérêt ici, nous en donnons seulement le résultat : La retenue qu'on inflige aux Rentes et Pensions n'est pas de 74 millions et demi, mais bien de 149 millions; la proportion pour les catégories respectives s'élève à quatre cinquièmes, six dixièmes, trois dixièmes; la retenue globale est de 60 o/o, au lieu, il est vrai, de 77 o/o, mais au lieu par contre de 42 o/o, proportion que Gibert avait trouvé suffisante.

Du moins les Créanciers de l'Etat pouvaient caresser l'espoir de voir la retenue décroître encore d'importance, le Rapporteur disait en effet : « La Commission vous « proposera encore, et pour le 2e semestre de l'an V, « et pour le 1er de l'an VI, *d'augmenter les paiements en* « *valeurs réelles* ; elle regarde moins cette *retenue* comme « fixe que comme une amélioration dans le sort des Ren- « tiers et Pensionnaires. Il n'est personne qui ne con- « vienne que cet impôt sur les Créanciers de l'Etat est « exagéré, si l'on considère le taux des autres Contribu- « tions directes, et les longues souffrances que cette « classe malheureuse de citoyens a éprouvées ».

On aperçoit nettement la signification et la portée du mot retenue, qui exprime bien et uniquement la rétention d'une portion des arrérages. Le Gouvernement envisage d'autant moins une exemption d'Impôts quelconque, à titre compensatoire, qu'il estime que si les Créanciers de l'Etat ont quelque plainte à formuler, c'est seulement d'être depuis longtemps *beaucoup plus* chargés que les autres contribuables. Il ne faut pas perdre de vue de plus que la réglementation du sort des Pensionnaires, constamment liée à celle du sort des Rentiers, ne permet pas de voir dans ces travaux préparatoires l'intention spéciale de modifier en quoi que ce soit le régime fiscal des Rentes d'Etat. Il suffirait d'ailleurs peut-être de dire qu'il est difficile de voir un projet d'exemption fiscale dans des paroles qui ne visent exclusivement que l'acquittement proprement dit des arrérages.

Le troisième rapport de la Commission des Finances allait présenter un troisième projet relativement au paiement de l'an VI. On n'allait pas cependant, comme l'avait annoncé Thibaudeau, diminuer la proportion de la retenue.

Cette fois, le 12 Fructidor, Fabre, en répétant que « les

« recettes ne suffisent pas pour couvrir les dépenses les « plus indispensables », établissait ainsi ses calculs : Les dépenses prévues pour l'an VI s'élèvent à 241.720.569 francs, auxquelles il faut ajouter 106.831.805 francs de Rentes perpétuelles, 71.203.589 francs de Rentes viagères, 70 millions de Pensions, et 10 millions d'intérêts divers, dont il ne nommait pas les bénéficiaires ; soit un total de 499.755.963 francs. Les revenus s'élèvent à 378.740 000 francs, si l'on en déduit les dépenses du Gouvernement, c'est donc un excédent de 137.020.569 francs. Mais en tenant compte des Rentes et Pensions, c'est un déficit de 121.014.825 francs, « et, concluait le « Rapporteur, vous n'auriez rien réservé pour suppléer « au déficit des ressources extraordinaires. Mais si vous « ne *payiez* jusqu'à la paix que le tiers des Rentes et « Pensions, soit 86.011.798 francs, vous auriez un résidu « de 51.008 671 francs ». La loi de Vendémiaire est déjà faite !

Quant à l'acquittement du tiers, Fabre en faisait pressentir la condition définitive, celle qu'entendait lui accorder la Commission : « Au reste, disait-il, le tiers « dû pour l'an VI aux Rentiers et Pensionnaires leur « serait *payé quitte de toute retenue* ». Mais au préalable, Fabre, comme Terray, opérait une retenue sans le dire. Du moins le tiers, lui, serait désormais fidèlement et intégralement acquitté ; il serait quitte, c'est-à-dire non pas gratifié de quelque chose, de la remise des Impôts de droit commun par exemple, mais affranchi, libéré, exempté de toutes les retenues, quel qu'en soit le taux, qu'il avait subies jusqu'ici dans le paiement de ses arrérages.

Les Rentiers vont donc, jusqu'à la paix, recevoir le tiers de leurs arrérages. Au lieu de 60 o/o, taux proposé d'abord, la retenue s'élève, il est vrai, à 66,66 o/o. Mais le tiers sera désormais à l'abri de toute retenue nouvelle. Etant donné la proportion d'arrérages allouée depuis 1793, les Rentiers ici trouvaient avantage. Voici, au moins théoriquement, sans tenir compte de la modification journalière des cours du papier et de l'étendue de la période de paiement, quelles avaient été les retenues successives subies par les Rentiers :

			Assignats cotent	Retenue
		1790	90 o/o	10 o/o
		1791	77 —	23 —
		1792	72 —	28 —
1er Semestre		1793	23 —	77 —
2e	—	—	40 — (avec retenue du 1/5)	68 —
1er	—	An II	34 o/o (et retenue du 1/5)	72,80 —
2e	—	—	18 o/o (et retenue du 1/10)	83,80 —
1er	—	An III	14 o/o (et retenue du 1/10)	87,40 —
2e	—	—	1,50 o/o	98,50 —
1er	—	An IV	Mandats cotent 17 o/o	83 —
2e	—	—	Bons du 1/4 cotant 60 o/o Bons des 3/4 cotant 10 o/o	77,50 —
1er	—	An V	do	do

Enfin pour l'an VI, on avait décidé d'augmenter le paiement en numéraire, en fixant le taux de la retenue à

42 o/o, puis à 60 o/o ; on en était en dernier lieu au taux de 66,66 o/o.

C'est le 24 fructidor que Villers, au nom de la Commission des Finances, après avoir fait connaître que « depuis trois mois la Conspiration royaliste ne cachait « plus sa marche », et ajouté : « Nos ennemis faisaient « de fastidieux discours, jamais ils ne proposaient de « mesures pour *faire face au paiement des Rentes*, des « fonctionnaires, des Pensionnaires », énonça dans son texte originaire le projet relatif à la Dette publique : « Les deux tiers seront remboursés en bons au porteur ; « l'autre tiers *sera payé sans retenue* à commencer du « 2e semestre de l'an V ». L'intention de la Commission, au moins celle qu'elle manifeste, est nette : il s'agit désormais, quant au tiers conservé, d'en payer exactement les arrérages.

Le 28, Villers soumit « la suite du projet relatif à la « Dette publique, et tendant au remboursement des deux « tiers, avec la conservation de *l'autre tiers, exempt de « toute retenue* ». La formule de Fabre, formule plus à effet, revenait ici. Fabre lui-même, en cherchant à justifier l'ensemble du projet, commentait en même temps cette formule, relativement au tiers : « Il est facile de « démontrer, dit-il, que le projet de la Commission « améliore de beaucoup le sort des Rentiers : *ils ne « recevaient que le quart*, et des bons qui perdaient beau- « coup sur la place ; ils vont aujourd'hui *recevoir le tiers « sans retenue* ». Pour être quelque peu cruelle, et pas nécessairement convaincante en ce qui concerne le sort fait à l'ensemble de la Dette, l'ironie au moins était claire quand à la condition faite au tiers : la Dette muti-

lée ne subirait plus les diminutions d'arrérages, les retenues antérieures, elle serait payée intégralement à l'avenir.

Fabre corrobora sa pensée, en ajoutant aussitôt : « Il « faut *donc* d'abord déclarer que le tiers sera *payé* et « affecté sur les produits de l'Enregistrement ». Un membre des Cinq Cents ayant insisté de son côté : « Je demande qu'on comprenne dans la résolution *l'as- « surance du paiement du tiers* », Fabre répéta : « J'ap- « puie que le paiement du tiers soit *déclaré* affecté sur « l'Enregistrement », et Villers clôtura la discussion en « disant : « La Commission a ajouté plusieurs articles « favorables aux Rentiers : 1° *affecter au paiement du « tiers* le produit de l'Enregistrement ».

Encore le lendemain, où il ne fut question du tiers qu'incidemment, la disposition le concernant n'ayant jamais fait difficulté, les seules paroles à son sujet furent celles-ci. Un membre du Conseil ayant conclu relativement aux deux tiers, qu'en tout cas les Rentiers n'auront pas à se plaindre, « pourvu que le *tiers soit bien « fidèlement acquitté* », Beytz riposta : « On dit que le « tiers sera mieux payé, étant affecté spécialement sur « les impositions, mais il ne s'agit pas de dire que les « Rentiers aiment mieux *un tiers exactement payé* que « trois tiers promis, la question est : Aiment-ils mieux « un tiers promis que trois tiers promis ? ».

Enfin le 8 vendémiaire, le projet, voté aux Cinq Cents, venait aux Anciens. Cretet, rapporteur, déclara d'abord : « La *consolidation* de la Dette publique est l'établissement « de contributions suffisantes *pour en acquitter ponctuel- « lement les arrérages*, or c'est impossible avec une Dette

« énorme ». Puis, après avoir dit que « *le tiers sera payé* « d'après la proposition de Fabre aux Cinq Cents », il passa à la question des deux tiers. Ce n'est qu'incidemment qu'il fut question du tiers. Cretet reconnut qu'on pouvait faire au projet « l'objection qu'il ne remplit pas « son but, qui est de soulager actuellement le Trésor : « en effet, dit-il, *on payait aux Rentiers le quart en* « *numéraire*, et encore par les bons du quart on n'a pas « payé la moitié en espèces. *Si on adopte la mesure, il* « *faudra tenir parole, et payer le tiers*, soit 100 millions, « ce qui fait un excédent de 80, ou au moins de 60 mil- « lions, en supposant que pendant l'an VI on eût payé « aux Rentiers le double de ce qu'on leur a donné pen- « dant l'an V, disposition dont ils auraient été très « contents ».

Ce dont on libère les Rentiers, ce dont on les exempte, ce sont donc bien toutes les retenues injustes, exclusives, n'ayant aucun rapport avec les impositions ordinaires, puisqu'on déclare explicitement que ce n'est plus le huitième de leurs arrérages qu'ils toucheront en numéraire, que ce ne sera pas le quart, en admettant qu'on se conforme à la loi du cinquième jour complémentaire établissant la retenue actuellement en vigueur, mais ce sera le tiers définitivement. Au reste Cretet traduit mot à mot le deuxième alinéa de l'article 98.

L'immunité fiscale des Rentes conservées? A vrai dire le Directoire n'a jamais envisagé semblable chose. Outre que dans cette discussion aucun terme ne fut prononcé qui pût concerner cette question, si le Gouvernement fut amené à déclarer qu'il paierait exactement le tiers, c'est qu'il fallait à toute force faire passer le projet de la banqueroute des deux tiers, ce qui eût été impossible sans faire luire la perspective d'une compensation de fait répondant au moins au vœu des Rentiers : or ceux-ci ne réclamaient qu'une seule chose, qu'une seule mesure de quelque utilité pour eux, à savoir qu'on payât enfin leurs arrérages réellement. C'est cela, et cela seulement, qui appelait une décision.

Un dernier fait démontrerait, par surcroît, que le Directoire, en l'an VI, n'a nullement entendu exempter le tiers d'Impôts quelconques. Le droit d'enregistrement frappant les Inscriptions, des deux cinquièmes de leur montant, en vertu de la loi du 24 août 1793, était exorbitant. La loi du 14 thermidor de l'an IV l'avait maintenu à ce taux de 2 0/0. Girod de l'Ain avait montré, en en dénonçant l'exagération, que le maintien d'un taux si excessif rendait l'Impôt de beaucoup moins productif. Ce n'est cependant qu'un an plus tard que la loi du 22 pluviôse de l'an V ordonnait que « toute mutation d'Inscription sur le Grand Livre, à quelque titre « qu'elle s'opère, ne sera sujette qu'à un droit fixe « d'enregistrement de 1 franc ». Mais quel était d'autre part le délai pendant lequel cette mesure serait valable? La loi ajoutait : « pendant le temps qui reste à courir « de l'an V ». Or, dès le 24 fructidor, le projet relatif à la Dette publique était présenté aux Cinq Cents, et le 29 il était voté par cette Assemblée.

Puis, le projet ne devant ainsi venir aux Anciens qu'en vendémiaire, une loi du 3 de ce même mois, « pour « améliorer le sort des Rentiers », en attendant la fixation de leur condition, reproduisait quant à l'enregistrement la même disposition, mais en ne la faisant valoir

encore cette fois que « jusqu'au 1er brumaire prochain », c'est-à dire jusqu'à la fin de vendémiaire seulement.

Cette dérogation momentanée, accordée en attendant le vote de la loi de Vendémiaire, et devant cesser avec lui, prouve suffisamment que la loi de Vendémiaire, et sans que le législateur eût un seul instant songé à cette question, répudiait toute exemption d'impôt.

C.- *Loi du 9 vendémiaire. Interprétation de l'article 98 par les auteurs de la loi, par l'opinion publique, et par les Rentiers eux-mêmes.*

Voyons d'abord comment le législateur lui-même a traduit la disposition de l'article 98 relative au tiers conservé.

Un mois seulement après cette loi, Fabre, dans son Rapport, disait : « La loi du 9 vendémiaire a voulu que « le tiers des Rentes et Pensions fût *payé en numéraire* « *et sans aucune retenue*, à compter de l'an VI. Dans « aucun cas vous ne devez consacrer à l'arriéré des fonds « disponibles pour le service de l'an VI, dans lequel se « trouve *cette somme de 83 millions destinée à acquitter* « *le tiers sans retenue des Rentes*, car il faut par-dessus « tout *que le service de l'an VI se fasse avec régularité et* « *sans entrave*, tout doit être subordonné à cette consi- « dération » (1). Il s'agit donc bien, en exécution de l'article 98, de faire face à la dépense de la Dette publique, laquelle ne doit plus subir de retenues dans le paiement, pas plus de retenues à taux fixe que de retenues variables sur la valeur réelle de la monnaie. Recherchons encore la confirmation de cette idée.

1. *Moniteur Universel*, séance du 14 brumaire an VI, aux Cinq Cents.

Le 19 pluviôse, ce sont les Administrateurs de l'hospice de Vire qui demandent que les deux tiers remboursables des Rentes sur l'Etat leur soient « conservés et « *payés comme le tiers consolidé* » (1).

Le 23 messidor, c'est un Arrêté de Directoire (2), « concernant le paiement des Rentes à la Caisse des Inva- « lides », par lequel « le Directoire exécutif, considérant « que le *tiers exigible de ces Rentes en vertu de la loi du* « *9 vendémiaire*, étant la principale ressource qui reste à « la Caisse des Invalides,... invite le Corps législatif à « mettre cette Caisse en état d'acquitter les soldes et « pensions dont elle est chargée, *par le paiement entier* « *desdites Rentes* ».

Le 22 thermidor, c'est Villers, dans son Rapport sur les dépenses de l'an VII, qui, après avoir fait connaître que les Rentiers et Pensionnaires n'étaient pas encore payés du 2e semestre de l'an V, ajoutait : « Nous « avons *cette année 89 millions à payer*, c'est-à-dire six « de plus que pour l'an VI. Comme cet accroissement, « par l'effet de la liquidation, n'a pas de terme, vous « devez fixer le maximum auquel pourra s'élever *la* « *Dette consolidée : vous consacrerez alors inviolablement* « *une partie du revenu public à son entier acquitte-* « *ment* » (3).

1. *Moniteur Universel*, séance du 19 pluviôse an VI, aux Cinq Cents.
2. *Bulletin des Lois*.
3. *Moniteur*, séance du 22 thermidor an VI, aux Cinq Cents.

Le cinquième jour complémentaire de l'an VI, c'est Arnould qui, dans son Rapport au Corps législatif, disait : « La Commission des Finances appelle la sollici- « tude des Cinq Cents sur les mesures d'exécution que « réclame *la foi publique engagée aux Rentiers de l'Etat* « *par la loi du 9 vendémiaire*, qui leur avait délégué une « branche particulière de revenu. Il faut prendre les « résolutions les plus décisives pour le *paiement* des « arrérages des Rentes et Pensions, il y a nécessité de « pourvoir *enfin* au sort des Rentiers » (1).

Le 17 vendémiaire de l'an VII, c'est Lacuée qui dit encore : « Il y a un défaut de foi *à payer en un papier* « *qui éprouve une perte quelconque des sommes que la loi* « *du 9 vendémiaire a promises en écus aux Rentiers* » (2).

Le 22 vendémiaire, c'est Sedilly qui demande « qu'on « assure *le paiement* d'un semestre *sur les premières* « *recettes de l'an VII* » (3).

Le 28 vendémiaire, une loi, rappelant que « *le paie-* « *ment des Rentes et Pensions est la dette la plus sacrée* « *de l'Etat* », dispose que « les besoins du service ayant « absorbé les rentrées des Contributions, il sera délivré « *à titre de paiement aux créanciers de l'Etat des déléga-* « *tions sur les Contributions directes* ».

Le 12 brumaire, c'est Lenglet qui s'indigne contre la mauvaise foi de l'Etat continuant malgré la loi de vendé-

1. *Moniteur*, séance du 5e jour complémentaire de l'an VI, aux Cinq Cents.
2. *Moniteur*, séance du 17 vendémiaire an VII, aux Anciens.
3. *Moniteur*, séance du 22 vendémiaire an VII, aux Cinq Cents.

miaire, à renier sa dette, et s'exprime ainsi : « On ne « peut pas mettre en doute si les dettes de l'Etat seront « acquittées : depuis longtemps l'irrésistible nécessité a « décrété le contraire. *On donne le dixième de la créance.* « Je ne vois *aucune différence entre retenir et ne pas* « *payer*, si ce n'est que celui qui retient abuse de sa « puissance et de la faiblesse de son créancier pour ne « pas donner à celui-ci ce qu'il lui doit » (1).

Le 28 brumaire, Beytz observe : « Vous payez *89 mil-* « *lions* en Bons, *vous les devez en numéraire* » (2).

Le 5 pluviôse, c'est Lecouteulx qui écrit au Rédacteur du *Moniteur* : « Nous avons fait un pas de géant par le « paiement des Rentiers en bons au porteur, admissi- « bles au paiement des Contributions : *par là le paie-* « *ment des Rentes sera mieux assuré que par les taxes les* « *mieux assises* » (3).

Le 16 germinal Andrieux rappelle ainsi la promesse de vendémiaire : « La Commission des Finances a pro- « mis que les Rentes et Pensions seraient *désormais* « *exactement payées. Il faut tenir la promesse faite de* « *payer, il faut exécuter les engagements qu'on a pris*, « surtout quand ils sont de nature aussi sacrée » (4).

Le 6 floréal, Duchâtel dit de même : « Les Rentes et « Pensions sont comprises pour *89 millions* dans les « dépenses de l'an VII, *il faut payer sans retard, c'est* « *un engagement sacré pour une Nation que le paiement de* « *sa dette* » (5).

1. *Moniteur*, séance du 12 brumaire, Anciens.
2. *Moniteur*, séance du 28 brumaire, Cinq Cents.
3. *Moniteur* du 5 pluviôse an VII.
4. *Moniteur*, séance du 16 germinal an VII, Cinq Cents.
5. *Moniteur*, séance 6 floréal an VII, Cinq Cents.

Sans compter les autres textes, Arrêté du 17 messidor an VI, Message du 18 brumaire, Loi du 22 floréal, Arrêté du 13 prairial, etc... qui tous s'occupent uniquement de conditionner le mode de paiement des Rentes et Pensions. Jusqu'à ce que la loi du 23 thermidor an IX, conformément à un plan qui proposait « l'établissement « d'une banque nationale, indépendante du Gouverne- « ment, comme seul moyen *de payer en entier les Ren- « tiers*, les Pensionnaires, les fonctionnaires publics » (1), vînt enfin, et pour la première fois, exécuter la loi de vendémiaire, et appliquer effectivement son article 98, en disposant :

« Article 1er. — A compter du 2e semestre de l'an VIII, « les Rentes et Pensions seront *acquittées en numéraire*.

« Article 2. — Ces paiements seront effectués par l'in- « termédiaire de la Banque de France » (2).

A cette suite de textes précis, il faut joindre l'interprétation qui a été faite par l'opinion publique et par les Rentiers eux-mêmes.

Dans le *Journal d'Economie politique* de Rœderer, l'auteur d'un article paru le troisième jour complémentaire de l'an VI, à la suite du vote par les Cinq Cents du projet relatif à la Dette publique, écrit : « Si le Gouver- « nement remplit religieusement *sa promesse de payer « en entier et en écus* l'intérêt du tiers... » (3).

Dans une brochure (4) parue dans les mêmes conditions, quelques jours seulement après, l'auteur, observant qu'en fait le projet aboutit à exercer sur les Rentiers une nouvelle retenue, celle-ci en réalité des trois quarts, puisque dans les dépenses, en portant les intérêts de la Dette publique à 248 millions, on ne comprend cette somme que pour 62 millions, ajoute : « Les Rentiers « meurent de faim depuis quatre ans, *ces retenues* ne « sont-elles pas assez considérables ? Les créances sur « l'Etat sont une propriété, elles ne doivent donc pas « être surchargées *plus* que les autres ; il est souveraine- ment injuste de leur faire supporter les trois quarts de « retenue, il serait préférable d'imposer toutes les pro- « priétés de la somme nécessaire ». Bien mieux, l'auteur, à tort ou à raison peu importe, estimerait juste qu'on décide que dorénavant les Rentes supporteront un Impôt réel du dixième, mais, dit-il, « *le paiement des arrérages « doit être fait avec exactitude* ».

Enfin, pour nous en tenir là, le professeur de législation Saint-Aubin écrivait : « Depuis quatre mois est « échu *le paiement du 2e semestre de l'an V, qui, confor- « mément à la loi du 9 vendémiaire, doit être payé en « entier en numéraire pour le tiers conservé* » (1).

Quant aux intéressés eux-mêmes, les Rentiers, voici ce qu'ils attendaient de la loi de vendémiaire. Dans un Appel au Directoire exécutif, ils disaient : « La suspen- « sion indéfinie, depuis l'établissement du régime consti-

1. *Plan pour rétablir solidement les Finances*, Le C. Ferrières, an VII.
2. *Bulletin des Lois*.
3. *Sur le remboursement des deux tiers*, Zullikofer.
4. *Opinion sur les Finances et sur les moyens de payer promptement les Rentiers et créanciers de la République*, vendémiaire an VI.

1. Saint-Aubin, *Sur les bons du quart donnés aux rentiers en paiement des arrérages antérieurs au 2e semestre de l'an V*, 27 nivôse an VI.

« tutionnel, du paiement des arrérages de nos Rentes et « Pensions, est-elle conforme à la justice ?... Le tiers, « ce triste débris de nos fortunes, nous est-il au moins « *régulièrement payé?* Eh ! non, à peine a-t-on entamé « *le paiement en numéraire* de la portion échue au 1er germinal de l'an V. *Il faut exécuter les lois qui ordonnent « le paiement du quart et le paiement du tiers* Lorsque « l'autre partie de ce même semestre, à raison du quart, « sera soldée, nous aurons de plus à réclamer : 1° *la « totalité du 2e semestre de l'an V*, sur le pied du tiers « conservé ; 2° *la totalité du 1er semestre de l'an VI*, sur « ce même pied... Votre Arrêté du 17 messidor (1) est « fait pour confirmer nos craintes : pourquoi, si vous « avez l'*intention de payer en numéraire ?* ».

Et non seulement les Rentiers d'autre part ne pensent pas qu'ils aient, en vertu de la loi de vendémiaire, à réclamer autre chose que l'exact acquittement de leurs arrérages, mais ils se plaignent seulement que par le système continu des retenues arbitraires on les mette en dehors du droit commun. Voici ce qu'ils disent : « L'article 306 (2) de la Constitution dit que toutes les contri« butions sont réparties entre tous les citoyens, à raison « de leurs facultés. *Nous ne sommes tenus des charges « publiques que dans cette proportion.* Si l'autorité croit « pouvoir nous priver *d'une partie de nos Rentes au delà « de notre contingent proportionnel* dans les charges

1. Cet arrêté ordonnait la délivrance aux Rentiers et Pensionnaires pour, le paiement du 2e semestre de l'an V et le 1er de l'an VI, de bons recevables en paiement des contributions.
2. Il s'agit ici de la Constitution de l'an III.

« publiques, il faut, si les besoins de l'Etat l'exigent, « faire de même pour la terre, le commerce, l'indus« trie » (1). Il est évident que c'est tout autre chose qu'une exemption d'Impôt que réclament les Rentiers, en exécution de la loi de vendémiaire. On voit même qu'ils ne s'indignent nullement à l'idée qu'on puisse faire supporter à leurs Rentes un Impôt réel, si cet Impôt ne détruit pas à leur égard la proportionnalité des charges.

La loi du 9 vendémiaire, en dernière analyse, avait simplement ajouté une page, et la plus triste, au martyrologe des créanciers de l'Etat. La seule promesse de payer fidèlement des arrérages qu'on réduisait définitivement au tiers, fut elle-même méconnue : l'article 98, du moins son deuxième alinéa, n'avait pas eu effet un instant. L'Etat s'était abaissé jusqu'à devoir promettre dans une loi spéciale de payer régulièrement sa dette : et il n'avait même pas exécuté cet engagement, il n'assurait même pas aux Rentiers cette compensation de pur fait, et comme le disaient alors les Rentiers : « La loi du « 9 vendémiaire a opéré plusieurs cent mille expropria« tions, *sans indemnité, ou une indemnité fictive et illu« soire* » (2).

D. *La loi du 9 vendémiaire. Interprétation de l'article 98 par la nature de l'acte*

La loi du 9 vendémiaire consomme la banqueroute

1. *Appel des Rentiers et Pensionnaires au Directoire exécutif*, an VI.
2. *Appel des Rentiers et Pensionnaires au Directoire exécutif*, an VI.

des deux tiers de la Dette. Dès lors, si le deuxième alinéa de l'article 98, au lieu de disposer simplement, comme l'avaient fait jusqu'ici toutes les lois précédentes, que l'Etat entendait *payer fidèlement les arrérages dans la proportion qu'il fixait*, contient une compensation de droit, dépassant le droit commun, — exemption d'Impôt, ou toute autre de même nature — il faut nécessairement que l'Etat ait pris dans ce but un arrangement avec ses Créanciers, qu'il ait conclu avec eux un contrat, il serait inconcevable en un mot que l'article 98 ne constituât pas un concordat véritable.

Nous en tirerons cette conséquence, que si le premier alinéa de cet article n'est qu'un acte pur d'autorité, une disposition essentiellement unilatérale, *arbitraire et non nécessaire*, rien ne permet de supposer un instant que le deuxième alinéa, lui-même disposition unilatérale, ait pu songer à octroyer par pure gracieuseté une concession que l'Etat a eu le pouvoir d'esquiver en ne discutant même pas avec ses Créanciers. Bien entendu il ne s'agit, en toute occurrence, que du tiers conservé : l'octroi non plus ici d'une concession bénévole, mais d'une faveur véritable, aux Rentes qui seraient émises par la suite, serait, dans de telles conditions, une supposition de pure imagination.

Et d'abord l'Etat en l'an VI, est-il réduit à cette extrémité de la banqueroute ? Il faut noter déjà que la situation des Finances, en dépit de tous les Rapports qu'on n'avait cessé de faire sur elle, était la conséquence de la politique du Gouvernement révolutionnaire. Ce n'est pas cependant qu'il ne fût averti. Dès 1792 les projets de particuliers abondent sur le retrait des Assignats. En

l'an III, le Représentant du Peuple, Lindet (1) montre que la banqueroute est évitable, qu'elle est impossible, qu'elle serait une injustice. Montesquiou, dans son *Mémoire sur l'état des Finances* (2), tout en mettant le Gouvernement en garde contre les dangers de l'abus de la circulation des Assignats, repousse toute idée de banqueroute. De toutes les classes de la Société, membres des Assemblées, hommes de loi, négociants, Rentiers, citoyens de toutes professions, adressent au Directoire des Mémoires sur les Finances ; mais conseils et projets, le Gouvernement les méprise : « Ruinons-nous, « mais soyons libres ! » avait dit Hérault-Séchelles.

Au moins, et quelque chargée que fût sa conscience, le Gouvernement, en l'an VI, encore une fois se trouvait-il acculé à la banqueroute, était-il réellement placé dans le cas de nécessité ? Est-il exact que les ressources fussent impuissantes à faire face aux dépenses ? Est-il exact que la charge des deux tiers de la Dette fût trop lourde pour être jamais supportée ?

On pensera tout de suite aux dépenses de guerre : c'est l'éternel argument mis en avant par le Gouvernement. C'est ainsi que Cambon, dans son rapport d'avril 1792 (3), déclarait chose impossible de donner l'état des recettes et des dépenses pour 1793, sous prétexte « qu'à cause de la Guerre, elles sont incalcula- « bles » ; il se contentait de prévoir un déficit de 2 mil-

1. R. Lindet, *Représentant du peuple, contre les projets de banqueroute ouverte ou déguisée*. an III.
2. Montesquiou, *Mémoire sur les Finances*, an III.
3. *Bilan de la Nation française au 1er février* 1793, Extrait des copies et états des agents du Gouvernement, par un député.

liards 600 millions. Sans doute la guerre apporte avec elle des dépenses supplémentaires et en partie imprévues, mais les guerres du Directoire étaient aussi productives : les centaines de millions levés sur les pays conquis eussent pu chaque année suffire pour payer les créanciers de l'Etat, puisque c'est pour eux seuls que l'argent manquait. Seulement ces tributs considérables disparaissaient toujours comme par enchantement ; c'est ce qui faisait dire à Saint-Aubin, qui montrait que des 240 millions levés en dernier lieu les Rentiers et Pensionnaires n'avaient rien vu : « que l'argent vienne par « des rouliers et non par des banquiers » (1).

L'opinion publique, elle, ne crut jamais à la faillite inévitable. D'abord, de la banqueroute la Nation ne veut pas, elle dit que « si la mobilisation de la Dette publi- « que est une atteinte au Grand Livre, c'est une oppro- « bre et une honte », elle rappelle au législateur que la Dette publique a été mise sous la garde de sa loyauté ; en l'an VI comme en 1789, elle entend tenir sa parole, et se refuse à la banqueroute : comment, dans ces conditions, un Gouvernement en veut-il ?

La pénurie du Trésor ? L'opinion publique non plus n'admet ce prétexte. Voici ce qu'on entend de tous côtés.

Dans une première brochure : « Le Trésor ne peut pas « payer les Rentiers ? Mais c'est aux mandataires à don- « ner l'exemple du sacrifice à leurs commettants, qui « ne cessent d'en faire depuis deux ans. Les dix-neuf

1. *Voulez-vous qu'on paie mieux les Rentiers ?* par Saint-Aubin.

« vingtièmes de la France sont sacrifiés à quelques cen- « taines de vampires qui s'engraissent des dépouilles de « la Société. Camus lui-même a dénoncé les dépenses « frivoles et superflues. Rendez publics les comp- « tes » (1).

Dans une seconde (2) : « Nous avons réuni aux pro- « priétés foncières un tiers de propriétés autrefois exemp- « tes d'Impôt, et nous ne saurions faire entrer 489 millions « pour les dépenses ordinaires ? On dit : la guerre !.. « Mais que de dépenses inutiles, de gaspillage ! Loin de « nous toute idée de réduction sur les Rentes, ne leur « faisons supporter que leur part dans l'Impôt, voilà la « seule retenue à opérer, la seule opération qui con- « vienne à la dignité d'une grande Nation qui a pris la « Dette sous sa garde... Le Gouvernement français dans « sa position actuelle peut-il remplir ses engagements ? « Des personnes mal instruites sur les forces et les res- « sources de la Nation croient que cela n'est pas possi- « ble, et conseillent d'y manquer. J'établis que nous « avons les moyens suffisants. Les recettes ordinaires « suffisent, mais nous avons des ressources extraordi- « naires qu'aucune Nation ne possède (salines, forêts, « biens nationaux, Rentes foncières) », et l'auteur, après avoir démontré par des calculs rigoureux que rien ne permet d'envisager la banqueroute comme nécessaire, ajoute : « On ne peut rien répondre, car en Finances « tout repose sur des calculs ».

1. *Le défenseur officieux des Rentiers*, 1796.
2. *Opinion sur les Finances et sur les moyens de payer promptement les Rentiers et créanciers de la République*, vendémiaire, an VI.

Dans une troisième : « La pénurie du Trésor ? Faites « cesser cet horrible gaspillage, ces dépenses exces- « sives, ces dilapidations scandaleuses, surveillez l'em- « ploi de cette quantité de millions dont vous décrétez « journellement l'émission, mettez l'ordre et l'économie « dans les Finances, et vous aurez les ressources suffi- « santes pour payer les Rentiers et Pensionnaires » (1).

Dans une quatrième : « Cette résolution [du rembour- « sement des deux tiers] ne tend qu'à accroître les « richesses des sangsues de la République,... qu'on « révise les comptes des fournisseurs » (2).

Dans une cinquième : « Le Trésor peut-il acquitter la « Dette publique ?... A la distraction près d'un cin- « quième sur les Rentes perpétuelles et d'un dixième « sur les Rentes viagères, il est possible d'acquitter le « surplus » (3).

Dans une sixième, les Rentiers, en montrant la Dette publique « devenue un être de raison, une valeur nomi- « nale », dénoncent « les traitements énormes, les « marchés scandaleux » (4).

Dans une septième, l'auteur accepte la proportion de paiement proposée par Villers aux Cinq Cents, mais il n'admet pas qu'à supposer qu'on ne puisse payer provisoirement que le tiers, on anéantisse pour cela irrémédiablement les deux tiers : « Comme le Gouvernement

1. *Le Cri des Rentiers*, 1796.
2. Lettre au Conseil des Anciens sur le remboursement des deux tiers, an V.
3. Charnel, *Quelques vues sur les contributions publiques*, vendémiaire an VI.
4. *Appel des Rentiers*, déjà cité.

« a désiré améliorer le sort des Rentiers, si les Finances « ne permettent pas de payer l'intérêt en entier, il faut « que le Corps législatif déclare et promette par une « loi formelle et irrévocable qu'à partir du deuxième « semestre de l'an V, le Trésor paiera exactement aux « échéances respectives le tiers en écus ou en équiva- « lent, et que *les deux autres tiers ne seront ni payés ni* « *supprimés jusqu'à la paix générale*. Les Créanciers « seront contents de cette mesure » (1). On notera en « passant l'interprétation toujours conforme de l'article 98.

Enfin le professeur Saint-Aubin, une semaine avant que le projet de banqueroute ne vînt aux Cinq Cents, avait montré que ce projet n'était fondé que si la Nation était insolvable pour une partie. Or, ajoutait-il, à supposer que la Nation ne puisse payer, le moment de la banqueroute, non seulement est mal choisi, mais il est inacceptable : ce n'est en effet qu'après quelques années de paix qu'on pourra se faire un compte quelque peu exact de l'importance du passif. Et il démontrait d'autre part que, « en portant même le total de la Dette, à « fin de liquidation, à 285 millions, *la Nation peut* « *payer* » (2).

Les journaux de l'époque, observant la consigne et gardant un silence prudent, sont muets sur l'opération de Vendémiaire. Les Rapports quotidiens du Bureau Central, concernant la police, l'esprit public, l'agiotage,

1. *Sur le remboursement des deux tiers*, Zullikofer, 3e jour complémentaire an V.
2. *Sur la mobilisation des deux tiers de la Dette publique*, par Saint-Aubin, 17 fructidor an V.

les Finances, etc., ne donnent évidemment aucun renseignement précis sur l'opération de Vendémiaire : on acquiert par eux cependant au moins la conviction que le Gouvernement, loin d'être poussé inévitablement à la faillite, a accompli seulement un acte malhonnête. Voici celui sur la journée du 11 vendémiaire :

11 Vendémiaire. — Rapport du Bureau Central du 12 : « Les groupes du Jardin National ont subsisté fort tard « dans la nuit, et il a paru s'y être glissé nombre d'in- « dividus occupés à présenter aux Rentiers les consola- « tions les plus perfides. Les orateurs laissaient entre- « voir qu'ils croient à une révision des nouvelles « fortunes, que les Rentiers réduits à se donner la « mort verront les dilapidateurs recherchés, que le jour « de la justice arrivera tôt ou tard ».

Signé : Bréon (1).

Mais la preuve qu'en l'an VI le Directoire n'était nullement acculé à la faillite, que la loi du 9 vendémiaire d'autre part n'a rien d'un contrat entre débiteur et ses créanciers, que l'article 98, aussi bien le deuxième alinéa que le premier, dispose unilatéralement, qu'il serait dès lors inconcevable que le Gouvernement, qui a pu accomplir de sa seule autorité, et sans nécessité aucune, le coup de force de la réduction de la Dette, ait accordé une compensation de droit aux Rentiers, qu'il leur ait concédé bénévolement quelque part de sa Souveraineté, cette preuve se trouve, indéniable, dans le mode de perpétration de la banqueroute.

1. Archives nationales BB[3]-87. Aulard, *Paris pendant la réaction thermidorienne et le Directoire*, IV, 362.

Que l'Etat en l'an VI n'a pas fait banqueroute au sens propre du mot, mais qu'il a décrété une pure spoliation au détriment de ses créanciers, nous allons le démontrer d'abord au moyen des chiffres mêmes de la Commission des Finances.

Pour arriver à déterminer quelle sera la quotité de la réduction de la Dette, Cretet fait successivement deux hypothèses, que nous reproduisons fidèlement.

Première hypothèse. — Les revenus publics s'élèvent à 464 millions ; les pensions, sauf réduction possible, à 70 millions ; d'autre part les dépenses du Gouvernement montant à 244.755.116 francs, il resterait donc à départir sur 281.788.177 francs, montant des arrérages de la Dette publique, 149.244.184 francs, soit 53 0/0 de dividende accordé aux créanciers, la banqueroute n'étant ainsi que de 47 0/0. Mais Cretet estime qu'on peut arriver à mieux, sinon pour les créanciers, au moins pour le Gouvernement, et il fait aussitôt une seconde hypothèse, à laquelle, sans plus, il va se tenir définitivement.

Deuxième hypothèse. — 1° Les biens nationaux qui gagent les récompenses dues aux défenseurs de la Patrie, sont abandonnés aux Créanciers, il faudra donc prendre les sommes nécessaires sur les services publics ; 2° Les revenus publics auront sans doute un déficit ; 3° Les dépenses du Gouvernement excéderont probablement les estimations ; 4° Il est constitué une réserve pour améliorer le sort des petits Rentiers. Ces quatre déductions peuvent être estimées environ 55.317.825 fr. Alors il ne resterait à reporter à 281.781.177 francs de créances que 93.927.059 francs, qui représente le tiers

proposé. Les créanciers ainsi ne recevront que 33,33 o/o de leurs créances, et la banqueroute sera de 66,66 o/o.

Le seul acheminement par lequel on arrive à une telle exactitude suffirait à faire concevoir des doutes sur le bien-fondé de cette exactitude même. Ces doutes vont se transformer en certitude.

D'abord le chiffre des recettes pour l'an VI est de 616 millions et non de 464. Comment, alors que la loi de Vendémiaire n'est intervenue que dans le seul but d'établir les ressources nécessaires pour faire face aux dépenses, alors que, par l'organe de Villers, la Commission vient d'annoncer, aux Cinq Cents, et ce chiffre figurera d'ailleurs dans la loi elle-même, que le chiffre des recettes serait de 616 millions, la Commission peut-elle maintenant, par l'organe de Cretet, énoncer ce chiffre réduit de 464 millions? C'est donc 152 millions qu'on fait disparaître pour les besoins de la cause.

De même le chiffre que donne Cretet pour la Dette publique, n'est pas celui évalué jusqu'ici. Trois semaines avant, Fabre lui-même portait 106.831.805 francs de Rentes perpétuelles, 71 203.589 francs de Rentes viagères, auxquelles il ajoutait 70 millions de Pensions, soit un total de 248 millions pour les Rentes et Pensions. Saint-Aubin, huit jours avant la loi de Vendémiaire, admettait au plus 133 millions de Rentes perpétuelles, 81 millions de Rentes viagères, soit, avec 70 millions de Pensions, un total qu'il considérait comme exagéré de 285 millions. C'est que Cretet, ici encore, fait un nouvel escamotage, en comptant deux fois le chiffre des Pensions. Au lieu de réunir les Pensions aux Rentes, pour former le total de la Dette, il

disjoint ces deux sortes de créances, et il fait figurer les Pensions dans leur montant intégral, à côté des dépenses du Gouvernement, et au titre d'une dépense qui ne doit pas être réduite. Puis, sans détailler le chiffre de chaque catégorie de créances, il porte comme total de la Dette publique ce chiffre de 281 millions dans lequel sont déjà comprises les Pensions. C'est ainsi, alors que le Gouvernement a l'intention de réduire les Pensions comme les Rentes, qu'il porte cependant dans les dépenses le montant intact des premières, ce qui réduit d'autant la part des Rentes. Soit donc, et en acceptant encore comme total de la Dette le chiffre de 281 millions, 70 millions de retrouvés encore.

On ne peut admettre d'autre part que les défenseurs de la Patrie, et ceux-là mêmes qui accomplissent seulement le devoir commun quand ils sont appelés par le sort à garantir d'abord la vie du corps social, puissent prétendre à des récompenses, si par là les dettes de l'Etat doivent rester en souffrance. Il est surtout inconcevable que des gratifications énormes, telle celle de « 30.000 livres alloués au sieur Drouet, maître de Postes à Sainte-Menehould », continuent d'être assurées intactes à leur bénéficiaire, jusque dans les circonstances actuelles.

On ne peut admettre davantage qu'une réserve, dont il est inconcevable que le Gouvernement ne donne même pas le chiffre, soit constituée en vue d'augmenter le dividende de certaines créances.

Enfin, le Gouvernement donnant le total des recettes à un million près, doit trouver ici la marge suffisante pour couvrir le déficit éventuel de ces recettes. Au

contraire, comment peut-il, tout en estimant à un franc près le montant des dépenses plus variables et plus imprévues encore que les recettes, dire qu'il y aura peut-être un excédent de dépenses? Nous savons déjà que l'opinion publique ne cessait de s'élever contre les dépenses excessives et inutiles ; un membre des Cinq Cents, Rivoelleau, demandera « qu'on suspende « les dépenses d'embellissement et de magnificence, « et qu'on modère les traitements de fonctionnaires « publics ». Il est inconcevable qu'un Gouvernement, s'il est dans la situation de déposer son bilan, ne commence pas par faire cesser un gaspillage et des abus que dénonce avec indignation la réprobation publique. Il est en tout cas étrange, en ce qui concerne les quatre objets de déduction, alors qu'on ne donne aucun chiffre pour chacun, qu'on évalue cependant leur total au moins à 25 francs. Les 55 millions, en fin de compte, afférents à ces quatre déductions, sont à supprimer en dépense, et doivent être reportés à l'actif des créanciers.

Si maintenant on rétablit les chiffres dans leur exactitude, et qu'au lieu de deux hypothèses on s'en tienne à une certitude, on aura, en défalquant au préalable des 616 millions de recettes les 244.755.116 francs de dépenses du Gouvernement, une ressource de 371.244.884 fr., pouvant faire face non pas seulement à 281 millions de créances, mais même au chiffre fantaisiste de 351 millions pour les Rentes et Pensions, et cela tout en ménageant au Gouvernement 20 millions pour le petit supplément qu'il a pris l'habitude de toujours se réserver en cas d'imprévu (1).

1. Il ne semble pas que ces mensonges financiers eussent été relevés à l'époque, nous n'en avons trouvé aucune trace ; on pourrait cependant démontrer de même l'erreur volontaire qui se trouve déjà dans les calculs de Thibaudeau et de Fabre en messidor et fructidor an V.

Les artifices de calcul au moyen desquels la Commission des Finances, de connivence avec les Conseils et le Directoire exécutif, arrive à spolier les créanciers des deux tiers de leur créance, démontrent mieux que tous les raisonnements que l'opération de l'an VI, expropriation violente, ne saurait contenir une compensation quelconque, une exonération d'Impôts moins que toute autre, les Créanciers de l'Etat ayant toujours été pour le Gouvernement révolutionnaire les contribuables les plus sûrs.

Il nous faut maintenant confirmer cette démonstration, sinon par les débats qui précédèrent la loi de Vendémiaire, car il n'y eut aucun débat, du moins par l'exposé même que fit du projet la Commission des Finances et par les quelques protestations individuelles qu'il suscita. Nous aurons la preuve faite que la loi de Vendémiaire a seulement ordonné une expropriation brutale, *sans aucune indemnité de droit*.

Nous avons remarqué que, le 12 fructidor de l'an V, Fabre, pour préparer les voies, et sans dévoiler encore la manœuvre, avait déclaré que, jusqu'à la paix, le Gouvernement ne pouvait payer plus du tiers de la Dette. Déjà précédemment, en messidor, Thibaudeau, en établissant le taux de la retenue sur les Rentes et Pensions, allouait aux Créanciers de l'Etat 99 millions, soit le tiers environ de leur créance.

Le 24 fructidor, la Commission fixe aux deux tiers

le chiffre de la banqueroute. On s'étonnera, même abstraction faite de la connaissance qu'on puisse avoir de la situation véritable, qu'une proportion aussi exacte pût être déterminée de façon aussi rapide, préalablement à toute discussion ; on s'étonnera plus encore quand on constatera que cette proportion, la Commission la maintiendra envers et contre tous, avec une ténacité qui se refuse même à la discussion.

Le projet relatif aux deux tiers se réduisait à ces deux phases : « La Dette publique, liquidée ou à liquider, « sera remboursée pour les deux tiers en bons au porteur, recevables pour numéraire au paiement des « domaines nationaux. Le remboursement aura lieu « pour le perpétuel sur le pied du denier vingt, pour « le viager sur le pied du denier dix ». Villers ayant fait connaître que le projet prévoyait une ressource de *616 millions* pour les dépenses de l'an VI, y compris les arrérages du tiers conservé, un membre du Conseil, « Julien Souhait, observa que « quant au projet de rem- « boursement, peut être serait-il possible d'en trouver « un plus avantageux aux créanciers ». Un autre appuya, en objectant à la Commission : « Vous avez « prévu le paiement du tiers pour l'an V et VI, il n'y a « rien de pressé pour le remboursement des deux tiers, « le projet peut être amélioré ». Le renvoi à la Commission de la question des deux tiers fut finalement ordonné.

Mais dès le lendemain, Villers, au nom de la Commission, protesta avec vivacité contre la résolution ordonnant la disjonction des deux parties du projet, prétextant qu'adopter seulement la partie relative au

tiers, c'était un plan imparfait, les Finances devant rester toujours dans l'embarras : argument qui, avons-nous dit, ne pouvait porter d'aucune façon. Aussi un membre du Conseil répliqua-t-il : « Pourquoi revenir « sur l'arrêté du Conseil ? Il est de votre intérêt de faire « adopter promptement la partie du projet qui com- « prend les ressources à mettre dans la main du Gou- « vernement, il n'est pas de votre intérêt de prononcer « subitement sur l'extinction de la Dette. Quoique le « Rapporteur en dise, il n'y a entre les deux parties « rien de commun, et je ne vois pas pourquoi sans « cela le plan serait manqué, parce qu'on ne lui join- « drait pas *une mesure injuste, immorale, et je dirai même « inutile* ».

Monnot cependant accentua encore la pensée secrète du Gouvernement, en répondant : « Je m'oppose à la « disjonction dans le projet. Quand la France verra sa « Dette *réduite à un taux raisonnable*, elle paiera ses « Impôts avec satisfaction ; mais il est impossible de « soutenir que la Nation puisse supporter 300 millions « de Rentes : *il me semble qu'on ne peut exiger que nous « conservions plus de 100 millions*, nous paierons ce « qu'il est possible d'acquitter ».

Il était difficile cependant de dire que si la France ne payait pas ses Impôts avec satisfaction, c'est parce qu'on en consacrait le produit à l'acquittement d'une dette énorme. Mais surtout, on le voit, la Commission résout la question par la question : ce sera désormais la tactique adoptée. La Commission d'ailleurs déclare explicitement que le Gouvernement décide de supprimer de sa Dette la portion qu'il *veut* renier. Un commentaire

quelconque ne risquerait-il pas d'adoucir l'amertume d'un tel aveu, de lui enlever quelque peu de sa crudité? L'indifférence, l'ironie, l'absence de tout scrupule, de toute bonne foi, de la plus élémentaire convenance, continuaient de décider de la condition des Rentiers, du sort de la Dette nationale, des Finances de la France. Une horde de pillards, qui présidait souverainement aux destinées du pays, avait résolu de rejeter les deux tiers de la Dette : en quelques jours, en quelques heures, son plan aboutira intact, sans avoir été effleuré de la plus minime rectification, aux applaudissements des deux Conseils.

Et quand Beytz vint opposer à la Commission que « les calculs faits aux Anciens ont prouvé qu'il était « possible, au moins, au lieu de 33 o/o, de payer 40 o/o », Monnot ne trouva que cette réponse : « Il y a quelque « chose de vrai, dit-il, mais pour donner 40 o/o de la « Dette, il eût fallu ne donner aucun papier, et aucun « domaine national aux Rentiers ». Sans revenir sur ce que nous avons établi quant à la proportion de la réduction, qu'il suffise de remarquer que, dès l'instant qu'en opérant de toute autre façon que celle choisie, on peut donner aux Créanciers un dividende moins restreint, c'est donc que le débiteur n'abandonne pas tout ce qu'il peut abandonner : il était en tout cas normal qu'il acceptât au moins une discussion à ce sujet.

La Commission, au reste, ne chercha même pas, c'était inutile, à justifier la décision prise. L'objection des promesses de la Constituante? Villers la ramena à l'importance que lui donnait le Directoire : « Nous les « tenons autant que possible, dit-il ; mais la Dette est

« devenue énorme ; la Constituante n'avait pas fait la « Guerre pendant six ans, elle a cependant remboursé « l'Ancienne Dette en Assignats, aujourd'hui vous en « faites autant ! » Cet argument n'était pas sans force pour décharger, aux yeux de certains, la conscience du Directoire ; mais il était tout à fait insuffisant, pour justifier un tel acte, de dire simplement que le Directoire, ayant fait la Guerre pendant six ans, pouvait bien se permettre de faire, à l'encontre de la Dette publique, plus encore que n'avait fait la Constituante. Au reste, la Commission commence toujours par la fin : en supposant démontré au préalable, ce qu'elle n'a jamais démontré, que la banqueroute est obligée. elle dit seulement qu'il faut l'excuser, et accepter l'inévitable.

L'objection du préjudice porté aux intérêts particuliers? Villers mesura leur prétention à sa valeur légitime : « L'intérêt de l'Etat, dit-il, et l'impossibilité de « faire davantage, parlent plus haut que toutes les con« sidérations particulières ». Il est bien certain que les intérêts privés doivent céder devant l'intérêt général, mais pourquoi est-ce l'intérêt de l'Etat de supprimer les deux tiers de sa dette, pourquoi est-il impossible à l'Etat de ne payer que le tiers, et au moins de conserver la Dette intacte, en suspendant seulement provisoirement le service des intérêts pour une partie?

Et Fabre n'apporta encore aucun argument en faveur du projet quand il dit : « On a beaucoup parlé de jus« tice : il faut être juste envers les créanciers de l'Etat « et envers ceux qui ne le sont pas ; pour ceux-ci le « législateur ne peut lever des contributions excédant « leurs forces ». Il n'était pas besoin d'Impôts nouveaux

pour conserver intact un capital qui n'exigerait momentanément aucune dépense de la part de l'Etat. Sans compter que les seuls contribuables sur lesquels ont eût levé des impositions excédant leurs forces, c'était précisément les créanciers de l'Etat : et ceux-ci acceptaient encore de fournir des contributions plus élevées que celles établies dans les lois fiscales, ils demandaient seulement qu'on leur associât dans ce but tous les autres contribuables.

Quant à l'objection de crédit de l'Etat, il paraissait plus sage de la laisser tout à fait sans réponse : c'est la réflexion que se fit la Commission.

La seule considération apportée à l'appui, si l'on peut parler ainsi, du projet, fut celle-ci. Un membre du Conseil estima que les Inscriptions actuelles ne se négociant même pas au tiers de leur valeur, et par conséquent ne coûtant pas le tiers à leur possesseur, il n'y avait « aucune injustice à les réduire en effet nomina- « lement au tiers. » Cette considération s'inspirait des opérations de vérification et de réduction des Rentes dans l'Ancien Régime, par lesquelles le Gouvernement s'arrogeait le droit d'apprécier la moralité du contrat, en s'inquiétant du taux d'acquisition, bas ou déprécié, auquel les porteurs avaient pu obtenir leurs titres, et se reconnaissait le pouvoir de ramener effectivement « au » taux des Ordonnances », les titres qui, selon l'expression même de Sully, « avaient peu coûté à leur proprié- « taire ». Mais cette tentative d'excuse, pas plus qu'elle ne justifie en rien l'opération, les calculs précédents se fussent-ils même trouvés réalisés pour tous les créanciers, n'apprend toujours rien sur la nécessité de la banqueroute.

Faut-il ajouter que le mode de remboursement, à lui seul, interdisait de voir dans l'acte de Vendémiaire, une banqueroute régulière, un contrat, entre l'Etat et ses créanciers, puisque les bons délivrés, les bons des deux tiers, n'étaient admis qu'au paiement des biens nationaux : ces bons étaient dès lors pour un grand nombre de Rentiers, et pour tous les petits Rentiers, sans aucune valeur presque, ceux-ci ne pouvant les utiliser qu'en les cédant à un prix dérisoire. Une telle clause ne fût jamais passée dans un Concordat normal.

Enfin le projet de la Commission fut présenté aux Cinq Cents et voté par eux sans qu'aucun chiffre, aucun calcul, leur fût donné à l'appui : énoncé le 24 fructidor, exposé le 28, il fut adopté le 29. Un acte de cette importance, décidé en deux séances, une seule peut-on dire, sans pièces justificatives, sans discussion, est tout l'opposé d'un Concordat.

Aussi quand Beytz, s'indignant de ces procédés, disait : « La précipitation avec laquelle il nous faut dis- « cuter les matières financières, même avant l'impres- « sion du rapport concernant les motifs, rend infini- « ment difficile et délicate l'opposition aux plans de la « Commission, car ignorant les calculs et les données « que votre Commission adopte, comment voulez-vous « qu'on les examine, qu'on les discute, qu'on les « juge ? » ; il analysait précisément le coup de force de « l'an VI.

Aux Anciens, où la résolution n'occupa d'ailleurs aussi qu'une seule séance, et où, sans qu'intervint une discussion quelconque, Cretet, au nom de la Commission, fit à lui seul toute les débats, on allait bien donner

des chiffres ; mais les chiffres que va donner Cretet ne sont pas, comme on pourrait le croire, le résultat d'une étude minutieuse du Gouvernement, ils sont pris, sans qu'on le dise, dans la brochure de Saint-Aubin, lequel, pour avoir osé prétendre que « la Nation peut payer », n'en est pas moins traité par la Commission d'imposteur et d'utopique ; aussi va-t-on, tout heureux que l'on soit de pouvoir apprendre par lui à combien se monte à peu près la Dette publique, dénaturer ses calculs et ses données.

Cretet, en effet, ose déclarer d'abord : « Les bases de la « discussion échappent à votre Commission : le Rap- « porteur du Conseil des Cinq Cents n'a pas publié les « calculs d'après lesquels on s'est *déterminé* à réduire « les Inscriptions au tiers. Nous devons croire que le « Conseil des Cinq Cents a comblé la mesure de la justice « envers les créanciers de l'Etat, *mais la Commission est « dans l'impossibilité de se former une opinion* ». Le manège convenu devait réussir facilement : Cretet allait discuter, se former une opinion, et faire venir cette opinion à la réalisation.

L'analyse de cette séance nous paraissant désormais superflue, nous nous contenterons de citer les paroles précises qui achèveront de nous éclairer sur la nature de l'acte de Vendémiaire.

C'est Cretet lui-même reconnaissant d'abord que le « Crédit de la France sera tué par cette *réduction arbi- « traire* » ; et plus loin, contraint de relever l'objection de Saint-Aubin, et pensant sans doute qu'en ne faisant pas difficulté de l'énoncer, il en affaiblirait par cela même la portée, n'hésitant plus alors à déclarer, sans

vergogne mais aussi sans ambiguïté : « Sans doute si la « mesure est nécessaire, il faut d'abord démontrer jus- « qu'à l'évidence qu'on ne peut ni payer la totalité des « arrérages ni les réduire par un amortissement volon- « taire : or ce n'est pas démontré, donc *la réduction a « lieu d'autorité*. On devrait abandonner aux créanciers « tous les biens nationaux : on ne le fait pas, donc c'est « moins la faculté que *la bonne volonté de payer qui man- « que*. On ne connaît encore ni l'actif ni le passif ».

L'acte de Vendémiaire est donc accompli par la seule volonté d'un Pouvoir résolu à l'arbitraire et qui peut consommer cet arbitraire, d'un pouvoir qui brime et qui opprime, d'un Pouvoir qui dépasse l'Etat. Il se trouva du moins, dans l'Assemblée, quelqu'un pour le constater aussitôt : encore Beytz, sigmatisant les manœuvres et le cynisme des Conseils et du Directoire, disait : « Il n'y « a plus de volonté générale, le corps social est scindé « en deux : une partie qui se dégage arbitrairement de « ses obligations, et une, la plus faible, dépouillée de « ses droits par une résolution qui excède les bornes « ordinaires de la législation ».

La loi de Finances du 9 vendémiaire, comme toutes les précédentes, déterminait seulement la portion d'arrérages que recevraient dorénavant les créanciers : la seule différence cette fois, c'est que la portion non acquittée était définitivement annulée. Acte essentiellement d'autorité, mieux abus de pouvoir, la loi du 9 vendémiaire restera le plus attristant exemple de la loi du plus fort.

Dans de telles conditions, l'octroi aux Créanciers de l'Etat, nous ne parlons même, bien entendu, que des créanciers actuels, de ceux-là seuls dont les intérêts

étaient en jeu, d'une compensation de droit, est inconcevable. Comment prétendre qu'un Pouvoir qui peut opérer une telle confiscation, *totalement injustifiée*, et qui l'opère avec un tel cynisme, ait même la pensée de promettre en échange quoi que ce soit, si peu que ce soit ? Le paiement des arrérages, ce n'est pas une compensation de droit ; il fallait d'ailleurs bien le promettre, on l'avait toujours fait, cela n'avait jamais engagé à rien, cela n'engagerait à rien non plus cette fois. Mais, alors que les Rentiers sont pour le Gouvernement les meilleurs contribuables, les exempter d'Impôts serait inexplicable de sa part.

La seule, l'unique compensation qu'ait envisagée le Directoire, et qu'il a pu envisager précisément parce qu'il opérait tout à fait arbitrairement, elle est contenue, non dans l'article 98, mais dans l'article 111, qui disposait : « Il sera pourvu incessamment par une loi particulière, à l'amélioration du sort de ceux des Rentiers « de l'Etat qui se trouveront réduits, par l'effet de la « présente loi, à une Inscription de 200 livres et au-dessous ».

Ces Inscriptions, suivant le projet Crassous (1), obtinrent la condition suivante : Celles de 600 francs à 99 francs furent liquidées moitié en tiers consolidé, et moitié en bons des deux tiers ; celles de 99 francs et au-dessous furent liquidées 50 francs de Rente en tiers consolidé, et le surplus en bons des deux tiers ; enfin celles de 50 francs et au-dessous furent liquidées pour la totalité en tiers consolidé.

1. *Moniteur*, séance du 4 juin complémentaire de l'an VI.

Que si l'on se demande par ailleurs dans quel but alors, le Directoire, puisqu'il pouvait sans le moindre embarras conserver tout au moins l'intégralité de la Dette, a voulu, avec cette ténacité, réduire celle-ci des deux tiers, bien que cette recherche soit sans intérêt ici, en voici la raison.

Outre la haine persistante qui n'avait cessé de grandir chez les Jacobins à l'égard des « créanciers du despotisme », outre que la résolution de l'an VI ouvrait la porte toute grande à un agiotage qui allait s'exercer d'une façon scandaleusement profitable, le motif précis, l'occasion de cette décision fut, à n'en pas douter, la volonté de provoquer une acquisition plus grande des biens nationaux par l'émission de 4 milliards de bons recevables pour numéraire et admissibles uniquement au paiement de ces biens : le Gouvernement se voyait ainsi délivré des frais considérables d'entretien, et surtout, tout le papier en circulation étant gagé exclusivement sur ces biens, il mettait ainsi dans le commerce une valeur réelle, il augmentait la circulation du numéraire.

D'autre part, la disposition relative au tiers solutionnait une difficulté d'ordre économique. En effet les créanciers de l'Etat, s'ils avaient ce dernier pour débiteur, se trouvaient par contre eux-mêmes débiteurs de particuliers. On aperçoit vite que les transactions privées, dans lesquelles ils étaient parties, devenaient la plupart du temps impraticables, à une époque surtout où les Rentes constituées entre particuliers jouaient un rôle encore important. Pour les créanciers de l'Etat, non seulement la dépréciation continue de la monnaie en

cours venait entraver l'exécution des conventions, mais les retards de paiement, les retenues sur le montant des arrérages, s'y ajoutant encore, mettaient les Rentiers hors d'état de remplir leurs propres engagements. Plaintes des Rentiers, récriminations des particuliers, propositions dans les Assemblées, n'avaient cessé de démontrer au Gouvernement la nécessité de son intervention dans les transactions privées, chose en principe inadmissible. Le Directoire avait jusqu'ici du moins refusé d'étendre son intervention à l'égard des Rentiers de l'Etat, et de leur permettre de faire participer leurs propres créanciers au préjudice à eux causé par les retenues, installées en système à leur égard.

Sans doute le Directoire, quant à l'acte de Vendémiaire, se laissa peu influencer par des considérations étrangères au seul mobile qui le faisait agir. Il est cependant fort admissible de croire, qu'en présence de ces difficultés dont on le rendait seul responsable, il ait pu avoir, pressé d'autre part de donner aux créanciers de l'Etat la seule satisfaction qu'ils réclamaient, la pensée de faire cesser la cause de ces difficultés et de ces plaintes. Eût-il même l'intention secrète de ne pas tenir sa promesse de ne plus rien retenir sur les arrérages, qu'il se ménageait au moins, grâce à cette décision, quelque répit, et pouvait ainsi attendre que les deux questions tranchées du même coup revinssent à l'ordre du jour. L'exonération d'Impôts, générale ou partielle, n'eût même pas paru réaliser un vœu quelconque.

E. *La situation devant l'Impôt des Rentes émises postérieurement à l'an VI. La nature et la portée de l'engagement de l'Etat relativement à cette situation.*

Si d'une part l'article 98 de la loi de Vendémiaire, n'intervenant dans aucune question d'ordre fiscal, ne concernerait d'ailleurs que le seul tiers consolidé, toutes les Rentes d'autre part jouissent actuellement d'immunités fiscales.

Comment une telle situation s'explique-t-elle, est-elle susceptible de créer un obstacle juridique à la remise dans le droit commun fiscal de toutes les Rentes existantes : c'est ce qu'il nous reste à examiner

Et d'abord comment cette situation s'est-elle établie? Nous avons vu que, malgré la misère des Rentiers, le Gouvernement révolutionnaire n'avait jamais envisagé à leur profit une exonération quelconque d'Impôt. A peine usa-t-il des dégrèvements administratifs, soit de formalités, soit d'Impôts proprement dits. Ainsi le 21 nivôse de l'an IV, Engerrand demandait, aux Cinq Cents, que les Rentiers ne fussent pas obligés de faire enregistrer leurs certificats de résidence, « ces droits trop considé« rables ne pouvant être supportés par des hommes que « les circonstances rendent déjà très malheureux ».

De même après l'an VI, une loi du 7 vendémiaire an VII, « relative aux demandes en décharge des contri« butions personnelle et mobilière », fut obligée de dégrever les Rentiers afin qu'ils ne vissent pas la portion d'arrérages, qui constituait leur paiement, absorbée en

trop grande proportion par les contributions ; l'article 2 portait : « Les revenus mobiliers assis sur le Trésor « public, les traitements et salaires publics, imposés à « une cote supérieure au quarantième de leur montant, « seront dégrevés d'autant ».

Il est vrai que par compensation, un Arrêté du 5 frimaire an VII ordonnait que les créanciers supporteraient une retenue spéciale d'un décime par franc, en numéraire, sur le montant de leurs contributions, pour les dépenses départementales et locales (article 2). Sans compter que les créanciers ne seraient payés qu'après compensation faite entre le montant de leurs arrérages et le montant de leurs contributions, cette dernière exigence d'ailleurs révoquée six mois après (loi du 22 floréal).

D'autre part nous avons vu que le Gouvernement, en l'an V, pour décharger les Rentiers, et rendre en même temps l'Impôt plus productif, avait, par deux lois successives, réduit le droit d'enregistrement sur les transferts d'inscriptions à un droit fixe de 1 franc. Puis la loi du 9 vendémiaire avait reporté le tarif à 1 o/o de la somme exprimée dans l'Inscription.

Mais les droits d'enregistrement n'étaient payés que par les Rentes, dont le Grand Livre, suivant l'expression de Cambon, était le meilleur cadastre pour la répartition des Impôts. Seulement, cette charge, devenue ainsi en fait exclusive pour les Rentes, n'était pas sans déprécier considérablement les Inscriptions. Le 26 fructidor an VI, Bailleul, au nom de la Commission des Finances, proposa, aux Anciens, de supprimer pour les transferts la formalité et le droit d'enregistrement. La loi du 13 bru-

maire an VII cependant exemptait seulement du timbre les Inscriptions sur le Grand Livre. Ce n'est que la loi du 22 frimaire qui exempta de la formalité de l'enregistrement : les Inscriptions sur le Grand Livre, leurs transferts et mutations, les quittances des intérêts qui en sont payés (article 70, § 3, 3[e]). Cette loi d'ailleurs contenait même exemption à l'égard de seize catégories n'ayant aucun rapport avec le principe de l'immunité fiscale des Rentes d'Etat. Cette loi ne constituait donc à aucun égard la consécration d'un principe quelconque — on se demande d'ailleurs lequel — relativement à l'immunité fiscale des Rentes.

Toujours est-il qu'en l'an IX, quand l'Etat redevint lui-même, et décida — en tenant cette fois sa promesse — qu'à l'avenir les intérêts de la Dette publique seraient fidèlement et exactement payés, le tiers consolidé, au point de vue fiscal, se trouvait ne plus supporter que la contribution personnelle et mobilière, on a vu par quel acheminement.

La situation du tiers était alors singulière. D'un côté, il ne pouvait être question, à trois ans de distance, d'effacer la tache de l'an VI, et de reconstituer les Rentes dans leur intégralité. De l'autre, la Dette mutilée se voyait, à la suite d'une simple disposition législative ordinaire, bénéficier de l'exemption des droits d'enregistrement. Son régime fiscal subsista tel, et les Rentes nouvellement créées, Rentes d'ailleurs qui de ventôse an IX jusqu'à mars 1813 furent émises en vue du paiement de l'arriéré de la Révolution, continuèrent, tout en étant placées en principe sous le régime fiscal originaire de 1790, à profiter, de même d'ailleurs que les autres

catégories exemptées, de la disposition de frimaire an VII.

Les Gouvernements successifs pensèrent que ces immunités seraient indubitablement de quelque utilité et agiraient sur le taux des emprunts, et personne ne souleva la question de régulariser la condition fiscale des Rentes, et cela d'autant moins que les droits d'enregistrement n'étaient pas encore payés régulièrement, et que d'autre part encore une fois la loi de frimaire ne s'adressait nullement de façon spéciale aux Rentes.

Il était d'ailleurs normal, quel que fût le motif de l'exemption de frimaire, de faire aux Rentes nouvelles la même situation qu'aux Rentes anciennes : le crédit de l'Etat est un, et on ne saurait concevoir que certains de ses créanciers jouissent d'une situation de préférence vis-à-vis des autres, les premiers possédant ainsi à l'encontre des seconds un droit opposable à la souveraineté de l'Etat. Jusqu'à ce qu'il répudiât pour toutes les Rentes la disposition de l'an VII, l'Etat était dans l'obligation de l'étendre à tous les titres de ses emprunts successifs.

La loi de Finances du 18 juillet 1836 revint en partie sur cette disposition, et ne maintint à l'article 70 de la loi de Frimaire qu'une application restreinte. L'exemption des droits d'enregistrement établie par cet article, en ce qui concerne les Rentes, ne subsistait, outre le cas des mutations par décès, que pour les donations entre-vifs de Rentes nominatives, et encore sous certaines réserves, tandis que toutes les donations entre-vifs de Rentes au porteur étaient placées dans le droit commun (article 6).

Les Rentiers s'émurent des propositions incessantes

d'imposition qui furent faites sous la seconde Restauration à l'égard des Rentes, ils craignirent que l'Etat ne fît une démarcation entre les Rentes existantes, jouissant des mêmes faveurs accordées au tiers en l'an VII, et les Rentes nouvellement émises. Aussi, en 1847, M. Lacave-Laplagne, ministre des Finances, fit-il cette déclaration : « Les nouveaux prêteurs ont eu soin de demander que « les Rentes nouvelles fussent de même nature que les « anciennes, qu'elles fussent confondues avec elles, afin « qu'elles jouissent des mêmes privilèges. Le Gouverne- « ment, en adhérant à ce système d'emprunt, a garanti « par cela même aux nouvelles Rentes, qu'elles seraient « exemptes des mêmes droits que les Rentes réduites ».

Ceci était parfaitement conforme à la normale des choses : tous les créanciers de l'Etat doivent être placés dans l'égalité de droits. Mais alors les Rentes, toutes les Rentes, bien que placées en droit sous le système fiscal commun, virent ainsi, et en conséquence d'une pure pratique, leur régime désormais conditionné en fait par les lois successives.

Après la modification apportée à ce même régime par la loi de 1836, la loi de Finances du 18 mai 1850 étendit la suppression de l'exemption de l'enregistrement à tous les cas de donations entre vifs, en même temps qu'elle l'appliquait aussi aux successions (article 10).

A partir de la loi du 11 juin 1878, toutes les lois d'emprunt ou de conversion, sauf cependant celle de 1887, rappelèrent explicitement la condition fiscale adoptée pour les Rentes, en disant : « Tous les privilèges et immunités attachés aux Rentes de l'Etat sont assurés aux nouveaux fonds ».

Ce rappel de la condition uniforme faite aux Rentes était sans portée spéciale, une pratique continue ayant suffi à en affirmer le principe : les Rentes, toutes les Rentes, continuent à être soumises en principe au droit commun fiscal, sauf les modifications de fait, que peuvent apporter, qu'ont apporté déjà, à ce droit commun, les diverses dispositions législatives.

Ce rappel en tout cas n'a de portée juridique que celle que possède la pratique continue elle-même exercée à l'égard des Rentes. Pas plus que la pratique, ces textes ne basent les immunités fiscales des nouveaux fonds sur une disposition particulière déterminant préalablement le régime fiscal que l'Etat aurait entendu, et alors en contradiction avec le système d'Impôts en vigueur depuis 1790, donner à ses Rentes, disposition qui d'ailleurs n'existe pas. Ces textes n'accordent pas aux Rentes émises ou converties telles ou telles indemnités précises : ils prennent les Rentes existantes dans la condition fiscale qu'elles possèdent en fait actuellement, et répètent simplement que les Rentes nouvelles jouiront de cette même condition, quitte à en subir comme les premières les mêmes péripéties. Ceci encore une fois est tout à fait normal.

Autrement dit, la condition des Rentes, de toutes les Rentes, n'est pas une condition fixe, stable, immuable, limitée à certaines immunités spéciales et déterminées : la pratique même le montre avec une évidence suffisante. Le tiers consolidé, que la loi du 9 vendémiaire laisse assujetti à tous les Impôts de droit commun, se voit exempter, le 13 brumaire an VII, du droit de timbre sur les Inscriptions (article 16, loi de ce jour), puis

le 22 frimaire, du droit de timbre sur les quittances d'arrérages, et du droit de mutation à titre gratuit et à titre onéreux (article 70). En 1836 le tiers et avec lui les autres Rentes alors existantes se voient assujettis au droit de mutation à titre gratuit sous certaines réserves, en 1850 à ce même droit sans réserve. En 1893, les Rentes sont soumises à l'Impôt sur les opérations de Bourse. En 1895, ce dernier droit est réduit en leur faveur. En 1907 enfin, il est encore réduit indirectement à leur profit, par suite de son élévation à l'égard des autres valeurs seulement.

Les acquéreurs de Rentes d'Etat ont donc été placés jusqu'ici, depuis l'an VII, dans la position suivante : les emprunts auxquels ils souscrivaient, n'ayant jamais été déclarés, encore moins à toujours, exempts de tels ou tels Impôts, bénéficient seulement de la condition essentiellement précaire faite aux Rentes, à toutes les Rentes. Ces emprunts restent soumis, quant à leur régime fiscal, à la volonté de l'Etat, qui a gardé la liberté, et qui en a usé, de modifier ce régime à son gré, sauf à ne pas faire dépasser à ce régime les limites établies et par la Constitution et par les lois fiscales bases de notre système d'Impôts.

Comme d'autre part, soit par une pratique continue, soit par un texte de rappel, les divers emprunts ont été laissés dans une condition uniforme, il y a là un engagement contractuel créant, tacitement ou expressément, un droit désormais acquis. Par suite la seule chose qui soit interdite à l'Etat, c'est de faire cesser pour un emprunt particulier ou quelques-uns d'entre eux seulement, la situation dont ils profitent tous en fait comme

en droit. Ce serait de sa part revenir aux errements de l'Ancienne Monarchie, ce serait placer certains de ses créanciers dans une situation de préférence, ce serait briser l'unité de son Crédit, ce serait surtout méconnaître ses engagements. Pour les emprunts nouveaux, l'Etat peut leur créer une condition fiscale différente de celle des Rentes existantes, il n'est lié par aucun engagement en ce qui les concerne ; cette situation n'en serait pas moins anormale. Aussi pourrait-on, au moins au premier abord, adresser quelques critiques au procédé récent de l'Etat qui, par la loi du 13 juillet 1911, n'a pas maintenu à l'égard des Rentes alors émises les immunités dont continuent de jouir les emprunts précédents. Cette dérogation trouve du moins une explication dans ce fait que l'emprunt de 1911 étant émis spécialement en vue de procurer aux Chemins de fer de l'Etat les ressources nécessaires à son exploitation, le législateur a voulu, afin de pouvoir comparer les dépenses de gestion, placer ces titres dans des conditions analogues à celles des compagnies privées. En dehors de ce cas spécial, une différence de condition fiscale à l'égard d'emprunts nouveaux, si elle ne contrevient à aucun engagement, serait cependant tout à fait anormale.

Mais, sous la réserve du maintien de l'uniformité de condition vis-à-vis des emprunts contractés sous le bénéfice de la promesse de ce maintien, l'Etat peut aussi bien augmenter que diminuer l'importance et l'étendue des immunités fiscales : c'est là un droit qu'on ne saurait lui contester. Il va sans dire que, si en même temps que l'aspect juridique on examine l'aspect politique, la seule manière de cesser de blesser la justice et la loyauté,

c'est, pour l'Etat, de remettre définitivement ses Rentes dans le droit commun fiscal, dont elles eussent dû ne jamais sortir.

Si l'on s'en tient aux droits de l'Etat, celui-ci peut, quand il lui plaira, faire supporter à ses Rentes tels ou tels Impôts qui ne les atteignent pas maintenant. On ne peut arguer du fait que la situation faite à ces dernières a pu créer chez les prêteurs, et comme en émettait l'idée M. Magne, ministre des Finances en 1873, une opinion, une erreur commune, suivant laquelle les Rentes doivent jouir à perpétuité d'immunités fiscales. Et d'abord de quelles immunités fiscales — car il n'y a pas une immunité fiscale de la Rente, précise et fixe, la Rente bénéficie seulement en fait de certaines immunités fiscales — veut-on parler ? A quelles immunités les prêteurs ont-ils droit acquis ? Ceux qui ont prêté leurs fonds à l'Etat après l'an VII avaient-ils droit à voir la loi du 22 frimaire les régir éternellement ? Avaient-ils droit à ne jamais supporter l'Impôt sur les mutations à titre gratuit ? Avaient-ils droit à ne pas voir leurs titres assujettis à l'Impôt sur les opérations de Bourse ? Et si tous ces prêteurs prétendent à quelque immutabilité dans leur condition fiscale, comment ont-ils pu accepter qu'en 1895 et qu'en 1907 on diminuât pour eux seuls un Impôt qu'ils supportaient ?

N'est-il pas non moins évident que les prêteurs qui ont apporté leurs fonds à l'Etat antérieurement à la loi du 29 juin 1872 n'avaient pas davantage droit à ce que l'Impôt sur les valeurs mobilières ne les atteignît point ? N'est-il pas évident que tous les propriétaires actuels de Rentes n'ont aucun droit à ce que l'Etat laisse indéfini-

ment leur titres en dehors des atteintes de cet Impôt?

Quelle tradition en effet, outre que celle que nous avons constatée, s'est formée, quelle opinion, quelle erreur commune, autre que celle établie par cette tradition même, a bien pu se constituer relativement au régime fiscal des Rentes sur l'Etat français? Si une tradition différente existe, encore faut-il la déterminer. Pour prétendre qu'une erreur commune différente a pu se fonder, encore faut-il dire quel en est alors l'objet précis : que les Rentes seraient exemptes à perpétuité de tous Impôts? Ce serait un non-sens; que les Rentes seraient exemptes à jamais de tout Impôt réel? Encore impossible, puisque jusqu'au 22 frimaire an VII, elles ont supporté la déduction du Timbre sur les quittances d'arrérages : pourquoi, si les lois de 1836 et de 1850 ont pu revenir sur la disposition de Frimaire quant au droit de mutation, une loi aussi ne pourrait-elle revenir sur la disposition de Frimaire quant à la déduction du Timbre sur les quittances? Et si la déduction du Timbre sur les arrérages est licite, la déduction de l'Impôt sur le revenu des valeurs mobilières, quel qu'en soit le taux, n'est il pas licite aussi?

Et si aucun doute, après les lois de 1836, de 1850, de 1893, n'est plus possible maintenant quant au droit de l'Etat d'assujettir sa Rente à tous les Impôts qui ne l'atteignent qu'indirectement, un doute est-il possible quant au droit de l'Etat d'assujettir sa Rente à tous les Impôts qui l'atteignent directement? Mais si la Rente peut être atteinte par les premiers, pourquoi *tous* ces Impôts ne l'atteignent-ils pas? Pourquoi ne l'ont-ils pas *toujours* atteinte? Pourquoi ne l'atteignent-ils pas et ne l'ont-ils

pas toujours atteinte *dans l'étendue exacte de droit commun?* Si, les seconds Impôts étant seuls exclus, les premiers sont licites, et que cependant quant à ceux-ci la Rente ait une situation de demi-mesure et de faveur, c'est qu'il n'y a à son profit, relativement à son régime fiscal en général, qu'un privilège de fait, juridiquement inexplicable, c'est que les immunités de la Rente sont essentiellement précaires, c'est qu'il n'y a pas relativement aux Impôts de toute nature, une immunité établie, décrétée intangible, c'est en un mot que la Rente, depuis l'an VII, a pu s'attendre, a dû s'attendre, à supporter de nouveau tous les Impôts du droit commun, ceux existants comme ceux à venir, que ces Impôts atteignent directement ou indirectement son revenu, qu'ils soient perçus pratiquement sur ce revenu par voie de retenue ou de quelque autre manière.

Quand M. Thiers en 1872 demanda qu'on ne comprît pas la Rente dans l'Impôt sur le revenu des valeurs mobilières, ce n'est nullement en considération de ce que les prêteurs anciens ont pu compter sur une exemption perpétuelle en faveur de leurs titres, c'est par la crainte, fondée ou non, au sortir à peine d'une crise extérieure et intérieure, de voir la Rente de nouveau compromise, en même temps que par le souci, dans ces circonstances, de rendre les emprunts moins onéreux. Que dit-il en effet? « *Vous ne voulez pas*, par exemple, imposer la « Rente, et *vous avez raison*. Si l'Etat commettait la faute « d'imposer la Rente, il se punirait lui-même, car quand « il aurait recours au crédit, *on lui ferait payer le capi-* « *tal plus cher*, et vous avez tous compris que *ce serait* « *folie que de songer à imposer la Rente dans un moment*

« où vous avez besoin de faire au crédit un si large « appel » (1). Si le législateur a simplement raison de ne pas vouloir imposer la Rente alors, c'est donc que rien du moins ne l'arrête juridiquement ; et si ce serait folie de le faire en ce moment, cela signifie que ce sera sage plus tard.

Casimir-Périer avait déjà montré que l'assujettissement de la Rente à l'Impôt réel est une pure question d'opportunité, quand il disait, le 31 août 1871 (2), réservant l'opinion de la majorité de la Commission du Budget opposée actuellement à cet Impôt : « La minorité de la « Commission, tout en professant le même respect pour « les engagements contractés, a cru que dans ce cas par- « ticulier, les revenus provenant de la Rente ne devaient « pas jouir de l'immunité ».

Et quand M. Magne venait dire un an après (3), qu'il a pu « se former dans l'esprit des prêteurs une opinion « commune que l'Etat ne pouvait retenir une portion « quelconque de leur revenu », il est bien certain qu'à partir de ce jour même l'erreur commune en tout cas ne saurait être désormais recevable à formuler une prétention quelconque.

Le seul fait d'ailleurs que des propositions incessantes d'imposition sur les Rentes ont pu être faites dans les Assemblées législatives et soutenir ainsi la discussion, suffirait à démontrer que ce ne serait pas en tout cas

1. *Annales de l'Assemblée Nationale*, séance du 25 juin 1872.
2. *Annales de l'Assemblée Nationale*, séance du 31 août 1871.
3. *Annales de l'Assemblée Nationale*, séance du 29 décembre 1873.

une opinion, une erreur commune qui eût pu se former relativement à la stabilité des immunités fiscales de la Rente, mais bien au contraire la certitude que ces immunités sont destinées à disparaître quand l'Etat jugera le moment propice.

Dès l'instant d'autre part que c'est toujours le souci de son crédit qu'en fin de compte a envisagé l'Etat pour demander le maintien des immunités fiscales, c'est qu'il écarte nécessairement ici tout obstacle d'ordre juridique, c'est qu'il déclare implicitement qu'aucun engagement ne le lie quant au régime fiscal de sa Rente. On a pu entendre ceux-là même qui venaient de proclamer que l'exemption d'Impôt réel au profit de la Rente est sans aucun fondement, réclamer le lendemain la continuation momentanée de cette exemption en faveur du crédit. C'est ainsi qu'en 1876, dans son Rapport sur la réforme de l'Impôt, en vue d'inaugurer un Impôt sur le revenu par le moyen de cinq cédules, foncière, immobilière, industrielle et commerciale, mobilière, personnelle et d'habitation, Gambetta s'exprimait ainsi : « La Cham- « bre, après l'expérience faite, se trouve dans l'obligation « d'étendre les conditions de la loi du 29 juin 1872 aux « revenus qui ont été *indûment exemptés*. C'est ainsi qu'il « faut frapper de cette taxe de 3 o/o les intérêts des « fonds nationaux. Il ne peut y avoir ni difficulté de « perception ni doute sur le caractère mobilier des capi- « taux » (1).

Puis en 1878, Gambetta, sans changer d'opinion, mais

1. *Moniteur* du 16 octobre 1876. Reproduction du discours de Gambetta pour la réforme de l'Impôt.

abandonnant pour l'instant et le point de vue politique, et le point de vue juridique, demandait seulement qu'on les écartât momentanément en vue du crédit. Dès lors qu'en 1872, qu'en 1876, on n'avait pas placé la Rente dans le droit commun, il pouvait sembler inopportun de prendre cette mesure au moment où la France avait à accomplir les grands travaux du plan Freycinet. D'ailleurs Gambetta ne demandait pas uniquement qu'on maintînt actuellement l'exonération de la Rente, il s'opposait de même, et toujours en vue du crédit, à la conversion des Rentes, il exprimait nettement sa pensée actuelle, en concluant : « *Je sacrifie tout* au Crédit fran- « çais » (1).

Au reste ce ne peut être par la manifestation de simples opinions, divergentes chez les divers auteurs, changeantes chez le même auteur, qu'une erreur commune serait à même de se former, qu'elle serait en tout cas recevable à fonder une prétention quelconque. Seuls des actes certains, une pratique législative continue, sont susceptibles de lui faire acquérir un droit véritable. Nous avons montré que cette pratique législative n'a cessé de faire aux Rentes une situation fiscale incohérente, versatile et précaire.

Cette situation est tellement incertaine et dépourvue de fondement, elle est tellement à l'entière disposition du souverain, qu'on a été jusqu'à voir le Pouvoir Exécutif agir à son sujet en contradiction même avec le Pouvoir Législatif. La loi du 23 août 1871 créait un droit de

1. *Moniteur* des 20 et 21 septembre 1878, discours prononcé par Gambetta à Romans.

Timbre de 0 fr. 10, sur les quittances emportant décharge de sommes ou valeurs, et disposait, article 20 : « Sont « seuls exceptés du droit de timbre de 0 fr. 10 : ... 3° les quittances énumérées en l'article 16 de la loi du 13 bru- « maire an VII » (article 20). Or, parmi les quittances exemptées du droit de Timbre par cet article 16, ne figurent nullement les quittances d'arrérages de Rentes. Un Décret du 28 novembre ne faisait aucune observation à ce sujet. Ce qui n'empêcha pas le Ministère des Finances, par un simple *Avis aux Rentiers* (1), d'oublier de mentionner dans les Principaux actes soumis au droit de Timbre de 0 fr. 10, les quittances de Rentes. On ne pourrait croire pourtant à une erreur dans la loi de 1871, sinon le Ministère des Finances n'eût eu qu'une façon de procéder, c'est de la faire rectifier.

Il y a mieux encore. En dépit de l'article 20 de la loi du 23 août 1871, assujettissant à ce droit de Timbre de 0 fr. 10 les reçus de tous titres, « de quelque nature qu'ils « soient », une simple décision ministérielle du 7 juillet 1874 suffisait encore pour exonérer de ce droit les reconnaissances délivrées par les Receveurs des Finances lors du dépôt ou du retrait des titres de Rentes, et cela avec d'autant moins de justification qu'il ne s'agit pas ici d'un Impôt *stricto sensu*, mais plutôt d'une taxe à proprement parler, d'un droit de garde qu'on ne s'explique pas différent pour les titres de Rentes de celui des autres valeurs.

La discussion qui, en 1908, s'est poursuivie, à la Chambre des députés, au sujet de l'Impôt sur le revenu,

1. *Journal Officiel*, 29 novembre 1871.

n'a modifié en quoi que ce soit la pratique législative adoptée jusque-là quant à la condition fiscale des Rentes. Que la seconde Chambre consacre le vote de la première, ou qu'elle le repousse, rien ne sera changé dans la façon de procéder de l'Etat relativement aux immunités fiscales de ses Rentes. Par ce projet, l'Etat décide, selon la faculté qu'il a toujours conservée, de soumettre sa Rente à un certain Impôt, il continue sa pratique législative d'un siècle.

Comment, en effet, ce projet qui prétend rénover entièrement le régime fiscal français, rénove t-il le régime des Rentes ? Outre qu'il maintient d'abord au profit des Rentes métropolitaines l'exemption du droit de Timbre et du droit de transmission, droits qui s'appliquent cependant aux Rentes et emprunts des colonies françaises, son article 17 affranchit de l'Impôt sur le revenu :

« les intérêts de Rentes, obligations et autres effets « publics émis par l'Etat français, qui seront immatri- « culés au nom :

« de la Caisse des dépôts et consignations, pour son « compte ou pour le compte des caisses dont elle a la « gestion ;

« de la Caisse nationale d'épargne ;

« de la Caisse des offrandes nationales ;

« des institutions de retraites reconnues d'utilité publi- « que ou approuvées par l'Etat ;

« des établissements de bienfaisance publics ou « reconnus d'utilité publique, des départements et des « communes, pour les Rentes dont les arrérages sont

« affectés, par la volonté expresse des donateurs ou « testateurs, à des œuvres d'assistance ;

« des Caisses régionales de Crédit agricole ;

« des caisses locales de Crédit agricole et des sociétés « d'assurances mutuelles agricoles ;

« des contribuables dont le revenu en Rentes ne « dépasse pas 625 francs ni le revenu total 1.250 francs. »

N'est-ce pas indéfiniment le même système, la même façon de procéder ? L'Etat continue d'imposer sa Rente quand il veut, comme il veut, dans l'étendue qu'il veut. Les immunités fiscales de la Rente voient leur assiette modifiée, leur importance augmentée ou diminuée, au gré de l'Etat. Le régime fiscal de la Rente n'est pas encore le régime commun, un régime fixe et stable : la Rente reste à la merci du Souverain ! En tout cas, le vote de 1908 serait tout au plus susceptible de confirmer ce que nous avons établi, à savoir que l'Etat a gardé entière la faculté d'assujettir sa Rente à tous les Impôts de droit commun, Impôts personnels ou réels, atteignant son revenu directement ou indirectement.

Tout récemment, en décembre 1913, on a assisté au moins à une tentative de revirement dans la façon de procéder de l'Etat à l'égard de sa Rente. Un emprunt nouveau étant demandé par le Pouvoir Exécutif, la Commission du Budget continuait de rappeler dans l'acte d'emprunt que les privilèges et immunités attachés aux Rentes existantes sont assurés aux nouveaux fonds. Le Pouvoir Exécutif demandait au contraire, et alors par innovation, que les extraits d'Inscriptions portent désormais la mention que ces Rentes continueront de bénéficier des immunités dont elles jouissent présentement.

Cette proposition, sous la réserve d'autre part qu'elle n'était peut être pas très conforme à la procédure parlementaire, établie par les Règlements des Chambres — point particulier qui est sans intérêt ici — avait un mérite : celui de tenter de garantir aux Rentes émises une condition désormais fixe, remplaçant pour elles, au moins en ce qui concerne les Impôts existants, la condition précaire que les Rentes ont eue jusqu'ici en partage.

Malheureusement cette proposition ne pouvait échapper à deux objections. La première, c'est qu'elle était anormale : l'Etat accordant par là à cet emprunt de 1 milliard et demi une condition différente de celle qui régit les 25 milliards et demi de Rentes existantes, et rompant ainsi l'égalité de droits à l'égard de ses créanciers. La seconde c'est qu'elle heurtait la Constitution et la légalité : les Rentes en droit étant soumises au régime fiscal commun, et leur condition privilégiée de fait étant normalement destinée à cesser quand l'Etat en considérera l'époque opportune ; les grands hommes d'Etat, les Thiers, les Casimir-Périer, les Gambetta, et avec eux tous les Gouvernements successifs n'avaient jamais demandé encore, pensant sans doute que l'anormal de cette situation dût cesser quelque jour, qu'on enchaînât ainsi la volonté de l'Etat, qu'on lui interdît désormais de choisir le moment propice pour faire cesser cet anormal, encore moins pour la vingt-sixième partie seulement de la Dette.

Au reste, la séance du 2 décembre fut fort peu consacrée à la question de l'immunité fiscale en elle-même, et comme de toute façon, la proposition du Pouvoir

Exécutif fut rejetée, et que l'emprunt n'eut pas lieu, la condition des Rentes, sans exception, se retrouve aujourd'hui ce qu'elle était hier.

A n'en pas douter, ce qui a maintenu au soi-disant principe de l'immunité fiscale de la Rente, ou plus exactement à la pratique des immunités fiscales à son profit, une grande force de vie, c'est qu'il reste confiné sur le terrain politique, en dehors des atteintes de l'évolution jurisprudentielle, par laquelle le Pouvoir Judiciaire eût pu le ramener à sa portée exacte.

Relativement à un autre privilège, accordé au tiers consolidé par une loi du 8 nivôse an VI, et maintenu aussi pour toutes les Rentes, le privilège d'insaisissabilité, le Pouvoir Judiciaire n'a pas hésité à marcher à l'encontre du Pouvoir politique, lequel ne craignait pas, escomptant toujours quelque bénéfice pour le Crédit de l'Etat, de fouler aux pieds la justice la plus élémentaire, voire même la simple morale. A constater la résistance tenace qu'oppose le Pouvoir politique aux efforts de la jurisprudence dans ses tentatives de suppression de l'insaisissabilité, on se fait facilement compte de la base que le Pouvoir politique n'a cessé de donner aux privilèges de la Rente, aux immunités fiscales comme à l'insaisissabilité.

Le privilège d'immunité fiscale, lui, n'atteint pas la morale, il méprise seulement la justice et la légalité. Il a cependant une force de résistance plus grande encore que celle que possède le privilège d'insaisissabilité : il a le grand avantage d'être manié intangiblement par le seul Pouvoir Exécutif sous la sanction facile du Pouvoir Législatif. Il est du moins permis d'espérer que le

Législateur finira par se rendre à cette considération que si les principes constitutionnels lui font un devoir de revenir sur un privilège qu'il a jusqu'ici inconsciemment toléré, aucun obstacle juridique d'autre part n'arrête sa volonté.

CHAPITRE III

LES IMMUNITES FISCALES DE LA RENTE FRANÇAISE SOUS L'ASPECT ÉCONOMIQUE : L'OPPORTUNITÉ. L'ÉTAT, EN CONSIDÉRATION D'INTÉRÊTS D'ORDRE DIVERS, N'EST-IL PAS RETENU DANS SA VOLONTÉ DE RÉFORMER LE RÉGIME DE SA RENTE ?

Le côté économique de la suppression des immunités fiscales de la Rente ne peut nous retenir longtemps. Dès l'instant que l'Etat doit et peut assujettir sa Rente au régime du droit commun, il semble déjà certain que les conséquences d'ordre divers, plus ou moins désavantageuses, de cette décision, conséquences d'ailleurs inhérentes au principe même de relativité qui domine tous les faits sociaux, ne sauraient constituer à elles seules un obstacle infranchissable.

Il y a lieu du moins de se demander si, étant donné la pratique suivie depuis l'an VII, laquelle en fait a constamment placé en quelque manière les Rentes d'Etat dans une situation privilégiée, il n'y aura pas quelque danger, au moins quelque inconvénient, à effectuer une opération rendue par là-même plus délicate et plus complexe. L'Etat, d'un côté poussé par le sentiment de la justice

et de la légalité, peut de l'autre se trouver entravé dans sa volonté par la crainte soit de nuire à son Crédit, soit de produire une aggravation regrettable, voire même imméritée, du sort de ses Créanciers.

I. Le Crédit de l'État

S'il est établi qu'en leur seule qualité de source de revenu mobilier, les Rentes d'Etat ne sauraient échapper à la contribution demandée aux sources analogues de revenu, s'il est certain que les Rentiers, n'ayant aucun droit acquis à la perpétuité des immunités de nature et de proportion diverses dont ils ont joui successivement, ne peuvent avoir à se plaindre, se voyant enfin libérés d'un arbitraire qui n'a cessé de présider à leur sort, d'être placés enfin dans le droit commun fiscal, dont ils n'eussent jamais dû être exclus, pas plus dans le sens du privilège que dans le sens de la surcharge, on ne peut d'autre part refuser à l'Etat le droit de se préoccuper de la situation faite à ses valeurs par les Impôts.

La tenue des fonds publics en effet est regardée comme l'indice révélateur du Crédit de l'Etat : de même que l'aiguille barométrique marque la hausse ou la baisse de la pression atmosphérique, de même le cours de la Rente indique la place plus ou moins élevée qu'occupe le Crédit de l'Etat dans l'esprit de ses prêteurs éventuels, c'est-à-dire les conditions plus ou moins favorables auxquelles ces derniers consentiront à lui apporter leurs capitaux.

Cette idée n'est pas tout à fait inexacte, en ce sens qu'abstraction faite des causes d'ordre général, état du marché, situation politique et économique intérieure et extérieure,qui réagissent sur les cours des valeurs d'Etat, on peut dire sans trop d'erreur que ces cours sont en quelque sorte la cote du Crédit de l'Etat.

Mais il faut observer qu'à côté de ces causes d'ordre général, il en est d'autres, particulières, exclusives à certains Etats, et consistant dans l'adoption de mesures spéciales destinées à procurer aux valeurs d'Etat un appui constant, en les plaçant dans une condition de supériorité par rapport aux autres valeurs : l'évidence montre que ces causes particulières d'action sur les cours des fonds d'Etat ne sont plus dès lors susceptibles de donner au Crédit de l'Etat qu'une cote factice, qu'il n'est plus vrai ici de dire que ce Crédit est mesuré par la tenue et par le cours des fonds publics.

Il en est ainsi de la Rente française. Les divers procédés, emplois obligatoires en Rentes, insaisissabilité, immunités fiscales, mis à contribution dans ce but, empêchent que la tenue des cours, ainsi surfaite, ne reflète exactement la valeur du Crédit de l'Etat, la surélévation des cours n'étant que la résultante de privilèges, de moyens, qui enlèvent toute sincérité à l'expression de cette valeur ; pour employer une image du Marquis d'Argenson, « de même qu'un grand corps « donne une grande ombre, ce n'est pas la grandeur de « l'ombre qui constitue le grand corps » (1).

Sans doute veiller sur son Crédit, le maintenir bien

1. *Journal et Mémoires du marquis d'Argenson*, 1-375.

haut, au-dessus de toute atteinte, est pour l'Etat son devoir le plus impérieux, son souci le plus justifié. Mais qu'est-ce que le Crédit ?

Le Crédit, en bon français, c'est la réputation de solvabilité, de bon et sûr paiement ; pour l'Etat, c'est plus encore le degré de confiance qu'on a dans sa volonté de payer, d'après la réputation d'honnêteté qu'il s'est faite quant à l'acquittement régulier et exact des créances placées sur lui, réputation qui ne peut se fonder que sur le respect que, dans l'exercice général de sa Souveraineté, l'Etat accorde à la justice et à la légalité.

Le Crédit, pour tous ceux qui l'ont envisagé d'une façon abstraite, objective, saine, dégagée de toute considération qui le dénature, n'a jamais été regardé comme ayant besoin de l'appui d'expédients quelconques, utilisés seulement par les pays encore dans l'enfance, ou tombés dans la décadence : dans une Nation grande et forte, qui, bien qu'elle n'ait jamais pris aucune part aux atteintes portées à son Crédit, ne s'est jamais refusée à prendre la Dette de l'Etat sous la garde de sa loyauté, le Crédit aussi doit pouvoir se tenir tout seul.

Vauban ne songeait pas un instant que l'assujettissement des Rentes au droit commun fiscal pût avoir quelque effet fâcheux sur le Crédit, quand il écrivait : « Il y « a des gens fort habiles qui craignent que si l'on imposait la Dîme royale sur les Rentes de l'Hôtel de Ville « et autres de pareille nature, cela pourrait les discréditer et leur faire du tort. Mais c'est une erreur, attendu « que ces Rentes qui se paient en argent comptant, « et à point nommé au bout du terme préfix, font un

« revenu beaucoup plus commode et plus agréable que « celui des fonds de terre. Aussi loin de leur nuire, je « ne sais pas si l'on ne devrait pas craindre que la trop « grande abondance et la commodité de ces Rentes ne « nuise à la valeur des fonds de terre, et n'en fasse « baisser le prix plus qu'il n'est » (1).

Montesquieu, qui plaçait les Rentes dans le droit commun fiscal, estimait avec raison que ce qui fait le Crédit de l'Etat, c'est, avec la fidélité dans l'acquittement des intérêts promis, l'exécution non moins fidèle de l'engagement moral qu'ont pris les Représentants de l'Etat devant la Nation, de ne pas la grever avec excès de la charge d'une Dette qui s'accroîtrait sans cesse : « Si l'Etat, dit-il, a encore un Crédit qui n'ait point reçu « d'atteinte, il pourra faire ce qu'on a pratiqué si heu- « reusement dans un Etat d'Europe (2), c'est de se pro- « curer un grand nombre d'espèces, et d'offrir à tous les « particuliers leur remboursement, à moins qu'ils ne « veuillent réduire l'intérêt. Lorsque le Crédit de « l'Etat n'est pas entier, c'est une nouvelle raison pour « chercher à former un fonds d'amortissement, parce « que ce fonds une fois établi rend bientôt la con- « fiance » (3).

Que demandera Necker, en 1781, pour rétablir le crédit ? Il demandera seulement, selon l'expression de Talleyrand, qu'on détruise les causes de sa perte : « Pour l'instant il est nécessaire de trouver des capitaux

1. Vauban, *Dîme royale* : Second Fonds, Rentes constituées sur le Roi, note.
2. L'Angleterre.
3. Montesquieu, *Esprit des Lois*, XXII, 18, 371.

« par la confiance des prêteurs, et d'y réussir malgré le « délabrement de crédit, attaqué et presque détruit par « tous les retranchements de capitaux et d'intérêts, et « par les retards dans le paiement des Rentes » (1). Et il dira encore, le 24 septembre 1789 : « Il faut établir « un rapport entre les recettes et les dépenses : ce qui « est le crédit » (2).

Le marquis de Montesquiou ne dira pas autre chose le 17 novembre 1789 : « Il reste à relever la fortune « publique. L'arriéré dans le paiement des Rentes est « une violation de la foi publique. C'est l'acquittement « des Rentes qui fait le crédit, et le crédit est nécessaire « pour la rentrée des revenus » (3).

Que demandaient tous les cahiers aux Etats Généraux pour rétablir le crédit? Que la Dette soit *consolidée*. On sait que tous demandaient aussi que les Rentes fussent placées dans le droit commun fiscal.

Que demandent en l'an IV, pour garder leur confiance à l'Etat, les Rentiers eux-mêmes, soumis au droit commun fiscal en 1790? Voici, pour ne citer qu'une brochure de l'époque, ce qu'ils disent : « Si les obligations « des particuliers doivent être respectées, celles d'un « Gouvernement doivent l'être encore plus religieuse- « ment, puisque c'est sur la confiance publique qu'elles « reposent essentiellement. C'est sur cette base que « nous avons cru assurer notre fortune en la déposant « dans les mains de la Nation française, *celle-ci en a*

1. *Compte rendu au Roi*, par M. Necker, Contrôleur général, février 1781.
2. *Moniteur*, séance du 24 septembre 1789.
3. *Moniteur*, séance du 17 novembre 1789.

« *garanti l'inviolabilité par un contrat qu'elle a scellé de* « *sa foi. Elle ne peut donc y porter atteinte sans ruiner* « *le crédit*, sans être une Nation banqueroutière. Nous « avons donné notre avoir à la Nation, *sur la foi qu'elle* « *en paierait exactement les intérêts. Si tous les citoyens* « *doivent en raison de leurs facultés supporter les charges* « *de l'Etat*, et subvenir à ses besoins, certes *il n'y a* « *aucune proportion* entre les uns à qui on enlève l'uni- « que propriété qui les faisait subsister, et les autres « qui trouvent dans la leur toutes les choses nécessaires « à la vie » (1). Les Rentiers ne considèrent pas que la « charge proportionnelle des Impôts sur les Rentes puisse porter atteinte au crédit ; ils ne pensent pas un instant que la violation de leur contrat puisse être opérée en particulier par la retenue du Timbre sur les quittances de leurs arrérages.

Un député aux Etats Généraux avait déjà montré que l'Assemblée Nationale eût pu relever le crédit public, « non en sollicitant la cupidité des capitalistes », expédient que répudiait aussi Montesquiou, mais « par le « respect absolu de la foi publique », qui eût fait naître la confiance en l'Assemblée. Il disait au sujet de l'emprunt de 30 millions, soumis aux Impôts de droit commun : « En fixant l'intérêt à un taux au-dessous, « sans compenser par un attrait quelconque, l'Assem- « blée a montré une dignité imposante. Dès que la « Constitution sera fixée, il faudra songer à réduire les « intérêts des dettes trop onéreuses, et il le faudra de « la seule manière qui convienne à une Nation géné-

1. *Le Cri des Rentiers*, 1796.

« reuse qui a mis la Dette sous la garde de sa loyauté,
« en remboursant par des emprunts à un intérêt modéré
« le plus possible » (1).

C'est toujours la solvabilité de l'Etat, sa volonté de payer, sa bonne foi dans l'acquittement de ses dettes, qui est envisagée exclusivement comme fondement du crédit pendant la période de crise que traversa la Dette publique de la France. Il n'est personne alors, qui ait jamais proposé, pour refaire quelque crédit, d'extraire les Rentiers du droit commun fiscal. Que réclame-t-on dans ce but ? Que l'Etat acquitte loyalement de sa dette ce qu'il peut acquitter, qu'il n'en acquitte qu'une partie, soit, s'il ne peut faire davantage, mais que la suspension du paiement de l'autre partie ne soit pas due à sa mauvaise foi.

Le 28 pluviôse de l'an IV, Dupont de Nemours dira : « Ajournons, faisons des économies, et donnons *des* « *acomptes raisonnables et utiles.* Le Crédit ne se relève « que par la bonne foi ».

Le 23 fructidor de l'an V, l'auteur du *Mémoire sur les Finances* écrivait : « Si la mobilisation de la Dette publi- « que est une atteinte au Grand Livre, c'est un oppro- « bre, la banqueroute est une honte : le Crédit exige « *le paiement régulier et au moins proportionnel des arré-* « *rages* » (2).

Le 29 fructidor, aux Cinq Cents, Beytz dira : « Le « projet sape les fondements du Crédit public. Quelle « confiance peut-on avoir pour le tiers restant ? On dit :

2. *De la manière la plus favorable d'effectuer les emprunts*, par un député du Bailliage de Nemours, 1789.
1. *Mémoire sur les Finances*, 23 fructidor an V.

« le tiers sera *mieux payé* étant affecté sur le produit « des impositions. Mais ce sont là des promesses illu- « soires, on a mis cent fois toute la Dette sous la garan- « tie de la loyauté de la Nation, et aujourd'hui on veut « fausser cette promesse pour les deux tiers ».

De même l'auteur de : *Sur le remboursement des deux tiers,* écrivait : « Si malgré sa promesse solennelle, le « Gouvernement *paie* en papier, il ruinera tout à fait « le crédit, par ce manque de promesse que les souf- « frants pourront bien appeler manque de foi » (1).

Encore, l'auteur de l'*Opinion sur les Finances* : « *L'exac-* « *titude du paiement de la Dette publique* influe sur toutes « les branches de la société, on ne s'en écarte jamais « impunément pour le Crédit public » (2). Et cependant, non seulement le tiers restait soumis à tous les Impôts de droit commun, mais l'auteur était d'avis que les valeurs mobilières, les Rentes, subissent en outre un Impôt réel du dixième de leur revenu.

Le 12 frimaire de l'an VII, aux Anciens, Lenglet disait aussi : « On donne le dixième de leurs créances aux « Rentiers, et on ne cesse de dire qu'il faut relever le « Crédit national. *J'avais pensé qu'il n'y avait qu'un seul* « *moyen d'avoir du crédit, c'est de payer ses dettes* ».

C'est toujours la même idée de la bonne foi de l'Etat dans l'acquittement de ses dettes qu'on retrouve exclusivement comme base du crédit dans d'autres brochures, dans les discours des Assemblées. Il serait superflu de poursuivre plus loin ces citations.

1. *Sur le remboursement des deux tiers*, Zullikofer, *Journal d'économie politique* de Rœderer, 3e jour complémentaire, an V.
2. *Opinion sur les Finances*, an VI, déjà cité.

Comment la conception de l'immunité fiscale des Rentes comme adjuvant du Crédit est-elle née? Nous avons vu par quel acheminement de pure pratique les Rentes se virent placées dans la même condition que la dette mutilée de l'an VI. De la pratique à la théorie le pas était facile : plus exclusiviste que celle-là, celle-ci prétendit ériger l'immunité fiscale en dogme intangible.

La Royauté avait usé de l'expédient de l'immunité fiscale pour ses emprunts. Et en 1789 Mirabeau avait dit : « On ne peut lever le plus léger tribut sur les « Rentes nouvelles sans rehausser les intérêts et com- « mettre une grande faute en Finances. Dans un temps « où la restauration du Crédit est à l'ordre du jour, « nous avons peine à croire cette proposition d'assujettir « les créanciers de l'Etat à des impositions, à des rete- « nues ».

Méconnue et refoulée par les constituants de 1789, la pensée de Mirabeau devait reparaître plus tard. En 1833, M. Thiers, après avoir, le 27 février, envisagé ainsi le Crédit : « La question est de savoir si quand on em- « prunte, tout doit se borner là. Non, il faut payer, « l'Etat comme les particuliers, a besoin d'être fidèle à « ses engagements, de payer, afin de conserver son Cré- « dit. Nous voulons un Amortissement réel » (1), asseyait, le 15 avril, le Crédit sur le cours de la Rente, soutenu par l'immunité fiscale; et en 1872, il dévelop- pait sa pensée, en rééditant la pensée de Mirabeau, laquelle, comme par hasard, s'appliquait encore à mer- veille aux circonstances : « Si l'Etat commettait la

1. *Moniteur*, séance 27 février 1833, Ch. députés.

« faute d'imposer la Rente, il se punirait lui-même, car « lorsqu'il aurait recours au crédit, on lui ferait payer « le capital plus cher... et vous avez tous compris que « ce serait folie que de songer à imposer la Rente dans « un moment où vous avez besoin de faire au crédit un « si large appel » (1).

L'argument de l'immunité fiscale de la Rente néces- saire au Crédit de l'Etat n'étant que la reproduction de la pensée de Mirabeau, il serait oiseux d'en faire ici la répétition qui en a été faite.

Nous avons déjà dénoncé l'équivoque que renferme cete pensée, puisqu'elle part de l'idée que les Rentes ont un droit préalable, préexistant, à bénéficier d'im- munités fiscales, d'où elle en déduit que supprimer ce privilège de droit c'est nécessairement porter atteinte au Crédit ; tandis qu'il faut dire : le privilège dont jouis- sent les Rentes n'étant que la résultante d'une tolérance de pure pratique, c'est à l'Etat qu'il appartient de se passer de l'expédient des immunités fiscales en donnant à son crédit sa base véritable. Il nous faut maintenant, pour en compléter l'analyse, rechercher successivement si les Rentes d'Etat, considérées en elles-mêmes, n'ap- pellent pas, en vue du Crédit de l'Etat, quelque ména- gement quant aux charges fiscales ordinaires, et en second lieu quelle influence pour l'avenir pourrait avoir sur le Crédit l'assujettissement actuel de la Rente aux Impôts de droit commun.

Les Rentes sur l'Etat, manifestation de richesse et revenu mobilier, n'apparaissent pas au premier examen

1. *Annales de l'Assemblée Nationale*, séance 25 juin 1872.

comme présentant un caractère particulier renfermant en soi une cause quelconque d'exclusion à leur profit du droit commun fiscal. En ce qu'elles sont une manifestation de richesse, elles ne peuvent se dispenser de concourir à la formation des ressources nécessaires aux besoins de l'Etat; en ce qu'elles sont une source de revenu mobilier, elles ne peuvent éviter de partager avec les sources analogues de revenu les charges fiscales établies par le régime adopté. On ne voit pas comment des capitaux de même espèce pourraient ne pas supporter une même quotité d'imposition.

Il faut aller plus loin. Si les capitaux mobiliers en général, qui peuvent sombrer dans quelque crise, ne laissant à leur possesseur que le papier qui les représente, offrent incontestablement plus de risques que la terre qui, elle, peut aussi subir des crises, mais qui s'en relève et en tout cas conserve toujours quelque valeur, il n'est pas douteux d'autre part que, parmi ces capitaux mobiliers, les Rentes d'Etat présentent une sécurité beaucoup plus grande non seulement que celle des autres valeurs mobilières en général, mais encore que celle que donne la terre elle-même, dont le revenu est plus incertain.

Et ce n'est pas parce que les fonds d'Etat seraient exonérés d'Impôt qu'ils acquerraient cette plus grande sécurité, puisque l'Etat au contraire sera obligé, pour faire face à ses engagements, de surélever la quotité d'imposition d'une partie des contribuables, afin de couvrir le déficit produit par les exemptions dont jouit l'autre partie ; de plus, ces exemptions, un jour octroyées, pour apporter un profit, voire même une

quiétude momentanée, seront toujours, comme toute institution reposant sur le privilège, à la merci des changements et des améliorations que la société voudra apporter à ses lois. Mais c'est parce que dans une société où la constitution est basée sur la justice et la légalité, et où par suite les institutions ont quelque stabilité et quelque continuité, les revenus cautionnés par la Nation seront toujours assurés d'un revenu plus régulier, plus invariable que n'en est assuré tout autre revenu quel qu'il soit.

Le Crédit de l'Etat, en soi, est donc nécessairement supérieur aux crédits privés. Ceci est normal, mais l'Etat veut-il surhausser encore son propre crédit par l'expédient des immunités fiscales ? L'Etat veut-il en particulier — puisque c'est là la grosse question — exonérer la Rente de l'Impôt réel que supportent les autres valeurs mobilières ?

Plaçons-nous donc dans notre régime fiscal actuel, lequel depuis 1872, à la différence du système de 1790 — notre système base — assujettissant les Rentes exactement aux mêmes Impôts que les autres revenus mobiliers, fait maintenant une distinction au profit des Rentes quant à l'Impôt réel. Et soit une Société privée qui émet des titres, actions ou obligations : ces titres ne sont que la représentation de capitaux, terrain, bâtiments, outillage général, matières premières, etc., sur lesquels ils sont en quelque sorte hypothéqués. Or ces capitaux supportent déjà soit l'Impôt foncier, soit la patente, les droits sur la marine marchande, les droits de douane, l'Impôt du timbre sur les effets de commerce, etc. ; sans compter que la Société contribue pour

une part importante, bien qu'indirectement, aux Impôts sur les objets de consommation, par l'élévation des salaires à laquelle l'oblige cette dernière charge pesant lourdement sur la classe ouvrière. Ainsi cette action, cette obligation, avant d'apporter leur dividende ou leur intérêt, ont déjà acquitté un certain nombre d'Impôts : en les frappant maintenant d'un Impôt réel sur leur revenu, on surcharge donc ces valeurs d'une seconde imposition, elles paient une seconde fois, sous une autre forme, en bloc si l'on veut, ce qu'elles ont déjà acquitté en détail.

Les Impôts réels sur les valeurs mobilières sont donc des Impôts de superposition. Dans la pensée du législateur de 1872, ces Impôts, et ils trouvaient là leur justification, étaient destinés à atteindre cette nouvelle force économique qu'est l'association, en frappant le surcroît de puissance qu'elle donne à l'entreprise. Si l'on envisage la question sous un autre angle, on peut dire que les Impôts sur le revenu des valeurs mobilières représentent la taxe que le fisc prélève sur ceux qui, au lieu de faire valoir eux-mêmes leurs capitaux, les confient dans ce but à une entreprise quelconque.

Or si la Rente, quand elle est servie par l'Etat n'a subi — et c'est légitime — aucun Impôt préalable pour les capitaux qui l'ont fournie, lesquels sont inactifs et constituent un pur prêt à la consommation, comment par contre pourrait-elle se voir exonérée de l'Impôt précisément destiné à frapper le revenu que son possesseur obtient d'une façon passive, par l'intermédiaire d'autrui ? Ici, par le moyen de la collectivité, laquelle, pour assurer le service des emprunts, prélève sur ses

propres revenus une part de son activité, l'Etat se charge de procurer aux Rentiers un revenu qu'ils obtiennent ainsi en dehors de toute activité personnelle. En sorte qu'avec l'immunité fiscale, on aboutira à cette inconséquence, que ce sont ceux précisément à qui l'Etat procure ce revenu qui se voient exemptés du prélèvement institué sur l'inertie économique faisant appel à l'activité d'autrui, tandis que ceux à qui l'Etat ne procure aucun revenu, se voient au contraire seuls assujettis à en fournir un aux premiers.

L'immunité fiscale n'a donc même pas pour elle l'excuse que le Crédit de l'Etat ait besoin d'elle. On objectera, il est vrai, que la Rente est sujette à des conversions périodiques que n'ont pas à subir les autres valeurs. Mais le risque des conversions ne saurait remplacer la charge des Impôts : d'abord parce que le Rentier est libre de maintenir sa créance ou d'en demander à l'Etat le remboursement immédiat ; ensuite parce que par la conversion l'Etat ne saurait user de la faculté de ramener l'intérêt au taux qu'il lui plaît, alors qu'il peut le faire par l'établissement d'un Impôt quelconque. Il est certain au reste que si les Rentes s'étaient trouvées soumises aux Impôts généraux, les conversions eussent été moins pratiquées, leur revenu ayant par là même été moindre, ce qui ne veut pas dire encore une fois que le risque de conversion compense la charge des Impôts. Peut-être aussi eût-il toujours mieux valu que les Rentes fussent soumises au droit commun fiscal, et que l'Etat pratiquât l'amortissement de façon régulière et effective, que d'escompter la perspective de conversions plus ou moins aléatoires.

L'immunité fiscale enfin, est de plus tout à fait illégitime, comme procédé employé pour servir le Crédit. L'Ancien Régime, pour donner à son Crédit une assiette qu'il ne pouvait trouver, utilisait l'affectation de recettes, comme gage, au service de ses emprunts ; le nouveau Régime, pour renforcer le sien, dispose des immunités fiscales. Ce second procédé est beaucoup plus choquant que le premier, puisqu'ici l'Etat abandonne directement une part de sa souveraineté, en même temps qu'il dénature la notion même d'Impôt, en faisant servir ce dernier au profit personnel de sa Rente. Si l'Etat a besoin de l'Impôt pour soutenir son Crédit, il n'est à sa disposition qu'un moyen régulier et légitime, c'est de faire concourir, de façon impersonnelle, l'ensemble des membres de la collectivité au soutien de ce Crédit. Mais un régime fiscal n'est pas un handicap, permettant au cheval moins vigoureux d'arriver tranquillement en tête du peloton avec un jockey tout sec, tandis que le reste des concurrents, l'énergie ralentie par 20 kilos de surcharge, manque le poteau d'une longueur et plus encore.

Si les immunités fiscales au profit de la Rente n'ont pour elles aucune justification, s'ensuit-il du moins — et c'est le second point à considérer — que si l'Etat, revenant sur une tolérance dont il a voulu profiter, imposait sa Rente, celle-ci verrait immédiatement fléchir ses cours? Ceci est inévitable, puisque les immunités fiscales ont pour but précisément de surhausser artificiellement les cours. Mais si, parmi les mille causes qui agitent le marché des valeurs, l'immunité fiscale a nécessairement son influence propre, encore faut-il se demander quelles seront à la fois l'étendue et la persistance de ce mouvement de baisse provoqué par sa suppression.

En 1833, M. Thiers disait : « Qu'est-ce qu'imposer la « Rente? C'est en retrancher une partie. Et bien ! impo- « sez la Rente dans une certaine proportion, vous la « verrez fléchir dans la même proportion. Ainsi il y a « une véritable innocence à croire qu'on pourra en reti- « rer quelque chose : ce que l'on gagnera sous une « forme, on le perdra sous une autre » (1).

Nous savons que dès 1789, Mirabeau avait déjà fait pressentir ce résultat, M. Magne le présentera à peu près dans les mêmes termes en 1873. Mais, parmi tous ceux qui ont apporté l'argument du Crédit à l'appui du maintien des immunités fiscales, la formule de M. Thiers a l'avantage d'être précise, comme tout ce qui est mathématique, et l'on peut traduire immédiatement cette formule en chiffres : soit le cours de la Rente actuellement à 100 francs, soit 5 o/o le taux d'un Impôt ou d'un ensemble d'Impôts qu'elle supporterait désormais, la Rente verra donc son cours fléchir à 95 exactement. On se demande, si par là rien n'est changé, pourquoi ne pas donner alors satisfaction à la justice fiscale, puisqu'on peut le faire à si bon compte, et comment, dans ces conditions, la question du maintien des immunités fiscales peut même faire l'objet d'une discussion.

Il est déjà difficile d'introduire les calculs mathématiques dans les phénomènes de répercussion d'Impôt, ces phénomènes étant plutôt mystérieux et obscurs. Pour les

1. *Moniteur*, séance du 15 avril 1833, Ch. députés.

fonds d'Etat en particulier, assez d'autres causes agissent dans des sens divers et opposés, pour qu'il soit totalement impossible, non pas seulement de préciser l'étendue exacte de la baisse, mais de déterminer l'action spéciale due à l'Impôt.

Il est nécessaire au surplus, pour faire là-dessus non pas des prévisions mathématiques, ce qui dépasse tout pouvoir humain, mais seulement un raisonnement ayant quelque base, de faire une distinction entre le mouvement qui se produira sur les cours lors de la décision de l'Etat, et la situation définitive, stable, succédant à une période provisoire.

On peut présumer que dans cette première période les cours fléchiront, et, sous réserve d'autres causes d'influence, dans la mesure si l'on veut du taux de l'Impôt, non par un mouvement de Bourse des Rentiers, qui se garderont bien de se défaire d'une valeur à laquelle ils garderont toute leur confiance, mais grâce à la seule spéculation qui, mettant à profit toutes les causes susceptibles d'influencer les cours, n'oubliera pas celle-là. La spéculation, connaissant bien l'état d'âme des Rentiers, et sachant parfaitement que la Rente française replacée dans le droit commun vaudra tout autant que la Rente française jouissant d'un privilège éminemment précaire, d'un privilège de plus en plus inexcusable, partant de plus en plus instable, s'emparera de la Rente, et créera un mouvement de baisse suivi très vite d'une reprise de la hausse, au bénéfice de ceux dont les prévisions et les calculs se seront trouvés exacts.

Ce sera là, à n'en pas douter, la seule dépression que

subira la Rente. Après une phase éphémère, elle reprendra une situation d'autant plus stable qu'elle saura désormais où elle va. Et c'est bien ce qui s'est produit pour des valeurs offrant une sécurité comparable à celle de la Rente, lors de la création de l'Impôt sur le revenu des valeurs mobilières en 1872, lors aussi de l'élévation du taux de cet Impôt en 1890 ; après une baisse momentanée, les obligations des Chemins de fer français, de la Ville de Paris, du Crédit foncier, ont vite repris leur cours précédent. Tant il est vrai que les valeurs nationales, régulières et sûres, dont on peut presque chaque jour deviner les oscillations, en même temps qu'on connaît bien la législation qui les concerne, seront toujours recherchées par une clientèle invariablement fidèle. C'est aussi ce qui s'est produit pour la Rente française elle-même à la suite des diverses conversions.

Ce serait donc caresser une chimère, à moins qu'on n'introduise dans ces questions exclusivement d'intérêt général des considérations particulières, que de prétendre, avec l'imposition de la Rente, assister à un effondrement irrémédiable des cours, qui rendrait les emprunts beaucoup plus onéreux à l'avenir, qui ferait toute conversion désormais impraticable. Nous croyons fermement que les cours de la Rente ne peuvent souffrir de la réforme : ont-ils subi quelque dommage du fait des conversions successives qui ont ramené le taux de l'intérêt de 5 o/o à 3 o/o? Sans doute la conversion, juridiquement parlant, n'opère pas sur la Rente de la même manière que l'assujettissement de celle-ci aux Impôts. Sans doute, politiquement parlant, la conversion, dont l'action est irrégulière et entièrement indépendante de

la volonté de l'Etat, n'est pas comparable à la charge des Impôts. Mais, économiquement parlant, il n'est pas contestable que dans les deux cas, soit que la Rente soit convertie, soit qu'elle soit frappée d'un Impôt, le résultat est identique : dans les deux cas, le Rentier est placé dans l'obligation, quoi qu'il fasse, de ne plus retirer de son capital, s'il veut continuer de le confier à l'Etat, qu'un revenu inférieur à celui dont il jouissait précédemment.

En ce qui concerne la possibilité des conversions dans l'avenir, il est bon de remarquer déjà qu'un intérêt de 3 o/o, taux actuel de la Rente, semble offrir une marge d'autant moins grande de diminution possible, que la hausse du prix de l'argent a porté cet intérêt à un taux réel supérieur. Et si par suite de la baisse du prix de l'argent, cette diminution est encore possible à l'avenir, elle se ferait alors d'autant plus facilement que la valeur, étant plus éloignée du pair, donnerait aussi plus de prise à la spéculation qui la poussera davantage. D'autre part, il ne faut pas oublier que l'Etat, s'il perd en manquant la conversion de 3 o/o en 2,75 o/o, supposée un jour possible, le bénéfice de la diminution des charges annuelles du service des arrérages, gagnera par contre, et dès sa réforme, les ressources que lui procurera chaque année la contribution fournie par ses titres de Rentes.

Il en sera de même des emprunts. Si d'un côté la baisse des cours n'aura pas l'importance et moins encore la persistance qu'on prétend, il faut aussi, dans le cas hypothétique d'un emprunt rendu plus onéreux, mettre

en balance le supplément de ressources provenant de l'imposition de la Rente.

Le Crédit de l'Etat ne peut rien perdre dans la réforme ; il ne peut qu'y gagner au contraire, puisque par là au moins l'Etat réinstallera au sein du corps social la justice et la légalité. Dans l'*Economiste français* du 30 mai 1908, M. Paul Leroy-Beaulieu écrivait : « Nous devons « avouer que nous ne partageons nullement l'émoi de « ceux qui pensent que si les Rentes françaises sont « assujetties à l'Impôt général sur le revenu, ce sera la « mort du Crédit de la France, ou que du moins un « coup terrible sera porté à ce Crédit » (1).

Et en dernière analyse, si l'on scrute les mobiles qui ont pu pousser quelques hommes sincères à réclamer l'immunité fiscale, et tout particulièrement l'exonération des Impôts réels, en faveur des Rentes, c'est bien plutôt la crainte de voir les gouvernants user arbitrairement de revenus qu'ils ont ainsi sous la main. Ceux-là ont eu l'appréhension que l'Impôt réel une fois établi sur la Rente, la porte soit par là ouverte à toutes les aggravations abusives de l'Impôt, lesquelles se transformeraient ainsi peu à peu en confiscations véritables.

Montesquieu s'était contenté de demander que les Rentiers ne fussent pas chargés *plus* que les autres contribuables. Voici ce qu'il disait de la classe des Rentiers : « De ces quatre classes, la dernière, dans un « cas de nécessité, semblerait devoir être la moins « ménagée, parce que c'est une classe entièrement « passive dans l'Etat, *mais comme on ne peut la charger*

1. *Economiste français*, 30 mai 1908, 1[er] semestre, 797.

« *plus sans détruire la confiance publique*, dont l'Etat a « un souverain besoin, comme la classe des créanciers « est toujours la plus exposée aux projets des minis- « tres, et qu'elle est toujours sous les yeux et sous la « main, il faut que l'Etat lui accorde une singulière « protection, et que la partie débitrice n'ait jamais le « moindre avantage sur celle qui est créancière » (1). C'est ce précepte que d'une façon continue allait mépriser la Révolution ; les Rentiers, dans leurs « Adresses » au législateur, ne cesseront de le lui rappeler, en le citant en tête de leur pétition.

Et c'est cette crainte qui inspirait M. Léon Say, quand il écrivait : « L'Impôt sur la Rente est une concession à « la doctrine de la réhabilitation de la tyrannie sociale, « c'est du collectivisme. La confiscation du Grand Livre « peut en effet se réaliser par l'augmentation graduelle « d'un Impôt sur la Rente. C'est une méthode de natio- « nalisation du Grand Livre » (2). A quoi M. Fernand Faure a répondu « qu'on peut en dire autant de tout « Impôt, car il est une diminution de la propriété « individuelle au profit de la collectivité » (3).

M. Léon Say semble oublier que l'atteinte portée au Grand Livre en l'an VI n'a jamais été la conséquence de l'aggravation de l'Impôt proprement dit, mais que la condition faite aux Rentiers, tout particulièrement de 1793 à l'an VIII, n'a été qu'une vengeance politique exercée avec un acharnement tenace à l'égard des créanciers de la Royauté, lesquels au point de vue fiscal

1. Montesquieu, *Esprit des Lois*, XXII, 18, 371.
2. *Revue politique et parlementaire*, 1895, t. IV, 401, etc.
3. *Revue politique et parlementaire*, t. V, 19, etc.

n'avaient cessé de jouir en fait d'une situation privilégiée.

Au reste la pratique législative relative à la condition fiscale de la Rente française n'a même pas l'excuse de reposer sur ce mobile : si l'Impôt réel seul, l'Impôt qui frappe directement le coupon, est à redouter, comment explique-t-on alors que la Rente soit aussi exempte d'Impôts indirects ?

Ce n'est pas par le moyen de l'Impôt graduellement et indéfiniment élevé que se pratiqueront jamais, s'ils doivent revenir, les coups de force de la Révolution sur la Dette publique. Tant que l'Etat restera lui-même, la crainte de le voir, par des dispositions législatives régulières et normales, accabler sa Rente sans limite, est vaine.

Il faut considérer que, la Rente ne devant supporter que les Impôts de droit commun, ceux qui frappent en même temps qu'elle les sources analogues de revenu, cette confiscation progressive ne se produirait à l'encontre de la Rente qu'en même temps qu'elle affecterait aussi les autres valeurs. Or, bien que la tendance semble être à la surcharge des valeurs mobilières, l'assujettissement de ces valeurs, aussi bien d'ailleurs que de toute source quelconque de revenu, à un Impôt excessif, exorbitant de la normale, est inconcevable.

Il est plus probable que l'imposition de la Rente verra, dans la nature même de cette valeur, sa plus sûre limitation, les autres valeurs profitant ainsi par contrecoup, de la politique sage de l'Etat contraint de ménager sa Rente. C'est l'opinion de M. Paul Leroy-Beaulieu, qui est persuadé que l'Impôt sur la Rente sera à l'avantage

des valeurs mobilières en général, non pas seulement, ce qui est entendu, par une répartition désormais équitable des charges, mais parce qu'il sera, dit-il, « le seul « frein aux taxations démesurées, arbitraires et fréquemment « ment changeantes, par lesquelles les législateurs « imprudents peuvent accabler les valeurs mobilières ; « alors l'Etat se gardera de taxes exagérées et nuisibles, « qui pourraient atteindre son crédit. On sera alors « assuré d'une taxation modérée et raisonnable : on ne « peut avoir d'autre garantie en ce sens. Ce sera à « l'Etat de ménager son crédit en gérant bien les affaires « du pays » (1).

2. L'expropriation des porteurs actuels. Les Incapables

En admettant que la Rente soumise aux Impôts de droit commun, remonte sans retard à ses cours précédents, elle n'en subira pas moins fatalement un fléchissement pendant une période qui pour être vraisemblablement courte, n'en existera pas moins.

Supposons que le cours s'abaisse au chiffre de N. Les acquéreurs anciens, qui se sont procuré leurs titres à N + 1, N + 2, N + 5, N + 10 ..., s'ils veulent les vendre, vont perdre sur chacun d'eux une somme de 1, 2, 5, 10 francs. L'Etat, devant cette conséquence de sa décision, va-t-il rester indifférent, ne va-t-il pas au contraire

1. *Economiste français* 30 mai 1908, 797, etc.

revenir sur son projet et s'en tenir finalement au *statu quo* ?

Il est certes regrettable que le Rentier qui se trouve dans le cas de vendre ses titres à ce moment défavorable, qu'il y soit amené par la nécessité de réaliser ses capitaux pour les employer dans le commerce ou dans l'industrie, qu'il y soit poussé simplement par le mécontentement qu'il éprouve et qu'il entend signifier à l'Etat, il est très regrettable que ce Rentier subisse un dommage qui à tout l'air d'une expropriation.

Sans doute il n'y a pas ici de retenue, car pour qu'il y ait retenue, il faut tout de même encore une fois qu'il y ait retenant, et on se demande ce que l'Etat retient quand il laisse simplement les particuliers combiner leurs transactions. Il n'en est pas moins que si la perte subie par le Rentier est le fait de l'Etat, celui-ci doit réparer le préjudice ainsi causé.

Il faut observer déjà que l'Etat serait dans l'impossibilité absolue de le faire : la part de dépréciation imputable à l'Etat du fait de l'imposition de sa Rente, ne peut être évaluée avec une approximation quelconque. Etant donné les mille causes d'action sur les cours, les circonstances de l'acquisition, celles de la vente, une telle ventilation, qu'il faudrait effectuer pour chaque titre, serait totalement impraticable : pour vouloir faire de la justice, l'Etat aboutirait de plus à un grand nombre d'injustices.

Mais, dès l'instant qu'il est dans son droit en remplaçant la Rente dans le droit commun, non seulement l'Etat ne peut s'arrêter à des considérations qui la plupart du temps rendraient impraticable l'exercice de la

Souveraineté, mais il est aussi dans son droit en n'en tenant pas compte.

C'est le cas de tout établissement d'Impôt de porter atteinte en fait aux divers intérêts, et de façon différente pour chacun d'eux. Quel Impôt eût jamais été créé, aussi bien l'Impôt foncier que l'Impôt sur les valeurs mobilières, si l'Etat au préalable eût dû faire la balance des mille petits désavantages, pas plus d'ailleurs que des avantages, individuels, et s'arrêter aux mille petites considérations d'équité, celle-ci entendue d'ailleurs selon la mentalité de chacun ? Pendant près d'un siècle, les valeurs mobilières n'ont pas supporté l'Impôt réel sur leur revenu ; quand en 1872, l'Etat les a frappées pour la première fois d'un Impôt de 3 o/o, quand en 1890, il a porté cet Impôt à 4 o/o, il a bien été obligé de ne pas prendre garde aux conséquences plus ou moins dommageables qu'à son insu il faisait naître à l'encontre des intérêts particuliers.

De même, puisque les Rentes, en droit, ont dû toujours s'attendre à subir un jour ou l'autre les Impôts de droit commun, elles ne sauraient être recevables à réclamer une indemnité quelconque. L'Etat, gardien de l'intérêt général, et dont l'action, sans réserve les droits acquis, ne peut être limitée que par les principes constitutionnels et les dispositions légales, exerce souverainement son droit d'Impôt : c'est une nécessité sociale.

Il est une opération, dont le caractère licite, après les scrupules de la Restauration, ne rencontre maintenant aucune objection, c'est la conversion. Ici l'Etat use de son droit d'offrir une diminution d'intérêt ou le remboursement, au choix des prêteurs. Il ne viendra à

l'esprit de personne de dire qu'il peut se produire des lésions individuelles dont l'Etat ait à se préoccuper. Et cependant elles existent en fait, avec la même importance que dans le cas de l'établissement d'un Impôt, ou dans celui de la suppression d'immunités fiscales. Parmi ces Rentiers acceptant, en fait obligatoirement, une diminution d'intérêt, il est certain qu'aucun d'eux n'obtient une situation nouvelle équivalente. Soit le fonds à convertir, au cours de 103 fr., il est manifeste que ceux qui ont fait leur acquisition à 102 fr. ou 101 fr. par exemple, subissent un dommage plus étendu, et d'ailleurs variable pour chacun, que ceux qui ont effectué la leur à 98, 95, 90 fr. L'Etat est dans la nécessité de ne pas s'inquiéter de ces inconvénients individuels, pour lesquels aucune discrimination n'est possible, il est en droit de les ignorer. On répétera que dans la conversion du moins l'Etat agit dans la plénitude de son droit, que par conséquent personne n'est recevable à formuler une plainte : c'est précisément ce que nous disons en ce qui regarde l'immunité fiscale.

Il ne peut y avoir ici d'expropriation au sens juridique, il y a seulement des désavantages matériels, des préjudices écomiques, qu'on ne peut ni mesurer pour chacun ni supprimer pour tous. Ces préjudices de fait sont inhérents à la tenue des valeurs mobilières, comme à celle des valeurs immobilières, à tout capital qui ne peut échapper aux fluctuations du marché, que la baisse soit due à des événements de politique intérieure, à des complications internationales, à des faits de guerre, à l'abondance des capitaux sur le marché, ou à toute autre

cause, sans oublier cependant la suppression d'immunités fiscales.

Il nous faut cependant aller plus loin. Si le préjudice subi par un capitaliste quelconque, pour regrettable qu'il soit, ne saurait faire naître au profit de ce dernier aucun droit à indemnité, ni fonder une plainte quelconque de sa part, il semble tout au moins que quand ce capitaliste sera un incapable, mineur, interdit, femme commune ou dotale, établissement public, pour lesquels l'emploi de leurs capitaux est fait obligatoirement en Rentes sur l'Etat, le préjudice ici va devenir non seulement beaucoup plus choquant, mais même tout à fait immérité.

La question des mineurs, auxquels il faut assimiler celle des interdits, est sans intérêt ici. Sans doute dans les prévisions du Code civil, la fortune du mineur devait être composée essentiellement en immeubles. Or, quand la loi du 2 juillet 1862 est venue, quant aux emplois et remplois, assimiler les Rentes aux immeubles, le tuteur, et avec lui le Conseil de famille, ont pu penser mieux répondre aux intentions de l'Etat, en ne faisant entrer dans le patrimoine du pupille, et à défaut d'immeubles, que des Rentes sur l'Etat. Mais si l'on ne manquera pas de dire, dans ce dernier cas, que le tuteur et avec lui le Conseil de famille, ont pris peu de souci du patrimoine du pupille, ou qu'ils ont été au moins peu prévoyants, on ne peut faire aucun grief à l'Etat qui, s'il a paru le conseiller, n'a jamais imposé le placement en Rentes, et qui a encore moins conseillé de l'effectuer evclasivement en Rentes, cela d'autant moins que la loi du 16 janvier 1808 permettait déjà depuis plus de cinquante ans de donner aux Actions de la Banque de France la qualité d'immeubles.

C'est dans les régimes matrimoniaux, dans le cas de la femme commune ou dotale, que se rencontrent d'abord les emplois et remplois obligatoires en Rentes indifféremment avec les immeubles : emploi fait par le mari pour le compte de la femme, sous la communauté avec clause de remploi obligatoire dans le contrat de mariage (article 1435, Code civil) ; clause d'emploi, encore sous la Communauté, par laquelle l'un des époux peut déclarer que son apport mobilier sera affecté à l'acquisition d'immeubles (articles 1500 et suivants) ; clause de remploi, sous le régime dotal, en vertu de la faculté laissée par l'article 1.557 aux époux d'écarter la règle de l'inaliénabilité ; exception légale de l'article 1559, qui permet à la femme l'échange d'un immeuble dotal contre un autre immeuble.

La législation actuelle, au moins trop étroite, est critiquable : il est d'autres valeurs nationales que les Rentes, qui offrent un placement tout aussi sûr, plus à l'abri peut-être des perturbations du marché, et n'ayant pas à subir le risque des conversions. On peut reprocher à l'Etat, en plaçant ainsi sa Rente tout en se donnant un air de protection, de penser à lui et d'oublier un peu l'intérêt général, lequel ne peut se dégager du soin de sauvegarder au mieux de leurs intérêts le sort des Incapables et de leurs biens. Ici l'objection qu'on peut faire à l'Etat, assistant impassible à des préjudices qu'il a provoqués lui-même, est plus forte.

Et cependant la responsabilité de l'Etat n'est pas aussi engagée qu'on pourrait le croire. Il ne saurait être ques-

tion, d'abord, d'une responsabilité juridique, l'Etat ayant incontestablement le droit de prescrire à l'égard des Incapables les mesures qu'il estime de nature à les protéger.

Même au point de vue économique, il faut observer que l'Etat n'ordonne pas le placement en Rentes, il le permet seulement : en offrant ses propres titres, il donne même une faculté de plus, le choix pouvant se porter *aussi* sur les Rentes, au lieu de se restreindre aux immeubles et aux Actions de la Banque de France. De plus, l'Etat, en prenant des mesures de sécurité — car sa Rente vaut tout de même mieux que certaines valeurs plus ou moins quelconques — à l'égard des incapables, n'a en tout cas jamais garanti à ceux-ci un revenu éternellement fixe, pas plus qu'un capital à jamais immuable ; il ne pouvait le faire, pas plus qu'il ne pouvait garantir que les immeubles, par quelque accident, par quelque cause même durable, ne souffriraient jamais de dépréciation. L'Etat n'indique d'ailleurs pas l'immeuble à acheter, ni à quel cours acheter la Rente ou la réaliser, ni dans quelle proportion de Rentes, d'immeubles, d'Actions de la Banque de France, constituer la fortune de l'Incapable ; il établit seulement des dispositions générales, il laisse pour le reste la responsabilité du mari prendre sa part normale. Si donc un préjudice de même nature que précédemment, survient au patrimoine de la femme, il est plus encore le fait du mari que celui de l'Etat. Celui-ci, en tout cas, pas plus que pour un Rentier ordinaire, ne saurait en tenir compte, il n'est pas moins dans son droit de l'ignorer.

L'emploi obligatoire en Rentes en second lieu, existe,

au moins à partir d'un certain chiffre, à l'égard des établissements publics qui doivent placer ainsi les dépôts qu'ils reçoivent des particuliers. La loi du 9 avril 1881, portant création d'une Caisse d'épargne postale, dispose, article 9, que dès qu'un compte dépassera 2.000 francs — chiffre abaissé depuis à 1.500 francs — il sera acheté d'*office* au déposant vingt francs de Rente sur l'Etat. De même, la loi du 20 juillet 1895 sur les Caisses d'épargne ordinaires, fixe le maximum du compte de chaque déposant à 1500 francs, l'article 9 de la loi précédente étant applicable aux comptes qui dépasseraient ce maximum (article 4).

Dans ces deux cas l'obligation de l'emploi est plus restreinte quant à la nature de valeurs susceptibles d'être acquises : il ne peut être acheté par les déposants, et l'achat a lieu d'office, que des Rentes sur l'Etat. L'objection d'un préjudice imputable à l'Etat imposant sa Rente, et subi par des Rentiers qui sont des Rentiers forcés, semble difficile à écarter.

Mais pour être plus restreinte, la disposition des deux lois précitées, est aussi toute facultative : personne n'est obligé de déposer ses fonds à la Caisse d'épargne, personne ne l'est davantage de les laisser dépasser ce maximum de 1.500 francs, établi par la loi, s'il ne veut acquérir des Rentes sur l'Etat.

Ce n'est pas que la critique déjà faite ne soit de mise ici, à savoir que l'Etat, qui a surtout en vue le cours de sa Rente, à laquelle il a voulu donner une clientèle importante et fidèle, eût pu et dû permettre, au choix des déposants, l'acquisition de valeurs nationales offrant une égale sécurité et une stabilité non moins

grande, sans compter qu'en cas de crise la réalisation d'une quantité considérable de Rentes effondrerait les cours.

Cependant l'Etat n'est pas placé dans une position différente de celle qu'il a prise dans le cas des emplois autorisés en Rentes. Il faut remarquer d'abord que les dépôts dans les Caisses d'égargne ne constituent pas à proprement parler un placement : la Caisse d'épargne facilite seulement la formation d'un petit capital ; sans doute quand ce petit capital minimum de 1.500 francs est formé, on peut dire que le déposant peut compter désormais sur un revenu à proprement parler, mais en décidant de créer un établissement d'épargne à la disposition de ceux qui voudraient en profiter, l'Etat a incontestablement le droit d'édicter les conditions qu'il juge le plus propres à assurer la sécurité des capitaux dont on lui demande de continuer la gestion. Il n'a en tout cas jamais garanti à ceux qui utilisent son institution que la Rente qu'il offre ne subira aucune fluctuation venant modifier le revenu ou le capital des déposants, que ces fluctuations soient la conséquence de l'état du marché, ou d'événements politiques, ou de conversions, ou de charges fiscales.

Les préjudices divers que peuvent subir aussi bien les Incapables que les Rentiers ordinaires du fait de l'assujettissement de la Rente au droit commun fiscal, et au cas même où les représentants de ces Incapables n'aient, de même que les Rentiers ordinaires, rien à se reprocher, ne peuvent donc être la cause d'indemnités quelconques : l'Etat ignore l'importance de ces préjudices, il est obligé de l'ignorer, il est en droit de l'ignorer. L'Etat ne peut donc être retenu dans sa volonté par la considération de ces préjudices. Il est inutile d'ajouter que si d'autres Incapables, dont le représentant, de même que certains Rentiers, ont acquis des Rentes précisément au moment de la baisse momentanée due à la suppression des immunités fiscales, personne par contre ne viendra leur en faire grief.

CHAPITRE IV

LA SITUATION DES TITRES POSSÉDÉS PAR LES ÉTRANGERS

L'imposition des fonds d'Etat rencontre une objection particulière dans ce fait que la Souveraineté ne peut assujettir aux Impôts qu'elle établit que les seuls nationaux, ou les non-nationaux, mais résidents sur le territoire. En sorte que si le l'Etat se résout à replacer sa Rente dans le droit commun, il apparaît bien qu'il lui faudra tout au moins maintenir dans un régime spécial d'exception les titres possédés par les étrangers.

M. Paul Leroy-Beaulieu admet en effet cette exception pour les étrangers non résidents : « A aucun titre, dit-il, ils ne peuvent être atteints par un législateur qui n'est pas le leur ».

Le projet de réforme fiscale de M. Cochery, déposé à la Chambre des Députés, le 4 juin 1896, par crainte sans doute de faire perdre à la Rente une partie de sa clientèle étrangère, exemptait de l'Impôt les titres des porteurs étrangers. Il n'indiquait d'ailleurs pas comment il entendait y parvenir, laissant ce soin à un Règlement d'Administration publique : la question embarrassante

restait donc entière, et le projet n'ayant pas vu le jour, on a été ainsi privé de connaître le procédé imaginé par le Gouvernement, qui en eût peut-être apporté un quatrième s'ajoutant aux trois jusqu'ici employés.

Cette dualité de régime fiscal, quel que soit le procédé adopté, a des inconvénients. Si l'on adopte le système de la présentation du titre en même temps que le coupon, — c'est le cas de l'Italie —, ou bien le système du serment, de l'affidavit, préconisé par M. Paul Leroy-Beaulieu et employé par l'Angleterre encore récemment, des fraudes fiscales sont difficiles à éviter : d'où une évasion de l'Impôt au détriment du Trésor, ce déficit s'aggravant peu à peu par l'exode définitif à l'étranger des titres possédés par les nationaux. Si l'on se résigne à diviser, à une époque déterminée, la Dette en deux parties : l'Intérieure soumise aux Impôts, l'Extérieure indemne, — c'est le cas de l'Espagne —, on ne peut réaliser qu'un classement arbitraire qui à la longue devient tout à fait fictif.

Nous estimons, quant à nous, que ce régime d'exception en faveur des titres possédés par les étrangers n'est nullement fondé.

On pourrait déjà remarquer que les porteurs étrangers acceptent eux-mêmes d'acquitter l'Impôt quand, dans le système des deux Dettes, Intérieure et Extérieure, ils placent leurs capitaux dans la première catégorie.

Mais ce qu'il faut observer, c'est qu'en soumettant la Rente au droit commun fiscal, l'Etat ne lève nullement un Impôt sur les porteurs étrangers. Il a émis des emprunts auxquels ont eu le loisir de souscrire tous

ceux, nationaux ou autres, qu'il conviait à y participer ; il les a émis avec les conditions qu'il était libre d'offrir, il y a eu un véritable contrat d'adhésion réglé par les mêmes principes que ceux qui régissent un tel contrat entre particuliers.

Si donc l'Etat a décidé que ses emprunts seraient soumis à tous les Impôts généraux, les souscripteurs volontaires, étrangers aussi bien que nationaux, ne peuvent éluder ces conditions, dès l'instant qu'ils les ont acceptées implicitement par leur souscription ou par une acquisition ultérieure.

La Rente française s'est présentée jusqu'ici dans des conditions exorbitantes de la normale : le jour où l'anormal de cette situation cesse de par la volonté de l'Etat, laquelle est libre vis à-vis de tous ses créanciers, tous les titres de Rente, quels qu'en soient d'ailleurs les propriétaires, rentrent dans le droit commun.

L'Etat, en imposant sa Rente, ne lève nullement un Impôt sur les porteurs étrangers. Ceux ci de toute façon ne peuvent supporter, à raison de leurs Rentes, que les charges qui atteignent le titre lui-même, et non celles qui s'adressent personnellement à son possesseur.

C'est ainsi que si une succession, provenant de personnes domiciliées à l'étranger, et s'ouvrant à l'étranger, renferme des titres de Rente française, les héritiers supporteront bien l'Impôt étranger sur les successions, s'il existe un tel Impôt dans leur pays, mais non l'Impôt français. On en dirait de même des opérations effectuées à une Bourse étrangère.

Mais les porteurs étrangers, s'ils ne peuvent être soumis aux Impôts qui atteignent indirectement la Rente,

en tant qu'élément de fortune dans le patrimoine, n'ont aucune raison, même les non-résidents en France, d'éluder les charges établies sur le titre même.

Les étrangers doivent participer aux charges publiques de la communauté politique dans laquelle ils interviennent, dans la mesure où ils font partie de cette communauté politique. Or ils peuvent en faire partie par leur domicile ou par leurs biens : c'est précisément à ce second titre qu'ils doivent supporter les charges atteignant ces biens en eux-mêmes.

Quel que soit donc le régime fiscal adopté, les porteurs étrangers n'ont pas, à raison de leurs Rentes, à subir l'*Impôt personnel*, les atteignant dans leur fortune, et en particulier dans leurs titres de Rente française considérés de façon indistincte, seulement comme élément de cette fortune ; il serait injuste qu'ils évitent *les charges réelles*, établies sur une source de revenu créée par l'Etat français, qu'ils profitent gratis d'un revenu que leur procure cet Etat.

La solution que nous donnons est d'ailleurs tout à fait conforme à l'esprit de la Déclaration des Droits relativement aux Contributions. Nous avons eu l'occasion de constater l'intention qui a présidé à la rédaction de son article 13, nous n'y revenons pas.

CONCLUSION

La foi publique, après deux siècles et demi que la Dette publique avait été créée, n'existait pas encore. La Nation, restée constamment en dehors des atteintes portées à son Crédit, accepte en 1789 le poids de tout un Régime, elle réclame que la Dette soit placée sous sa sauvegarde, que les Créanciers de la Royauté deviennent ses propres créanciers, que leurs arrérages soient acquittés sans aucune retenue.

Mais les Etats Généraux, représentants de la Nation, ne restèrent pas longtemps eux-mêmes, ils ne purent accomplir la promesse faite au nom de la Nation et sur sa demande, de sauvegarder la Dette : au lieu d'imposer la confiance, de rappeler le numéraire, la création des Assignats ne fit que rejeter au loin un Crédit qui un instant avait voulu se constituer.

Bientôt une cohue envahissante, qui se dit : la Société, dépasse l'Etat : la Nation, c'est tout le reste, mais que peut elle?... On ne lui demande plus si elle veut tenir ses engagements, en dehors d'elle on décide qu'on les méconnaîtra.

Désormais la Révolution, jusqu'au bout l'ennemie acharnée des Rentiers, des Pensionnaires, en un mot des « créanciers du despotisme », après avoir opéré sur

le Crédit national un sabotage que renierait Terray lui-même », si jamais par quelque hasard, et comme avait paru le craindre un jour Mirabeau, « l'enfer le restitutait aux Finances », finit par accomplir ce qu'elle avait décidé depuis longtemps. Elle n'avait jamais accepté la Dette de la Royauté, elle la réduirait au moins des deux tiers. Elle n'acquitta d'ailleurs pas plus exactement la fraction que le total, elle avait juré de n'allouer aux Rentiers, selon le mot de l'époque, que « deux tiers en refus, et un tiers en promesse ».

Depuis l'an IX, la Dette publique dont le paiement fut d'abord confié à la Banque de France, fut acquittée désormais sans la moindre infidélité. Il semblait que peu à peu, rapidement même, le Crédit de la Nation fût devenu assez fort pour refuser avec dignité tout appui étranger, pour répudier tout expédient destiné à voiler son insuffisance.

Et cependant quelques hommes sincèrement épris de l'intérêt national, veulent encore voir dans ces expédients, et en particulier dans les immunités fiscales, un moyen propre à maintenir la solidité du Crédit.

Une telle opinion, en dépit du respect qu'elle inspire, est sans fondement : la foi publique, depuis longtemps déjà, a réprouvé les abus de la souveraineté; ces abus, bien mieux, ne se sont jamais exercés à l'égard des Rentes, par le moyen des Impôts : de 1793 à l'an VIII, l'Etat avait démissionné, et si le système des retenues sur les Rentes devait jamais être remis en pratique, cette fois encore c'est que l'Etat n'existerait déjà plus.

Une telle opinion de plus est dangereuse. Il est certain que l'Etat accroît indéfiniment sa Dette : il n'est pas

douteux que par là l'écueil de 1789 pourra se présenter de nouveau et apporter à la souveraineté les mêmes entraves, le danger se fait pressentir. Est ce parce que l'Etat lui-même n'ignore pas qu'il abuse de son Crédit, qu'il sent la nécessité de le maintenir par des expédients de toutes sortes ? Ne voit-on pas que laisser ainsi indéfiniment les Représentants de l'Etat escompter un appoint dont l'importance ne fait que s'accroître du fait de l'élévation du taux des Impôts généraux, c'est leur mettre en mains un moyen de s'abandonner au moins à l'indifférence et à la négligence ? Ne voit-on pas que c'est l'accroissement indéfini de la Dette qu'on favorise et qu'on permet de pratiquer ainsi impunément ? Ne voit-on pas que les capitalistes eux-mêmes, dans la perspective d'une exemption de plus en plus profitable, se désintéressent de l'emploi de leurs capitaux, et oublient l'amortissement, comptant bien se rembourser eux-mêmes avant le moment critique ? Ne voit-on pas que c'est un danger de plus en plus pressant dont on prépare une nouvelle éclosion ? Ne voit-on pas en un mot que c'est tout autre chose que le Crédit de l'Etat que l'on sert ?

L'Etat doit se conformer aux principes constitutionnels qu'il a établis, il doit se rendre à l'exécution fidèle et loyale de ses dispositions législatives, c'est son Crédit seul, son Crédit vrai, qui doit agir sur la tenue des fonds publics : la Rente doit être assujettie à tous les Impôts de droit commun.

On admettra facilement que le système fiscal actuel, avec ses inégalités nombreuses et inexplicables, doive être sinon bouleversé, au moins corrigé. On admettra non moins facilement que sous peine de ne faire qu'une

œuvre tronquée, et de prendre à l'égard de la Rente une rigueur sans raison, les diverses sources de revenu indûment exemptes d'Impôt ou d'une partie des Impôts qu'elles doivent normalement supporter, ne peuvent, pas plus que la Rente, se soustraire aux charges communes. Mais, quel que soit le régime inauguré, parmi les immunités qu'il serait hautement impolitique de reproduire, celles de la Rente figurent en première ligne.

Si la recherche du Crédit par le moyen des immunités fiscales, nous paraît ne reposer que sur une équivoque dangereuse, les faits sont là en fin de compte qui réduiront l'Etat à la nécessité d'imposer sa Rente. La soi-disant promesse solennelle de l'an VI sombrera, sans bruit comme sans prestige, sous l'œil amusé de la Commission des Finances et le sourire ironique des Conseils et du Directoire, dans la recherche plus prosaïque mais inéluctable des équilibres budgétaires. Il faudra bien, s'il veut vivre, que l'Etat replace le souci légitime de son crédit dans la diminution des charges mortes qui pèsent lourdement sur les budgets et leur maintiennent une rigidité qui, à l'occasion peut devenir fort gênante.

La loi du 9 vendémiaire nous a transmis un préambule dont la portée est plus intéressante que le second alinéa de l'article 28. Ce préambule résumait la notion du Crédit public dans le maintien de la paix au dedans et au dehors, en même temps que dans la fidélité de l'Etat à ses engagements, et dans son exactitude à l'acquittement de ses dettes, au moyen de l'équilibre budgétaire obtenu par l'économie et la sincérité. Après les grandes figures de la Monarchie, la Révolution a légué aux générations futures au moins le principe vrai du

Crédit public. C'est la seule Charte que nous ait transmise la loi de l'an VI. Les Gouvernements ont sans doute trouvé jusqu'ici que l'autre notion du Crédit public, la prétendue, était plus commode et moins embarrassante. Il est temps de vivre désormais selon la Charte véritable, la seule Charte possible des temps modernes : la Rente d'Etat ne doit plus être au service du Souverain ?

Les crédits construits artificiellement ont vécu. Il faut à la France un crédit solidement assis, reposant uniquement sur une politique financière d'ordre et d'économie, de loyauté et de sincérité, en même temps que d'amortissement régulier rendu possible à l'avenir par la répudiation du gaspillage et par la répartition équitable des charges.

Pour cela l'Etat doit abandonner le système des expédients sur lesquels il a trouvé jusqu'ici plus commode de faire vivre son crédit. Pour cela l'Etat doit vaincre la résistance des Rentiers, qui acceptent difficilement qu'on réduise leurs revenus, et les replacer dans le droit commun, dont ils n'auraient jamais dû sortir, en instaurant à l'égard de tous les contribuables qui, eux, sont tout le monde, le respect de la justice et de la légalité.

Ainsi seulement l'Etat remplira sa mission : il sauvegardera l'intérêt général, il élèvera et maintiendra bien haut, au-dessus de toute atteinte, *le Crédit de la France* !

BIBLIOGRAPHIE

Actes royaux.
Arrêts du Conseil d'Etat du Roi.
Isambert. Anciennes lois.
Bulletin des Lois.
Moniteur Universel.
Annales de l'Assemblée Nationale.
Journal Officiel.
Calcul du Capital de la Dette publique, Dufresnoy, 1er août 1790.
Essai sur les Finances présenté en 1775 à M. Turgot contrôleur général, par l'auteur du *Secret des Finances*, 1789.
Histoire de Henri III, contenant des détails sur les Etats Généraux de 1576.
Bodin, Les six livres de la République.
Remontrances et Requêtes aux Etats Généraux de 1614.
Vauban, Dîme royale.
Montesquieu, De l'esprit des lois.
Collection de documents inédits sur l'histoire économique de la Révolution française. Cahiers de doléances des Bailliages pour les Etats-Généraux de 1789, dressés en exécution des Lettres de Sa Majesté données à Versailles le 24 janvier 1789.
Rivarol, Mémoires, 1824.
Adresse respectueuse présentée à l'Assemblée Nationale par plusieurs créanciers de l'Etat, 1790.
Mémoires de Villars.
Clavière, De la foi publique envers les créanciers de l'Etat.
Requête des Rentiers de l'Hôtel de cette Ville de Paris à nosseigneurs de la Cour du Parlement, 25 septembre 1649.
Principales époques des impositions en France, et monuments de notre histoire sur la responsabilité des ministres.

Dialogue entre Semblançay surintendant des Finances de François Ier, et l'abbé Terray, contrôleur général.
Appel des Rentiers et Pensionnaires de l'Etat au Directoire exécutif, an VI.
La grande joie des Rentiers d'être payés en numéraire (Chanson), an IV.
Plan pour rétablir solidement les Finances, et payer en entier les créanciers de l'Etat, par Le C. Ferrières, an VII.
Sur le remboursement des deux tiers. Extrait du Journal d'Economie politique de Rœderer, 3e jour complémentaire de l'an V, par Zullikofer.
Opinion sur les Finances et sur les moyens de payer promptement les Rentiers et créanciers de la République, vendémiaire, an VI.
Saint-Aubin, Sur les bons du quart donnés aux Rentiers en paiement des arrérages antérieurs au 2e semestre de l'an V, 27 nivôse, an VI.
R. Lindet, Représentant du Peuple, contre les projets de banqueroute ouverte et déguisée, an III.
Montesquiou, Mémoire sur les Finances, an III.
Bilan de la Nation française au 1er février 1793, Extrait des copies et états des agents du Gouvernement, par un député à la Convention.
Voulez-vous qu'on paie mieux les Rentiers et créanciers de l'Etat ? par Saint-Aubin.
Le défenseur officieux des Rentiers, 1796.
Le Cri des Rentiers, 1796.
Lettre au Conseil des Anciens sur le remboursement des deux tiers, an V.
Charrel, Quelques vues sur les contributions publiques, vendémiaire, an VI.
Sur la mobilisation des deux tiers de la Dette publique, par Saint-Aubin, 17 fructidor, an V.
Aulard, Paris pendant la réaction thermidorienne et le Directoire.
Journal et Mémoires du marquis d'Argenson.
Compte rendu au Roi par M. Necker, Contrôleur général, février 1781.
De la manière la plus favorable d'effectuer les emprunts, par un député du Bailliage de Nemours, 1789.

Mémoire sur les Finances, 23 fructidor, an V.
Economiste français, 1908.
Revue politique et parlementaire, 1895.
Jèze, Cours de Science des Finances et de législation financière, 5e édition, 1912.
Allix, Traité de Science des Finances et de législation financière, 3e édition, 1912.

LU ET APPROUVÉ :
Le Président,
F. LARNAUDE.

VU :
Le Doyen,
F. LARNAUDE.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :
Le vice-recteur de l'Académie de Paris,
L. LIARD.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE III

CHAPITRE IV

LAVAL. — IMPRIMERIE L. BARNÉOUD ET Cie.

END OF
TITLE